

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

119. — 5 juillet 1971. — M. René Monory demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique si, compte tenu de l'objectif prioritaire qui est l'industrialisation dans le VI^e Plan, le Gouvernement envisage de modifier pour les départements les modalités actuelles d'aide aux industriels et aux collectivités locales pour se décentraliser et se moderniser, en augmentant par exemple les primes dans les départements les plus défavorisés, et en facilitant sur le plan administratif ces opérations de décentralisation.

120. — 15 juillet 1971. — M. Marcel Martin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème des emprunts souscrits par les communes, en vue d'acquisitions immobilières et de la réalisation de grands travaux communaux. En effet, il est fait obligation aux collectivités locales de mettre en dépôt dans les caisses du trésor ou de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (C. A. E. C. L.), en attente d'emploi, toutes les sommes qui leur adviennent venant d'emprunts ou d'autres sources et ce, sans intérêt, ou pour la C. A. E. C. L. dans certaines conditions avec le taux réduit de 1 p. 100. Il signale que, de ce fait, les communes se trouvent pénalisées d'un véritable impôt qui s'élève à hauteur même des intérêts habituels du marché financier que les collectivités pourraient obtenir sans cette obligation. Compte tenu de l'importance de ce problème, il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage pour donner la possibilité aux communes de valoriser une partie des fonds prêtés et non encore utilisés.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au Président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Copropriété : droits des copropriétaires.

10597. — 1^{er} juillet 1971. — M. Pierre-Christian Taftinger expose à M. le ministre de la justice que l'article 17 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 relatif au statut de la copropriété précise que, sur la demande d'un ou de plusieurs copropriétaires ou associés opposants, le procès-verbal mentionne les réserves éventuellement formulées par eux sur la régularité des délibérations. Par ailleurs, l'article 13 du même décret déclare que l'assemblée ne délibère valablement sur les questions inscrites à l'ordre du jour seulement dans la mesure où les notifications ont été faites conformément aux dispositions des articles 9 à 11 du présent décret. Il lui demande de lui confirmer qu'un copropriétaire a le droit, dès qu'il a constaté que les notifications réglementaires n'ont pas été effectuées, de prier le syndic d'inscrire dans le procès-verbal des réserves sur la régularité des délibérations et qu'il doit être donné suite à cette réclamation même si le copropriétaire opposant n'a pas assisté à l'assemblée générale.

Retraites des médecins des hôpitaux.

10598. — 2 juillet 1971. — M. Marcel Guislain demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° Si les médecins des hôpitaux de deuxième catégorie, premier groupe, bénéficiaires d'une retraite des fonds de solidarité, seront prochainement pris en charge par l'Ircantec ; 2° Si les retraites servies par l'Ircantec prendront pour base de calcul le taux de l'allocation retraite à la date de la dernière réévaluation sous le régime des fonds de solidarité et tiendront compte du retard pris dans leur mise à jour ; 3° En outre, comment sera fixé le nouveau taux de la retraite.

Réserves des musées nationaux : utilisation.

10599. — 2 juillet 1971. — M. Henri Caillavet rappelle à M. le ministre des affaires culturelles qu'un grand nombre de toiles sont entreposées dans les réserves des musées nationaux, par manque de place dans les salles d'exposition, sans aucun profit pour les amateurs d'art. Il lui demande, en conséquence, s'il ne conviendrait pas soit de mettre ces toiles à la disposition des musées de province, soit de les utiliser pour des expositions itinérantes, de telle sorte que ne soit pas stérilisée plus longtemps une richesse artistique nationale.

Spectacles : application de la T. V. A.

10600. — 2 juillet 1971. — M. Maurice Coutrot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'article 17 de la loi de finances pour 1971 qui prévoit la suppression de l'impôt sur les spectacles et son remplacement par l'application de la T. V. A. Il s'inquiète des répercussions financières que cette mesure aura sur les municipalités qui organisent périodiquement, au profit d'œuvres scolaires, péri-scolaires ou sociales, des manifestations telles que bals, soirées artistiques, etc., et qui devront par conséquent être assujetties au versement de la T. V. A., ce qui réduira ou même supprimera totalement les bénéfices qui sont habituellement versés aux œuvres intéressées. Il s'agit là d'une injustice flagrante puisque les communes ne peuvent agir sous forme d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et, par conséquent, bénéficier des dispositions favorables du régime du forfait accordé par la loi du 3 juillet 1970 dans son article 12. Ce système rigoureux risque d'inciter les communes à renoncer à l'organisation de toutes manifestations au bénéfice d'œuvres sociales, ce qui saurait, semble-t-il, être le but recherché. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour pallier un état de fait particulièrement regrettable et fort préjudiciable aux collectivités locales.

Questionnaires.

10601. — 2 juillet 1971. — M. Jean Legaret appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, sur un questionnaire adressé par ses services à des fillettes de 10 à 12 ans, où, au milieu de questions assez indiscrettes, en figurent d'autres qui, à cette caractéristique, ajoutent celle d'être, pour le moins, prématurées, telles celles-ci : « N° 12 : A votre avis, est-il utile pour un garçon ou une fille de « faire des expériences » avant le mariage ? Pourquoi ? N° 16 : Connaissez-vous des méthodes anticonceptionnelles ? Lequelles ? N° 17 : A votre avis, les produits contraceptifs devraient-ils être vendus sans restriction d'âge, ni autorisation parentale ? N° 24 : Quelles sont vos sources d'information sur la sexualité ? N° 30 : Avez-vous une expérience sexuelle ? Si oui, pouvez-vous indiquer si cela s'est reproduit de façon épisodique ou régulière. Quel âge aviez-vous la première fois et quel âge avait votre partenaire ? N° 31 : Utilisez-vous une méthode contraceptive ? Laquelle ? N° 32 : Pensez-vous que les préservatifs masculins sont préférables aux préservatifs féminins, ou équivalents ? Pourquoi ? » Le parlementaire susnommé, ayant reçu plusieurs lettres émanant de parents possédant encore sur les enfants mineurs l'autorité parentale et qui se sont vivement émus de semblables questions adressées à leurs fillettes, aimerait savoir ce qu'en pense le ministre responsable.

Collectivités locales :

femmes de service des écoles maternelles départementales.

10602. — 3 juillet 1971. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre de l'intérieur si les conseils généraux, sur rapport du préfet, peuvent créer au sein du personnel départemental de leur département des postes à temps plein de femmes de service d'écoles maternelles pour les écoles maternelles annexes aux écoles normales de leur département. Ces écoles sont départementales et le personnel qui y travaille est rémunéré sur le budget du département (budget annexe des écoles normales). Une telle création permettrait de titulariser certains auxiliaires à temps plein en fonctions dans ces écoles par assimilation à leurs homologues des services municipaux.

Associations communales de chasse.

10603. — 3 juillet 1971. — M. Georges Lamousse demande à M. le ministre de l'agriculture si les dispositions suivantes de l'article 4 de la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964, relative à l'organi-

sation des associations communales de chasse agréées (*Journal officiel* du 11 juillet 1964) : « Les statuts de chaque association doivent prévoir l'admission dans celle-ci des titulaires du permis de chasse : — soit domiciliés dans la commune ou y ayant une résidence pour laquelle ils figurent, l'année de leur admission, pour la quatrième année sans interruption, au rôle d'une des quatre contributions directes ; — soit propriétaires ou détenteurs de droits de chasse ayant fait apport de leurs droits de chasse, ainsi que leurs conjoints, ascendants et descendants ; soit preneurs d'un bien rural lorsque le propriétaire a fait apport de son droit de chasse », sont limitatives et si on peut inclure, en plus, dans la rédaction des statuts d'une association communale de chasse l'alinéa suivant : « Est admis à adhérer à l'association communale de chasse tout titulaire du permis de chasse, ascendant, descendant de tout habitant de la commune de X... »

Pharmacie : refus d'exécution d'une prescription médicale.

10604. — 3 juillet 1971. — **M. Marcel Gargar** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** : 1° si un pharmacien peut refuser d'exécuter une ordonnance contenant une préparation magistrale ; 2° dans l'affirmative, quels sont les droits du client et les devoirs du pharmacien ; 3° quel recours le client peut avoir contre le pharmacien qui refuse d'exécuter une prescription médicale.

Ecole nationale d'administration : fonctionnaires non admis à l'issue du cycle préparatoire.

10605. — 5 juillet 1971. — **M. André Diligent** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique**, sur la situation des fonctionnaires qui n'ont pu être admis à l'école nationale d'administration à l'issue du cycle préparatoire au second concours d'entrée. Alors que les études annoncées depuis plusieurs années n'ont, semble-t-il, toujours pas abouti, le sort de ces fonctionnaires a subi, récemment encore, une relative dégradation à la suite de la parution des décrets et arrêtés du 13 mai 1970 sur les instituts régionaux d'administration (I. R. A.). En vertu de ces textes, en effet, les fonctionnaires admis comme élèves des I. R. A. bénéficient, pour un niveau de sélection et de formation comparable, d'avantages très supérieurs à ceux de leurs homologues du cycle préparatoire, tant en ce qui concerne le classement indiciaire que les équivalences de diplômes. L'attrait du cycle préparatoire s'en trouve réduit d'autant, en particulier pour les fonctionnaires des catégories B. C et D, et avec lui les possibilités de promotion interne offertes par le second concours d'entrée à l'E. N. A. Il lui demande s'il n'estime pas, dans ces conditions, opportun d'assurer une certaine harmonisation entre des situations qui, pour être très différentes, ne lui paraissent pas devoir être examinées indépendamment l'une de l'autre. La réforme de l'Ecole nationale d'administration, en cours d'élaboration, offre à cet égard la possibilité de prendre des mesures correspondant, non seulement à l'intérêt des fonctionnaires concernés, mais aussi à celui de l'administration.

Pensions de retraite des fonctionnaires de l'Etat.

10606. — 7 juillet 1971. — **M. Auguste Billiemaz** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un fonctionnaire de l'Etat admis à la retraite en avril 1962 avec une pension proportionnelle dont la jouissance a été différée jusqu'à son 65^e anniversaire, en application de l'article 37, § 2, du code des pensions civiles et militaires de retraite, antérieur à la loi du 26 décembre 1964 ; il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de modifier la législation afin de faire bénéficier les fonctionnaires radiés des cadres avant le 1^{er} décembre 1964 des dispositions plus favorables de l'article L. 25 de l'actuel code des pensions, qui fixe à 60 ans l'âge d'entrée en jouissance de la pension pour les fonctionnaires classés dans les services non actifs.

Enseignement supérieur : unités de valeur.

10607. — 7 juillet 1971. — **M. Pierre Giraud** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans certaines universités, les unités de valeur sont proclamées par ordre alphabétique et sans mention. Il lui demande si cette manière de faire est compatible avec l'exigence de mentions exprimée à l'occasion de certains octrois de bourses ou de certains accès sur titres.

Lycée agricole d'Yvetot (Seine-Maritime).

10608. — 8 juillet 1971. — **M. Jacques Eberhard**, attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de la décision prise récemment, concernant la suppression de la classe de 1^{er} de brevet de technicien agricole à options (B. T. A. O.) du lycée agricole d'Yvetot. La classe de seconde de ce lycée comprenait cette année 90 élèves se préparant par tiers à entrer dans les trois classes de première. Or, la direction de l'établissement a été informée, seulement le 7 juin dernier, par le ministère — direction de l'enseignement — que la classe de première, brevet de technicien agricole à options, n'ouvrirait pas. Si l'on se réfère aux réactions qui avaient suivi la mesure analogue prise à l'égard de la préparation au brevet d'agent technique agricole, il y a quelques années, et qui concernait le même niveau d'agriculteurs, on peut penser que la moitié des élèves risquent d'arrêter leurs études. En conséquence, il lui demande de bien vouloir reconsidérer cette question primordiale pour l'avenir de l'agriculture dans le département de Seine-Maritime.

Cotisations de sécurité sociale : employeurs de gens de maison.

10609. — 8 juillet 1971. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'un particulier qui, au cours du 2^e trimestre de 1971, a occupé à son service une bonne à temps complet âgée de moins de 65 ans et qui a acquitté, pour cette période, à l'U. R. S. S. A. F., la somme de 718,87 F correspondant à la cotisation maximale prévue par les dispositions de l'arrêté du 7 décembre 1965. Il lui demande si l'indemnité de congés payés, versée en juin en même temps que les gages du mois de juin, doit être considérée comme ne supportant pas les cotisations, eu égard au fait que l'employeur a acquitté la cotisation trimestrielle maximale, ou si celle-ci doit, au contraire, être rattachée au 3^e trimestre 1971, même en cas de départ du salarié au 30 juin 1971.

Patente : réduction pour fermeture d'établissement en cours d'année.

10610. — 8 juillet 1971. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si la réduction de patente pour fermeture d'établissement en cours d'année peut être sollicitée directement auprès du service d'assiette par voie de dégrèvement d'office contentieux.

T. V. A. : déduction forfaitaire de la T. V. A. sur frais.

10611. — 8 juillet 1971. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui paraît pas logique d'étendre aux redevables soumis au forfait T. V. A. le bénéfice de la mesure prévue par l'instruction du 8 octobre 1970 en faveur des entreprises placées sous le régime simplifié et concernant la déduction forfaitaire possible de la T. V. A. sur frais.

Bénéfices industriels et commerciaux : plafond de déductibilité du salaire du conjoint.

10612. — 8 juillet 1971. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelle portée il entend donner à la décision du Conseil d'Etat en date du 18 décembre 1970, requête n° 77.720, d'où il résulte que le salaire du conjoint

n'est déductible, en matière de B. I. C., que dans la limite de 1.500 F par an et, plus particulièrement, si cette nouvelle interprétation est susceptible, le cas échéant, de s'appliquer aux exercices clos en 1970 et antérieurement.

Téléphone : lenteur des communications.

10613. — 9 juillet 1971. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les difficultés qu'il rencontre pour pouvoir téléphoner à ses collaborateurs à Toulouse lorsque ses obligations parlementaires le retiennent dans la capitale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle situation qui rend pratiquement impossible l'usage du téléphone.

Subventions pour la vaccination anti-aphteuse.

10614. — 9 juillet 1971. — **M. Jean Lhospiéd** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que les subventions pour la vaccination anti-aphteuse seraient supprimées. Cette suppression présenterait un danger pour l'élevage, hors de proportion avec le gain qu'on pourrait en retirer. Elle entraînerait une diminution importante du nombre d'animaux protégés par la vaccination et le risque d'apparition de foyers de fièvre aphteuse serait considérablement accru.

Préparation aux écoles d'arts et métiers.

10615. — 9 juillet 1971. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inopportunité et la nocivité des mesures envisagées, sans consultation ni de l'administration du deuxième degré, ni de l'inspection générale, ni des professeurs concernés, pour modifier le régime de la préparation aux écoles d'arts et métiers, préparation actuellement dispensée dans les classes préparatoires qui sont annexées à divers lycées techniques. Il estime que la modification dont il s'agit s'inscrit dans le cadre des efforts actuellement poursuivis pour privatiser de plus en plus l'enseignement technique. Il signale que les dispositions en préparation aboutiraient à supprimer pour les jeunes les possibilités de préparer sur place le concours de recrutement, à faire perdre à une série de lycées techniques des classes qui leur attireraient un grand nombre d'élèves sérieux, à décourager et ruiner l'enseignement technique long, à créer une grave menace pour l'avenir du personnel enseignant qui a engagé sa carrière dans les classes préparatoires aux arts et métiers. Il demande s'il ne paraît pas convenable de différer de quelques mois la mise en application des mesures envisagées pour se donner le temps de libres consultations et étudier au besoin la transformation des classes de préparation aux arts et métiers en classes préparatoires à d'autres écoles techniques (E. N. S. E. T., E. N. I., E. N. I. S., E. N. S. C., etc.).

Droits à pension : ancien militaire de carrière nommé ultérieurement dans un emploi civil de l'Etat.

10616. — 9 juillet 1971. — **M. Jean Nayrou** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique**, qu'un ancien militaire de la garde républicaine mobile non officier, ayant possédé le statut de militaire de carrière et qui a accompli plus de cinq ans de service et moins de quinze ans, a été rayé des cadres de son arme, sur sa demande, le 31 décembre 1942, en application de l'article 4 de la loi du 19 septembre 1940 modifiée par la loi du 6 juin 1941 relative au dégageant des cadres, dans les conditions prévues par l'instruction du 1^{er} octobre 1941 (*Journal officiel* du 4 octobre 1941) et s'est vu attribuer une solde de réforme correspondant à un temps égal à la durée des services effectivement accomplis. Cet ancien militaire, pensionné de guerre au taux de 10 p. 100 pour blessure et titulaire de la médaille militaire et de la Croix de guerre 1939-1940, s'est engagé

dans les forces françaises de l'intérieur jusqu'à la date du 30 mai 1945. Il a été nommé par la suite dans un emploi civil de l'Etat à compter du 1^{er} juin 1945. Il lui demande si, par dérogation aux dispositions de l'article L. 77 du code des pensions civiles et militaires de retraite, il peut reverser dans les caisses du Trésor les sommes perçues au titre de ladite solde de réforme en vue d'acquies de son emploi civil des droits à pension rémunérant la totalité de sa carrière compte tenu qu'il n'a pas eu, lors de sa nomination au nouvel emploi en 1945, la possibilité de renoncer à la faculté de cumuler cette solde de réforme avec son traitement. Il indique que cette solde prévue pour la période du 1^{er} janvier 1943 au 16 septembre 1951, a été interrompue durant le temps correspondant à l'engagement dans les F. F. I.

Groupe scolaire rue Léon-Maurice-Nordmann (13^e).

10617. — 10 juillet 1971. — **M. Serge Boucheny** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1^o que des réserves foncières sont prévues aux 63, 69 et 71, boulevard Arago, en vue de l'extension du groupe scolaire situé 140, rue Léon-Maurice-Nordmann dans le 13^e arrondissement ; 2^o que cet arrondissement est en pleine extension ; 3^o que le manque d'équipements sociaux, scolaires et sportifs s'y fait justement sentir ; 4^o que devant cette situation, la cession à des promoteurs privés de terrains appartenant à la ville serait très mal comprise par les habitants de cet arrondissement. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ces réserves foncières ne soient pas cédées à des promoteurs privés.

Collèges d'enseignement général de l'Allier : insuffisance des moyens de fonctionnement.

10618. — 12 juillet 1971. — **M. Georges Rougeron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés qui résultent, pour plusieurs collèges d'enseignement général de l'Allier, d'une évidente insuffisance dans leurs moyens de fonctionnement. Ainsi, au C. E. G. de Bellenaves, avec une prévision de 298 élèves et 342 heures d'enseignement par semaine, il apparaîtrait nécessaire de créer un poste en lettre-histoire, à défaut de quoi ne pourrait être accueillie la totalité des élèves à plein temps ; d'autre part, cet établissement ne dispose d'aucun maître d'éducation physique, d'aucun surveillant, d'aucun agent de service, d'aucun agent de secrétariat ; le recyclage des maîtres de mathématiques n'a pu être fait en 1970-71 et celui des maîtres de technologie a été interrompu sans explication depuis décembre 1970. Au C. E. G. de Marcillat, par suite du manque de personnel, une classe de quatrième compte un nombre d'élèves supérieur au maximum prévu ; malgré le regroupement de certaines disciplines, un poste fait défaut pour assurer les cours dans de bonnes conditions de travail ; des classes n'ont point eu de cours de français, d'histoire et de géographie durant le troisième trimestre, le professeur, malade, n'ayant pas été remplacé ; deux postes feront défaut à la prochaine rentrée pour assurer normalement les cours ; certaines disciplines, dont l'éducation physique, ne peuvent être assurées. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement technique : insuffisance des moyens d'accueil.

10619. — 12 juillet 1971. — **M. Georges Rougeron** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que se poursuit l'insuffisance des moyens d'accueil des établissements d'enseignement technique. Ainsi, cette année, sur six élèves orientés en C. E. T. après la classe de 3^e par le C. E. G. de Marcillat, quatre n'ont pu être admis faute de place et, pratiquement, il apparaît impossible d'orienter des élèves de 4^e et 5^e en C. E. T. Cet état de choses se révèle préjudiciable car il conduit à laisser partir des élèves dans la vie active sans aucune formation. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation.

Cotisations sociales pour apprentis.

10620. — 15 juillet 1971. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, dans le département du Nord, lorsqu'un artisan est sollicité par une famille pour prendre un jeune en apprentissage, la Chambre des métiers lui fait remplir une formule imprimée de demande de contrat stipulant toutes les conditions et les divers renseignements nécessaires à l'élaboration des contrats proprement dits, formule signée par le maître d'apprentissage et les représentants légaux de l'enfant. Les contrats sont remplis par la Chambre des métiers qui les envoie ensuite à la signature des parties. Ces formalités demandant un certain temps — parfois plusieurs mois —, il lui demande dans quelle situation se trouve ainsi placé l'employeur vis-à-vis de l'assiette des cotisations sociales, notamment lorsque, entre-temps, les parents ont changé d'avis et retiré leur enfant de l'emploi sollicité.

Subvention de la vaccination anti-aphteuse.

10621. — 16 juillet 1971. — **M. Yvon Coudé du Foresto** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à plusieurs reprises il a été question de supprimer la subvention de la vaccination anti-aphteuse. Déjà, dans les Deux-Sèvres, des contraintes financières avaient obligé le conseil général à annuler sa propre participation (1,08 par dose utilisée). Cette mesure, déjà fort peu appréciée des éleveurs, a fait qu'en 1970, près de 20.000 bovins ont été soustraits à la vaccination par rapport à l'année précédente, ce qui représente environ 5 p. 100 de l'effectif départemental. Il est probable que si la participation nationale était également supprimée, un nombre beaucoup plus important encore d'animaux passerait outre à cette protection. Or, même un faible pourcentage d'animaux non vaccinés est une porte ouverte à l'épidémie qui entraînerait l'abatage des bêtes atteintes et l'impossibilité de commercialiser dans un périmètre déterminé autour du foyer. Les conséquences économiques et sociales qui en résulteraient seraient sans commune mesure avec l'économie faite au niveau national (environ 15 millions de doses à 1 franc). En outre, la santé de l'ensemble de la population se trouverait directement impliquée si l'Etat n'assurait par un reversement direct à l'éleveur d'une partie importante des charges occasionnées par cette protection. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Communautés européennes : informations sur la politique de l'énergie.

10622. — 16 juillet 1971. — **M. Roger Houdet** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que la commission des communautés européennes a présenté au conseil, le 17 décembre 1969, deux propositions de règlement qui ont pour objet de permettre une meilleure information dans le domaine de la politique de l'énergie et de rendre possible une politique commune dans ce domaine, conformément au protocole du 21 avril 1964, et demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles, à ce jour, le conseil n'a encore pris aucune décision.

Institut de l'environnement.

10623. — 16 juillet 1971. — **M. René Tinant** exprime son étonnement à **M. le ministre des affaires culturelles** à la suite de sa décision de dissoudre l'institut de l'environnement, association régie par la loi de 1901. Il lui demande les raisons qui ont motivé cette mesure alors que vient d'être créé le ministère de l'environnement.

Politique française à l'égard d'Israël.

10625. — 16 juillet 1971. — **M. Jean Lecanuet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'estime pas que les déclarations de son homologue allemand en faveur du droit d'Israël « à des frontières sûres et reconnues » sont contradictoires avec ses

propres déclarations récemment développées devant le Sénat « sur une soi-disant politique commune des Six », conforme aux orientations de la politique française pour un règlement du conflit au Proche-Orient. Il lui demande si cette contradiction qui isole la France ne lui paraît pas devoir être rapidement levée par une initiative diplomatique qui s'inspirerait du principe des amitiés parallèles, tant à l'égard d'Israël que des pays arabes et s'il n'estime pas le moment venu de renouer des relations directes avec Israël au niveau des deux gouvernements.

Recrutement des assistantes sociales départementales.

10625. — 17 juillet 1971. — **M. Pierre Gonard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les difficultés de recrutement des assistantes sociales départementales. Il est de plus en plus difficile de recruter de jeunes assistantes sociales, en raison des bas traitements qui leur sont offerts. En effet le 1^{er} échelon, avec un indice à 210, donne une rétribution de 1.010 à 1.050 francs mensuels, alors que les divers services privés recrutent les mêmes assistantes à des taux variant entre 1.350 et 1.400 francs avec des avantages supplémentaires : 13^e mois, indemnités de frais de déplacements en automobile plus élevés, ou utilisation des voitures du service. Si l'avancement d'échelon est maintenant plus rapide dans les premières années de la carrière, les traitements étant bas au départ, la disparité avec le secteur privé, et parfois même avec certains secteurs publics ou semi-publics (caisses de sécurité sociale ou d'allocations familiales), reste importante pour les grades plus élevés. Il n'est pas rare de trouver des postes d'assistantes chefs de la D. A. S. S., postes entraînant des responsabilités d'encadrement d'assistantes sociales, d'infirmières, de secrétaires — soit un effectif de 55 personnes pour le département de l'Allier — moins bien rémunérés que ceux d'assistantes de services privés ayant une ancienneté souvent bien inférieure et par là une compétence moindre et une responsabilité limitée à un petit secteur. Il lui demande quelles mesures il envisagerait prendre en vue d'empêcher l'extinction du cadre social qui risque de disparaître en raison du vieillissement de ses divers éléments, aucune jeune ne venant combler les vides.

Internement d'office pour troubles psychiques.

10626. — 17 juillet 1971. — **Mlle Irma Rapuzzi** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un aliéné mental faisant l'objet de la part d'un médecin qualifié d'une demande d'internement d'office pour troubles psychiques le rendant dangereux pour son entourage. En conformité du décret du 20 mai 1903, article 305, le maire de la commune intéressée, accompagné de son premier adjoint, a tout d'abord chargé le garde champêtre de faire une intervention à domicile pour convaincre le malade de se rendre à l'ambulance désignée à cet effet. Le malade n'ayant donné aucune suite à l'invitation que lui a été faite, le maire a alors notifié un arrêté d'internement au chef de la brigade de gendarmerie de sa résidence. Le chef de brigade en cause a refusé d'exécuter cet arrêté, en considérant qu'il ne pouvait intervenir que dans l'éventualité où la personne à interner s'était rendue coupable d'actions dangereuses caractérisées ou si des appels au secours étaient entendus de l'extérieur. En conséquence, le malade a pu continuer à jouir de son entière liberté constituant ainsi un danger pour la sécurité publique. Devant cette situation, elle lui demande de préciser clairement à qui appartient la responsabilité d'appréhender un aliéné à son domicile, sous réquisition régulière du maire saisi en urgence par le corps médical.

Budget de l'enseignement agricole.

10627. — 20 juillet 1971. — **M. Abel Gauthier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il envisage de faire établir le budget de l'enseignement agricole public à un niveau au moins égal à celui des années antérieures à 1969 et augmenté en proportion du coût de la vie. Il lui expose que pour le lycée agricole de Marmilhat

(Clermont-Ferrand) par exemple, la subvention de fonctionnement a été diminuée de 40.000 francs alors que la vie augmentait de 6 p. 100 au cours de l'année 1970 ; qu'il faut nourrir correctement un élève, adolescent en pleine croissance, avec une somme forfaitaire de 4 francs par jour ; que l'enseignement agricole fonctionne avec un personnel enseignant insuffisant en nombre, un personnel de service encore rémunéré sur le budget du lycée, un personnel contractuel qui n'a aucune assurance sur l'avenir ; et lui signale enfin que la masse de ces faits concourt à créer un lourd malaise parmi l'ensemble du personnel et inquiète vivement les parents d'élèves et leur association.

T.V.A. (récupération de la taxe payée à tort).

10628. — 20 juillet 1971. — M. Yves Estève expose à M. le ministre de l'économie et des finances, qu'au cours de l'année 1970, une société anonyme a établi et comptabilisé, par erreur, deux factures pour les mêmes prestations de services fournies à un client ; que, de ce fait, elle a payé deux fois la taxe à la valeur ajoutée sur lesdites prestations de services ; que, de plus les bénéfices déclarés à l'administration des contributions directes se sont trouvés majorés du montant de la facture diminuée de la taxe à la valeur ajoutée portée en frais généraux ; et il lui demande si, fiscalement, il est possible d'annuler au cours de l'année 1971 l'une des factures précitées, ce qui aurait pour conséquence de permettre à la société : 1° de récupérer la taxe à la valeur ajoutée, payée à tort ; 2° de diminuer les bénéfices imposables de l'année 1971 d'une somme égale à celle qui a été intégrée à tort dans ceux de l'année 1970 ; lui signalant qu'une telle façon de procéder aurait l'avantage d'éviter de présenter une demande de restitution auprès de l'administration des Impôts.

Personnels de l'intendance universitaire.

10629. — 21 juillet 1971. — M. Abel Gauthier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité de résoudre les problèmes indiciers et indemnitaires des personnels de l'intendance universitaire. Il semble que malgré les promesses de novembre 1970, et à moins d'erreur d'information, aucune proposition réelle n'ait encore été faite sur ces problèmes catégoriels urgents : rémunération des secrétaires d'intendance ; alignement indiciaire des intendants et attachés principaux sur les catégories homologues (administration académique).

Enseignement commercial supérieur à Nîmes.

10630. — 21 juillet 1971. — M. Edgar Tailhades attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'enseignement commercial supérieur à Nîmes (Gard). Cet enseignement qui groupe les spécialités complémentaires « Comptabilité » et « Secrétariat de direction », est donné depuis de nombreuses années dans les sections de techniciens supérieurs du lycée technique Camargue. Le plus ancien de toute l'académie, il est aussi le plus réputé et le plus florissant. Par suite de leurs succès, les sections de techniciens supérieurs de Nîmes, malgré leur développement, ne peuvent pas faire face à toutes les demandes de candidatures, qui proviennent du Gard et des départements limitrophes du Nord et de l'Est (Lozère, Aveyron, Ardèche, Vaucluse et Bouches-du-Rhône). Et cependant, cet enseignement supérieur, spécialement celui de la comptabilité est menacé sous prétexte du fonctionnement à l'institut universitaire de technologie de Montpellier d'un département « Administration des entreprises et des collectivités publiques » et de l'ouverture prévue au VI^e Plan d'un département similaire à l'institut universitaire de technologie de Nîmes ; supprimée en juin 1968 au mépris des besoins locaux et régionaux, la section de techniciens supérieurs de comptabilité de Nîmes a été rétablie en juillet 1969, mais à nouveau supprimée en juin 1970 et rétablie en juillet ; c'est un exemple unique en France. Afin de maintenir à long

terme la formation de vrais cadres comptables, plus nécessaires encore que les cadres seulement administratifs formés par les I.U.T., il est indispensable que la section de techniciens supérieurs de comptabilité de Nîmes soit transformée en une section préparatoire au nouveau diplôme d'études comptables supérieures (D.E.C.S.) ; désormais, en effet, ce diplôme consacre une qualification comptable de « cadre » et constitue la première étape conduisant au diplôme d'expert-comptable. Compte tenu de l'accord de toutes les autorités locales et départementales, il lui demande si, conformément à l'accueil favorable qu'il a fait à cette demande, il réalisera cette création pour la prochaine rentrée scolaire.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N° 8147 Jean Lhospied ; 9203 Andrée Diligent ; 9415 René Tinant ; 9996 Marcel Martin ; 10359 Serge Boucheny ; 10395 Jacques Duclos ; 10456 Henri Caillavet.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS

N° 8311 Hector Viron.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE

N° 10363 Jean Noury ; 10374 Hubert d'Andigné.

AFFAIRES CULTURELLES

N° 9394 M.-Th. Gouthmann ; 9449 Hubert d'Andigné ; 9716 Roger Poudonson ; 9918 Lucien Grand ; 10092 M.-Th. Gouthmann ; 10333 Georges Cogniot ; 10435 Georges Cogniot ; 10457 Léon Motais de Narbonne.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 9123 Ladislav du Luart ; 10135 Gaston Monnerville ; 10141 Henri Caillavet.

AGRICULTURE

N° 8134 Roger Houdet ; 8883 Georges Rougeron ; 9077 Marcel Boulange ; 9718 Georges Rougeron ; 9775 Marcel Martin ; 9800 Georges Rougeron ; 9823 Pierre Mailhe ; 9956 Pierre Brousse ; 9974 Pierre de Félice ; 10032 Octave Bajoux ; 10214 Georges Rougeron ; 10248 Lucien Grand ; 10352 Yvon Coudé du Foresto ; 10366 Jean Aubin ; 10411 Henri Caillavet ; 10412 Jacques Moquet.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 10329 Marcel Souquet ; 10441 Henri Caillavet ; 10442 Henri Caillavet ; 10515 Georges Portmann.

DEFENSE NATIONALE

N° 9087 Jean Lecanuet ; 9583 Antoine Courrière ; 10544 Pierre-Christian Taittinger ; 10547 André Méric.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 10408 Albert Pen.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

N° 8746 André Méric ; 8794 André Méric ; 10358 René Monory.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 8176 Roger Poudonson; 8548 Robert Liot; 8642 Robert Liot; 8671 Antoine Courrière; 8745 Georges Cogniot; 8753 Etienne Restat; 8863 Michel Chauty; 8864 Michel Chauty; 8923 Lucien Junillon; 8924 Raoul Vade pied; 9044 Raymond Boin; 9371 Guy Petit; 9661 Robert Liot; 9684 Georges Rougeron; 9758 Louis Courroy; 9916 Jean Colin; 10036 Marcel Martin; 10097 Octave Bajoux; 10106 Jean Deguise; 10154 Georges Rougeron; 10158 Jacques Vassor; 10161 André Fosset; 10176 Marcel Martin; 10201 Emile Durieux; 10218 André Méric; 10305 Yves Estève; 10311 Pierre Brousse; 10313 Raymond de Wazières; 10317 Pierre Giraud; 10334 Roger Carcassonne; 10339 Ladislav du Luart; 10342 Georges Rougeron; 10354 Jacques Carat; 10356 Léon Jozeau-Marigné; 10393 Henri Caillavet; 10397 Georges Portmann; 10400 André Méric; 10413 Joseph Yvon; 10415 Jean Bertaud; 10426 Robert Liot; 10448 André Fosset; 10458 Pierre Giraud; 10467 Charles Bosson; 10469 Robert Schmitt; 10474 Emile Durieux; 10475 Guy Pascaud; 10477 Roger Carcassonne; 10486 Georges Rougeron; 10487 Georges Rougeron; 10491 Marcel Souquet; 10495 Jacques Pelletier; 10499 Joseph Raybaud; 10502 Antoine Courrière; 10517 Jacques Piot; 10535 Roger Poudonson; 10537 Robert Liot; 10539 Jean Bertaud; 10545 Paul Driant; 10551 Raoul Vade pied; 10552 Antoine Courrière.

EDUCATION NATIONALE

N° 8219 Georges Cogniot; 8268 André Méric; 8650 Georges Cogniot; 9144 Octave Bajoux; 9220 Marcel Darou; 9472 Catherine Lagatu; 10241 Georges Rougeron; 10257 Georges Marie-Anne; 10281 Georges Cogniot; 10306 Georges Cogniot; 10391 Roger Poudonson; 10403 Jean Bertaud; 10436 Georges Cogniot; 10454 Michel Miroudot; 10459 Pierre Giraud; 10504 Jean Bardol; 10522 Marie-Hélène Cardot; 10541 Marie-Hélène Cardot.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

N° 9670 Pierre-Christian Taittinger; 9814 Catherine Lagatu; 10478 André Méric; 10493 Jacques Moquet; 10505 Jean Aubin.

INTERIEUR

N° 8243 André Fosset; 8279 Jean Bertaud; 8280 Jean Bertaud; 8451 Jean Bertaud; 8508 André Fosset; 8690 Antoine Courrière; 8859 Jacques Pelletier; 9070 Adolphe Chauvin; 9815 Pierre-Christian Taittinger; 10056 Auguste Pinton; 10414 Jean Geoffroy; 10428 Henri Caillavet; 10429 Henri Caillavet; 10461 Pierre Schiélé; 10500 Joseph Raybaud.

JUSTICE

N° 10347 Claudius Delorme; 10546 Marie-Hélène Cardot.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

N° 10167 général Béthouart; 10258 Georges Marie-Anne.

SANTÉ PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

N° 10083 Jacques Duclos; 10152 Jacques Eberhard; 10274 Marie-Hélène Cardot; 10341 André Méric; 10346 Jean Bertaud; 10350 Marcel Gargar; 10420 Marcel Guislain; 10430 Henri Caillavet; 10446 Marcel Souquet; 10525 Marcel Martin; 10548 Henri Prêtre.

TRANSPORTS

N° 10533 Jacques Duclos.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

N° 10468 Jacques Duclos.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Emissions d'informations régionales.

10492. — M. Jacques Moquet attire l'attention de M. le Premier ministre sur la regrettable dualité des émissions d'informations régionales existant dans la région picarde et tout particulièrement dans le département de l'Aisne. Les informations régionales sont un excellent facteur d'unité et peuvent faciliter les nécessaires regroupements intercommunaux et interdépartementaux. Il serait donc souhaitable que la voix de l'émetteur d'Amiens, chef-lieu de Picardie, puisse se faire entendre dans les trois départements picards. En conséquence, il a l'honneur de lui demander quelles mesures il compte prendre pour assurer la couverture par la télévision de tout le département de l'Aisne. (*Question du 1^{er} juin 1971.*)

Réponse. — La réception des émissions d'informations régionales dont la diffusion est maintenant assurée par la 2^e chaîne est l'un des problèmes que l'office de radiodiffusion, télévision française s'efforce de résoudre en priorité; mais il se heurte souvent à des difficultés du fait que les limites de bonne réception des stations sont tributaires du relief et ne correspondent pas toujours aux circonscriptions administratives. C'est notamment le cas de la Picardie qui fait l'objet de la question de l'honorable parlementaire. Cette région est desservie en 2^e chaîne par deux stations de grande puissance, l'une installée au voisinage immédiat de Saint-Just-en-Chaussée, l'autre à Limeux à quelques kilomètres au Sud d'Abbeville. Celles-ci diffusent les émissions produites par le centre d'actualités télévisées d'Amiens. Une troisième station située à Landouzy est pratiquement terminée; elle doit entrer en service dans le courant du mois de juillet. Ainsi les émissions régionales d'Amiens déjà accessibles à la majeure partie de la Picardie auront un champ de réception sensiblement plus étendu à très brève échéance. Cependant, il sera toujours malaisé pour la partie méridionale du département de l'Aisne, prise entre la région parisienne et la Champagne, c'est-à-dire pour l'arrondissement de Château-Thierry et le Sud de celui de Soissons, de recevoir les émissions régionales d'Amiens diffusées sur le réseau normal de cette station. Aussi l'office a-t-il choisi de faire piloter par la station de Saint-Just-en-Chaussée appartenant à ce réseau, le réémetteur du secteur excentrique de Soissons bien que les conditions géographiques eussent normalement conduit à le rattacher à la station de Reims et dans ce cas à la région Champagne.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10582 posée, le 28 juin 1971, par M. Henri Caillavet.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS*Sécurité des piscines.*

10070. — M. Edouard Bonnefous expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, qu'un rapport non daté présenté au haut comité des sports par M. Gerville-Réache, auditeur au Conseil d'Etat, sous le titre « La sécurité dans les piscines », dit que la « surveillance des bassins et plongeurs est exercée par des maîtres sauveteurs (M. N. S.) dans les conditions prévues par la loi n° 51-662 du 24 mai 1951 et les textes pris pour son application, A. I. du 31 juillet 1951 et 30 septembre 1958 ». Il lui demande s'il existe un texte qui précise comment calculer le nombre réglementaire des maîtres nageurs nécessaires à la surveillance des bassins, nombre qui doit sans doute être proportionnel à la superficie des bassins et au nombre des baigneurs. (*Question du 24 décembre 1970.*)

Réponse. — Il est bien exact, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, que « la surveillance des bassins et plongeurs est exercée par des maîtres nageurs sauveteurs dans les conditions prévues par la loi n° 51-662 du 24 mai 1951 et les textes pris pour son application (arrêtés interministériels des 31 juillet 1951 et 30 septembre 1958) et que, dans le cadre de la commission de l'équipement et du Plan du haut comité des sports, un groupe de travail animé par M. Gerville-Reache, auditeur au Conseil d'Etat, s'est penché sur le problème de la « sécurité dans les piscines » et qu'il a notamment conclu à la nécessité de la présence simultanée de trois, voire même de quatre maîtres nageurs sauveteurs surveillants de baignade suivant les cas ». Mais il est apparu inopportun jusqu'ici de prendre une telle mesure qui, trop souvent, n'aurait pas pu être appliquée, faute de personnel qualifié. Il est de fait que les municipalités, propriétaires de nouvelles piscines, ont le plus grand mal à trouver les maîtres nageurs sauveteurs dont elles ont besoin. La mesure envisagée était aussi de nature à provoquer une augmentation des charges des propriétaires de piscines et à nuire, par voie de conséquence, au développement de la natation. Par contre, il a été rappelé plusieurs fois par circulaire, que la loi n° 51-662 du 24 mai 1951 s'opposait implicitement à ce qu'un maître nageur sauveteur assure dans le même temps les deux tâches pour lesquelles il a été formé, celle de surveiller les bassins et celle d'enseigner la natation. Bien que moins contraignante que la mesure envisagée par le groupe de travail de M. Gerville-Reache, cette directive n'est pas toujours respectée.

Installations sportives : Paris.

10183. — *Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, sur l'indigence de Paris en installations sportives et de plein air. A l'occasion d'un mémoire sur le tiers temps, M. le préfet de Paris fait connaître la situation de chaque arrondissement de Paris quant à l'éducation physique ; elle apparaît clairement dans le tableau ci-joint. Un tel bilan ne peut réjouir. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les opérations qui à Paris sont prévues par le VI^e Plan et la date à laquelle « la situation » permettra d'assurer approximativement les heures réglementaires d'éducation physique. (Question du 10 février 1971.)*

Réponse. — Il y a lieu de rappeler à l'honorable parlementaire que l'organisation du tiers temps pédagogique peut comporter une séance longue de plein air et des séances plus courtes. Les séances longues ne demandent évidemment pas les mêmes installations sportives que les séances courtes. Elles demandent la disposition d'espaces verts tels que plaines de jeux, stades, bases de plein air. Les séances courtes appellent des équipements plus spécialisés et, notamment, des aires couvertes, des piscines et des terrains d'E. P. S. Le problème, à Paris, est de trouver des terrains libres, accessibles aux établissements scolaires, pour la construction d'établissements sportifs destinés au déroulement des séances courtes. Il n'est pas contestable que les centres sportifs aménagés par la ville de Paris en périphérie et les plateaux d'E. P. S., les gymnases et les piscines qui ont pu être implantés dans certains quartiers ne permettent d'assurer qu'imparfaitement le déroulement des séances courtes. La ville de Paris, avec le soutien financier de l'Etat, a fait au cours des dernières années des efforts importants pour donner de meilleurs moyens de dispenser l'éducation physique dans les établissements scolaires. Ces efforts se poursuivront au cours du VI^e Plan dans le cadre de la rénovation urbaine (opérations Maine-Montparnasse, Italie, Plaisance, etc.) et sur des emplacements disponibles d'équipements liés à l'habitat et aux besoins scolaires (la réalisation d'une vingtaine de gymnases souvent accompagnés de terrains d'E. P. S. de cinq ou six piscines, de cinq centres sportifs est prévue au cours du VI^e Plan). De plus, des initiatives seront prises en vue de l'utilisation de certains jardins et parcs publics et d'installations

appartenant à des associations privées. Les plaines de jeux, les stades qui peuvent accueillir les séances longues se situent à la périphérie, mais aussi dans les départements de la petite couronne. Dans ce domaine également le patrimoine déjà constitué sera complété au cours du VI^e Plan par la réalisation ou l'achèvement de complexes sportifs importants tels que Le Tremblay, Issy-les-Moulineaux, La Courneuve, La Plaine-Saint-Hubert à Vincennes. D'autre part, l'action de très grande envergure entreprise en faveur de l'aménagement de bases de plein air et de loisirs devrait au cours des prochaines années commencer à porter ses fruits et permettre d'accueillir des scolaires pour des journées entières de plein air et des activités sportives plus spécialisées. Les déplacements des scolaires vers des terrains d'ébats plus ou moins éloignés, en même temps qu'un aménagement des horaires, nécessitent d'importants crédits de frais de transports. A cet égard, il convient de savoir que le secrétariat d'Etat s'efforce d'obtenir une nette augmentation de ses dotations en vue d'assurer une substantielle participation à l'organisation de ce service d'intérêt public. Cet ensemble de mesures devrait, au cours des prochaines années, apporter une amélioration certaine dans l'application du tiers temps pédagogique. Mais il ne faut pas se dissimuler, compte tenu notamment du contexte très difficile de l'agglomération parisienne, que la situation dans ce domaine ne pourra évoluer que d'une manière très progressive. Par ailleurs, à l'école élémentaire, l'enseignement de l'éducation physique et sportive, comme celui des autres disciplines éducatives, est du ressort de l'instituteur. Ce principe de l'unicité du maître est à l'heure actuelle unanimement admis, aussi bien par les administrations concernées que par les organismes représentatifs des instituteurs. Le tiers temps pédagogique, institué par l'arrêté du 7 août 1969, prévoit un horaire hebdomadaire d'E. P. S. de six heures. Afin d'apporter une aide aux maîtres pour l'organisation des activités physiques et sportives dans ce cadre horaire, une action systématique de formation et de perfectionnement des instituteurs et institutrices est conduite, essentiellement par le moyen de stages, pendant qu'est poursuivie la mise en place de conseillers pédagogiques départementaux et de circonscription, qualifiés pour apporter leurs conseils aux maîtres en fonction. Compte tenu de la situation particulière de Paris, qui dispose encore d'enseignants spéciaux d'E. P. S., la mise en place de conseillers pédagogiques dans le département a été différée. Au moment de l'intégration de ces enseignants dans les cadres de l'Etat, un effort particulier sera fait sur ce point.

Tests de natation.

10301. — *M. Maurice Coutrot demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, s'il est exact que la fédération française de natation ait reçu du Gouvernement une subvention de cent mille francs pour l'organisation des tests de natation et la distribution des médailles accordées à chacun des degrés de ces tests (un, deux ou trois tritons, dauphin de bronze, d'argent ou d'or). Si cette information est exacte, le signataire de la présente question s'étonne alors que les insignes en question ne soient délivrés qu'à titre onéreux et payés par les municipalités ou les établissements scolaires. Par ailleurs, il aimerait savoir comment se dérouleront les épreuves et qui, des municipalités ou de la fédération de natation, devra supporter l'incidence financière quant à l'utilisation des piscines et les émoluments des maîtres-nageurs et surveillants. (Question du 30 mars 1971.)*

Réponse. — L'école de la natation française, placée sous l'égide du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, prévoit une échelle de tests sanctionnant des degrés différents de qualification à la fois en matière de natation et en matière de sauvetage. Ces tests ont été mis au point avec la collaboration des divers organismes intéressés, notamment les fédérations de natation, de sauvetage et de maîtres-nageurs sauveteurs. Les sessions de passage des tests « Tritons »

sont organisées dans les établissements scolaires sous l'autorité du chef d'établissement et, dans les associations sportives comportant une section de natation, sous la responsabilité d'un jury présidé par le président du club. Une déclaration préalable doit être faite, dans les deux cas, à la direction départementale de la jeunesse, des sports et des loisirs. Les autres organismes désireux d'organiser des sessions doivent obtenir l'habilitation du directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs. Les sessions de passage des tests « dauphins » sont organisées à l'échelon départemental sous la responsabilité d'un jury présidé par le directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs ou son représentant. Il appartient évidemment aux organisateurs des sessions de régler les problèmes d'ordre matériel. Cependant, il convient de remarquer que les tests de l'école de la natation française se dérouleront en principe pendant les horaires habituels d'entraînement des établissements scolaires et des clubs. D'autre part, ils sont appelés à se substituer à d'anciennes épreuves. Ils ne devraient donc pas entraîner, sauf exception, de dépenses nouvelles. En particulier, les maîtres-nageurs sauveteurs interviendront généralement dans le cadre de leur service normal. Les pratiquants ayant subi avec succès les épreuves du premier test reçoivent une carte individuelle qui pourra être complétée au fur et à mesure du passage des tests suivants. Cette carte est délivrée gratuitement. Le secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs a doté la fédération française de natation, qui a accepté de fournir le support administratif et matériel nécessaire au fonctionnement de l'école de la natation française, d'un premier contingent de 500.000 cartes individuelles. Aucune autre aide matérielle n'a été apportée à la fédération française de natation, l'opération devant pouvoir assurer son autofinancement, grâce à la vente des insignes qui peuvent être acquis par les lauréats à leurs propres frais. Les titulaires de tests ont droit au port des insignes correspondants, mais aucune obligation ne leur est faite, pas plus qu'aux organisateurs de sessions, de les acheter.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Collectivités locales (contremaîtres municipaux).

9941. — M. Pierre Brousse expose à M. le ministre de l'intérieur que la réponse faite à sa question écrite n° 9730 du 3 août 1970 (*Journal officiel* du 15 octobre 1970, Débats parlementaires Sénat, p. 1510), concernant la situation administrative des contremaîtres municipaux, à la suite du reclassement des catégories C et D, lui apparaît incomplète et lui précise qu'il n'était pas dans son esprit de contrevenir à la règle posée par l'article 514 du code de l'administration communale, qu'un maire connaît dès son entrée en fonctions, car elle semble être la règle d'or de la tutelle. En conséquence, il souhaiterait savoir si une mesure particulière de reclassement est envisagée en faveur des agents de l'Etat remplissant des fonctions équivalentes et qui, de l'échelle ME 2, ont été reclassés au groupe VI en vertu des dispositions du décret n° 70-78 du 27 janvier 1970. Il va de soi que si une telle décision était à l'étude pour les fonctionnaires de l'Etat, sa parution aurait pour effet de rassurer les contremaîtres municipaux dont la situation est liée à celle de leurs homologues de l'Etat, ce qui est le véritable objectif de sa première question écrite. (*Question du 3 novembre 1970, transmise pour attribution à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique.*)

Réponse. — Il n'est pas envisagé de prendre en faveur des fonctionnaires de l'Etat une mesure de portée générale qui consisterait à revoir le classement indiciaire de ceux d'entre eux qui ont été versés de l'ancienne échelle ME 2 dans le groupe VI en application des décrets n° 70-78 et 70-79 du 27 janvier 1970. Toutefois, il a été admis, pour ce qui concerne les contremaîtres, que des emplois budgétaires pourraient être transformés en emplois de niveau supérieur dans les cas où il apparaîtrait, au vu des justifications appropriées, que ces emplois comportent l'exercice de responsabilités manifestement supérieures à celles qui sont normalement confiées aux fonctionnaires classés dans le groupe VI.

Surveillantes générales des lycées de filles.

10536. — M. Georges Cogniot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, sur le cas particulier des surveillantes générales des lycées de filles de Seine et Seine-et-Oise nommées avant le 1^{er} avril 1942, qui ont été à cette date, par l'acte dit décret n° 984 du 30 mars 1942, privées du bénéfice du traitement des surveillants généraux de premier ordre des lycées de garçons, mais rétablies dans le premier ordre à dater du 1^{er} janvier 1946. Les conseillers principaux d'éducation ont désormais le classement et l'échelonnement indiciaire des professeurs certifiés (*Journal officiel*, 2 octobre 1970) : mais la règle de non-rétroactivité exclut les surveillants généraux et surveillantes générales retraités du reclassement. Or il lui signale la position très spéciale des surveillantes générales dont il a évoqué le cas. Actuellement mises à la retraite avec mention premier ordre et ayant eu accès à leurs dernières fonctions exclusivement au choix, elles auraient été les premières à être intégrées dans la nouvelle catégorie des conseillers principaux d'éducation. Il lui rappelle, en outre, quelle était la nature du service de ce personnel alors qu'il n'y avait pas de censeur dans les lycées de filles. Il lui demande si, étant donné le nombre extrêmement restreint des personnes concernées et l'extrême faiblesse des répercussions financières d'une mesure sans laquelle les surveillantes générales en question, lésées en 1942, puis reclassées mais non indemnisées en 1946, seraient pour la troisième fois des victimes, il ne lui semble pas équitable de leur accorder le reclassement indiciaire des surveillants généraux promus conseillers principaux d'éducation. (*Question du 15 juin 1971.*)

Réponse. — Les surveillants généraux de lycées se sont vus accorder par le décret n° 70-738 du 12 août 1970 (*Journal officiel* du 15 août 1970) la possibilité d'être intégrés dans le nouveau corps des conseillers principaux d'éducation, soit directement par inscription sur une liste d'aptitude, soit à l'issue d'une période de stage probatoire. Selon les principes généraux applicables en la matière, confirmés par la jurisprudence constante du conseil d'Etat, les agents retraités ne peuvent bénéficier d'un reclassement dans un corps dont l'accès est subordonné à un choix. Les surveillants généraux de lycées en retraite à la date d'entrée en vigueur du statut particulier des conseillers et conseillers principaux d'éducation n'ont donc pas été reclassés conformément aux dispositions prises en faveur des personnels en activité. Il en a été ainsi pour les surveillantes générales qui ont été en service dans la Seine et la Seine-et-Oise et qui ont suivi le sort réservé aux agents retraités du corps auxquels elles appartenaient. Quelle que soit la situation particulière qui a été la leur de 1942 à 1946, date à laquelle elles ont été rétablies dans leur ordre d'origine, il ne paraît pas possible de déroger en leur faveur au principe rappelé ci-dessus.

AFFAIRES CULTURELLES

Ecole des Chartes (débouchés offerts aux élèves).

10245. — M. Pierre Giraud attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur les problèmes des débouchés offerts aux élèves fonctionnaires stagiaires de l'école des chartes comme aux élèves qui en préparent le concours. Il lui demande de bien vouloir prendre les décisions qui s'imposent pour conserver à cette école, dont la réputation n'est plus à faire, les débouchés qui correspondent aux besoins réels du pays dans ce domaine. (*Question du 9 mars 1971.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler mon attention sur la question des débouchés susceptibles d'être offerts aux élèves de l'école nationale des chartes. Il est certain que ces débouchés ont tendance à s'amenuiser depuis quelques années. Le ministère des affaires culturelles a entrepris, pour sa part, une étude détaillée des emplois qu'il pourra offrir aux jeunes archivist-paléographes des prochaines promotions. Compte tenu de la pyramide des âges que présente actuellement le personnel

scientifique des archives de France, le nombre des conservateurs d'archives qui seront mis à la retraite au cours des années à venir s'avère très réduit et les jeunes archivistes paléographes qui sortiront de l'école nationale des chartes devront être accueillis soit au ministère des affaires culturelles, dans des postes à créer à la direction des archives, à celle des musées ou dans d'autres secteurs de l'activité culturelle, soit au ministère de l'éducation nationale. Une réforme du régime des études de l'école des Chartes apparaît en outre nécessaire pour que les élèves acquièrent une plus grande polyvalence qui leur permettrait d'accéder à des débouchés nouveaux. Une telle question relève de la compétence de M. le ministre de l'éducation nationale dont dépend cet établissement d'enseignement supérieur. Toutefois, en ce moment même, des contacts ont lieu entre les représentants de nos deux départements ministériels pour une étude de cette réforme. En tout état de cause, dans l'immédiat, le nombre des postes ouverts au concours d'entrée de 1971 a été fixé à 22. Quant aux élèves de la promotion sortante qui ont choisi la carrière des archives, ils pourront tous être nommés conservateurs stagiaires s'ils sont reçus à l'examen clôturant le stage technique réglementaire qu'ils suivent actuellement. Ceux qui ont choisi les musées pourront se présenter, concurremment avec les autres candidats de formation universitaire différente, au concours d'accès à l'emploi de conservateur de musée qui aura lieu à la fin de cette année. Ces diverses dispositions et les réformes à l'étude devraient apaiser très largement les craintes qu'a pu susciter ces derniers mois le problème des débouchés de l'école nationale des chartes.

Constructions d'ateliers.

10434 — M. Georges Cogniot attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur le fait que les peintres et les sculpteurs ont besoin, pour travailler, d'un cadre qui réponde à leur sensibilité, mais qu'actuellement la loi du plus riche aboutit à de nombreuses destructions d'ateliers chassant les artistes de la capitale. Il lui rappelle qu'il y a quelques années, le ministre des affaires culturelles en exercice promettait formellement que la collectivité publique prendrait à sa charge la différence de prix entre un appartement ordinaire et un appartement comprenant un atelier ; il annonçait la construction de 1.500 ateliers avant 1973. Considérant que 300 ateliers seulement ont été construits pendant le V^e Plan, mais souvent dans des conditions paradoxales qui interdisent la possibilité effective de travailler, comme c'est le cas à Maine-Montparnasse, il lui demande quelles dispositions sont prévues pour satisfaire effectivement les centaines de demandes d'ateliers en attente. (*Question du 13 mai 1971.*)

Réponse. — L'intervention financière de l'Etat en matière de construction d'ateliers pour des artistes professionnels continue de s'exercer selon les critères définis en 1961 en accord avec la Ville de Paris. Elle est au maximum de 20.000 F par atelier construit et il s'y ajoute une contribution de la Ville de 10.000 F. L'évaluation approximative des besoins en ateliers effectuée à l'origine de cette procédure comprenait, dans une proportion de plus de 50 p. 100, les locaux nécessaires au remplacement d'ateliers détruits pour permettre des opérations de rénovation urbaine. Les contacts nécessaires sont établis avec les organismes constructeurs pour que ces derniers remplissent leurs obligations dans ce domaine. Compte tenu du nombre d'ateliers nouveaux déjà réalisés et des prévisions de construction pour la période 1971 à 1973, il apparaît que les besoins inventoriés auront, pour l'essentiel, pu être satisfaits. Les études techniques entreprises tant auprès des organisations professionnelles que des constructeurs permettent de mieux définir les caractéristiques et les normes de construction des locaux à réaliser. Ces recherches s'accompagnent d'une information permanente sur les besoins réels de la profession pour définir l'importance et le rythme des moyens financiers à mettre en œuvre au cours des prochaines années.

AFFAIRES ETRANGERES

Relations culturelles France-R. D. A.

10283. — M. Georges Cogniot attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur l'intérêt qu'il y aurait à intensifier, dans le domaine de la culture, les échanges entre la France et la République démocratique allemande, surtout au moment où les relations culturelles de ce dernier pays se développent avec la Grande-Bretagne, l'Italie, la Belgique. Il lui signale qu'à l'heure actuelle, les manifestations culturelles de la République démocratique allemande qui se déroulent en France ont soit un caractère commercial, soit un caractère privé, ce qui limite forcément l'ampleur. Il lui demande s'il ne paraît pas opportun de mettre à l'étude la conclusion d'un accord de coproduction en matière d'œuvres cinématographiques, d'échanges des films de télévision, de pratiquer des échanges de grands ensembles dans le domaine musical et théâtral, de procéder à des échanges d'étudiants et de professeurs en accordant les bourses nécessaires et en général de prendre toutes les mesures tendant à intensifier les relations culturelles. (*Question du 28 mars 1971, transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

Réponse. — Le ministre des affaires étrangères a eu plusieurs fois déjà l'occasion d'exprimer la position du gouvernement en ce qui concerne les relations culturelles avec la République démocratique allemande. La non-reconnaissance de la R. D. A. par le Gouvernement français n'est pas, en soi, un obstacle au développement de relations culturelles entre les deux pays et toute faculté est laissée aux organismes ou entités privés de prendre l'initiative de tels échanges au plan culturel. C'est d'ailleurs dans un cadre analogue que s'effectuent les échanges culturels cités par l'honorable parlementaire, de la R. D. A. avec la Grande-Bretagne, l'Italie et la Belgique. En France, il est aisé de constater que les initiatives privées sont nombreuses et diverses. C'est ainsi que, dans le domaine artistique, pour la seule année écoulée, les salles de spectacle françaises ont accueilli l'opéra de Berlin-Est, le Gewandhaus de Leipzig, l'orchestre symphonique de Berlin-Est et le Berliner Ensemble. De plus une semaine du cinéma est-allemand a été organisée à Paris, puis à Lille et à Lyon. On peut noter encore que la D. E. F. A., organisme est-allemand chargé de la promotion des échanges cinématographiques avec l'étranger a été invitée à participer au festival de Cannes. Dans le même temps, plusieurs artistes français se sont produits sur les scènes de l'Allemagne de l'Est. Mais les échanges entre la France et la R. D. A. ne se limitent pas au plan artistique. Dans le domaine universitaire les échanges de professeurs et d'étudiants à titre individuel se sont eux aussi développés. Quant aux échanges de jeunes, chaque année, diverses associations en organisent un certain nombre dans les deux sens. Enfin, dans le domaine du film et des programmes de télévision, les échanges marquent une tendance à s'accroître.

Organisation mondiale de la santé (candidature de la République Démocratique Allemande).

10516. — M. Serge Boucheny expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'une nouvelle fois, la candidature de la R. D. A. a été rejetée par la 24^e session de l'Organisation mondiale de la santé. La résolution demandant l'ajournement de cette question a été présentée par vingt-huit pays dont la France. Cet ajournement est en contradiction avec la charge de l'O. M. S. qui stipule que tous les Etats peuvent être membres de l'organisation. D'éminents professeurs de faculté ont d'ailleurs estimé que, en prenant cette position, la France prive l'O. M. S. du concours précieux de la R. D. A. qui a obtenu, dans les domaines de la recherche et de la pratique médicale, d'importants succès. Il lui demande quels ont été les motifs qui ont amené la France à prendre cette position qui va à l'encontre de l'intérêt scientifique et de la coopération internationale. (*Question du 8 juin 1971.*)

Réponse. — La XXIV^e assemblée mondiale de la santé a, en effet, par sa résolution WHA 24.20 du 13 mai 1971, décidé « d'ajourner la question de la participation de la République Démocratique Allemande pour qu'elle soit examinée à la vingt-cinquième assemblée mondiale de la santé. La France a été co-auteur de cette résolution pour les raisons suivantes : 1° l'organisation mondiale de la santé fait partie de la famille des Nations Unies. Par conséquent, bien que l'O. M. S. soit une institution spécialisée chargée d'améliorer et de protéger la santé de tous les peuples, la question de l'admission de la République Démocratique Allemande au sein de cet organisme ne peut être examinée que dans le contexte plus général de l'ensemble des organisations internationales rattachées aux Nations Unies ; 2° des conversations sont actuellement en cours entre les autorités de la République Fédérale d'Allemagne et celles de la R. D. A. Une décision, comme l'admission de la R. D. A. à l'O. M. S., n'aurait pas été sans répercussions d'ordre politique et aurait pu avoir pour conséquence de rendre plus difficile le succès de ces conversations.

AGRICULTURE

Marché commun (prix agricoles français.)

9591. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est dans ses intentions de reviser les prix agricoles français qui avaient pris un retard de 12,5 p. 100 sur les prix communautaires lors de la dévaluation. Un effort a été accompli en faveur du lait et de la viande bovine qui ont été augmentés d'environ 8 p. 100, et ce depuis août 1969. Mais l'écart demeure notamment pour les céréales, la betterave et les oléagineux. Or, pendant la période concernée, les coûts de production ont progressé très sérieusement. La seule décision, en vérité solution de facilité, prise par les six ministres réunis à Bruxelles, pour les prix applicables au 1^{er} août 1970, est la reconduction de tous les prix actuels pour une nouvelle campagne. Est-ce que dans ces conditions il ne lui paraît pas indispensable de combler une partie du retard au cours de l'été 1970. Peut-on à tout le moins espérer un rattrapage du décalage pour les céréales et les oléagineux. (*Question du 11 juin 1970.*)

Réponse. — Tandis que la France s'est efforcée d'établir, par l'échelonnement du rattrapage une nouvelle hiérarchie des prix agricoles, le conseil semble s'être orienté vers une nouvelle politique en matière agricole, pour la campagne 1971/1972. 1° comme les prix communs agricoles sont fixés en unités de compte, leur montant en francs français aurait dû être augmenté de 12,5 p. 100, dès le 11 août 1969. Toutefois, le gouvernement français a estimé qu'il n'était pas opportun de procéder immédiatement à cette opération, et il a demandé, et obtenu au conseil, que les prix français ne soient alignés sur les prix communs qu'en deux ans. En effet, une hausse brutale des prix de la plupart des produits agricoles : aurait été difficilement supportable, pour les consommateurs ; aurait apporté aux producteurs un bénéfice plus apparent que réel, par suite de l'augmentation des coûts de production qu'elle n'aurait pas manqué d'entraîner. L'étalement du rattrapage sur deux campagnes a permis au gouvernement d'établir une hiérarchie des prix, plus conforme à celle qu'il s'efforce d'obtenir au conseil, sur le plan communautaire. Son objectif était : d'une part, d'encourager les productions animales : par un rattrapage plus rapide de leurs prix, par rapport aux productions végétales ; en évitant une augmentation trop vive du coût des aliments du bétail, dont l'essentiel est constitué par les céréales ; d'autre part, de favoriser les exploitations familiales, sur lesquelles se trouve la quasi-totalité du troupeau bovin, plutôt que les grandes exploitations, sur lesquelles se trouve la plus grande partie des productions de céréales et de betteraves. Modifiés en dernier lieu à la date ci-dessous indiquée, les prix des produits agricoles ont bénéficié, au titre du rattrapage, des augmentations suivantes : viande bovine, 12,5 p. 100 (12 octobre 1970) ; lait, 12,5 p. 100 (15 janvier 1971) ; riz, 12,5 p. 100 (1^{er} septembre 1970) ; seigle, 12,5 p. 100 (22 février 1971) ; maïs, 8 p. 100 (22 février 1971) ; orge, 7,5 p. 100 (22 février 1971) ;

betterave, 2 p. 100 (1^{er} juillet 1970) ; blé, 3 p. 100 (1^{er} août 1970) ; colza, 2 p. 100 (1^{er} juillet 1970) ; 2° si les ministres ont reconduit les prix applicables durant la campagne 1969/1970, pour la campagne 1970/1971, ils ont modifié les prix communs dans le sens d'une nouvelle hiérarchie en faveur des produits d'origine animale et étendu le domaine de la politique agricole commune à des actions en faveur des structures agricoles, lors de la réunion du conseil, en date du 25 mars 1971. Après le rattrapage intégral opéré en France, et la révision des prix décidée à Bruxelles, les prix français auront été, depuis la dévaluation, majorés de : 19 p. 100, en ce qui concerne le prix indicatif du lait et le prix d'orientation des gros bovins ; 17 p. 100 en ce qui concerne les prix d'intervention du sucre et de l'orge ; près de 16 p. 100, en ce qui concerne le prix de base du porc (qui a été augmenté de 3 p. 100 en novembre 1970) ; 14,75 p. 100 en ce qui concerne le prix d'intervention du blé et du seigle ; 12,5 p. 100 en ce qui concerne les prix des autres produits. A ces décisions concernant les prix, et qui ont un effet immédiat sur le revenu des producteurs, s'en ajoutent d'autres, dont l'effet se manifesterà à plus long terme et qui concernent la politique des structures agricoles. Tandis qu'une prime de cessation d'activité sera versée à ceux qui abandonnent l'agriculture, des aides seront accordées à ceux qui présenteront un plan de développement pour six ans. Des mesures sont prévues pour la formation professionnelle des agriculteurs et pour leur information, et en faveur des groupements de producteurs afin d'améliorer la commercialisation des produits agricoles. De plus, des bourses seront accordées aux enfants d'agriculteurs de condition modeste. Ainsi le conseil du 25 mars 1971 revêt-il une importance particulière, car non seulement il a, comme il doit le faire chaque année, fixé les prix pour la campagne à venir, mais surtout il s'est engagé sur une voie nouvelle en établissant une politique commune de l'organisation socio-économique de l'agriculture.

Enseignement supérieur agronomique.

10503. — **M. Marcel Martin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le rapport Olmer, présentant les objectifs et les caractéristiques générales du nouvel établissement résultant de la fusion de l'institut national agronomique de Paris et de l'école supérieure agronomique de Grignon, dont l'application strictement limitée au seul établissement parisien n'est pas sans inquiéter les écoles de province. Il souligne en effet que, loin de s'inscrire comme un des éléments de la réalisation d'un plan d'ensemble, cette fusion ne manquera pas d'entraîner une nouvelle disparité entre l'école nationale supérieure agronomique parisienne et les écoles de Rennes, Montpellier, Nancy et Toulouse. Compte tenu d'un souci de réalisme qui le conduit à penser qu'il ne saurait y avoir unité de politique et emploi optimum des moyens en l'absence d'une modification radicale des structures existantes, il lui demande s'il ne croit pas utile d'étendre les conclusions du rapport Olmer à l'ensemble de l'enseignement supérieur agronomique, dont l'application ainsi élargie, tout en évitant un large déséquilibre entre Paris et la province, permettrait de réaliser une répartition équitable entre chacun des centres de Paris, Grignon, Rennes et Montpellier en liaison avec l'éducation nationale et ses E.N.S.A. de Nancy et Toulouse et serait un premier pas vers la création d'un institut regroupant l'ensemble des établissements supérieurs. (*Question du 3 juin 1971.*)

Réponse. — Le regroupement au sein d'un institut de tous les établissements d'enseignement supérieur agricole public souhaité par l'Union des ingénieurs diplômés des écoles nationales supérieures agronomiques a fait l'objet de la part de cette association d'un mémorandum, document témoignant d'un esprit très constructif, qui a été étudié avec attention. Il convient toutefois de situer le vrai problème posé, spécifique et particulier : il concerne la fusion de l'Institut national agronomique et de l'École nationale supérieure agronomique de Grignon, afin de ne laisser subsister qu'un seul établissement d'enseignement supérieur de ce niveau dans la région

parisienne; et il n'y a pas lieu de craindre, une rupture entre ce nouvel établissement et les autres écoles nationales supérieures agronomiques; il n'est en effet aucunement question de changer quoi que ce soit dans la situation respective des écoles nationales supérieures agronomiques qui, avec l'Institut national agronomique, demeurent toutes régies par les textes réglementaires existants. Plus tard le problème de l'ensemble des écoles nationales supérieures agronomiques fera l'objet d'une approche plus grande pour mieux préciser leurs liens, leurs relations, coordonner leurs tâches et leurs missions et assurer l'homogénéité de cet enseignement. Ces problèmes sont d'ores et déjà à l'étude; et, à cette occasion, les suggestions de ce memorandum font l'objet d'un examen attentif.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10521 posée le 10 juin 1971 par **M. Marcel Boulangé**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10523 posée le 10 juin 1971 par **M. Marcel Guislain**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10531 posée le 24 juin 1971 par **M. André Picard**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10538 posée le 15 juin 1971 par **M. Jean Bertaud**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10543 posée le 17 juin 1971 par **M. Marcel Souquet**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10549 posée le 17 juin 1971 par **M. Jacques Moquet**.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Pensions des veuves (invalidité).

10331. — M. Marcel Souquet expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'article 49 du code des pensions prévoit que la pension de veuve sera égale à la moitié de la solde d'invalidité de son conjoint. Pour l'application du rapport constant le problème demeure entier, la récente augmentation des diverses pensions étant en grande partie dépassée par l'augmentation du prix de la vie. Il lui demande dans quelle mesure et à quel moment il pense devoir appliquer correctement l'article 49 et faire respecter strictement l'esprit de la loi intéressant le rapport constant. (*Question du 14 avril 1971.*)

Réponse. — L'article L 49 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre prévoyant que la pension de veuve de guerre est, pour les veuves non remariées, d'un montant au moins égal à la moitié de la pension allouée à un invalide à 100 p. 100, ne précise nullement qu'il doit être tenu compte des allocations aux grands mutilés qui, s'ajoutant à la pension de 100 p. 100, portent celle-ci à l'indice 1000. Tous les grands invalides n'atteignent pas cet indice. Aussi, la réalisation du vœu émis par les veuves de guerre, tendant à fixer leur pension à l'indice 500, ne

s'imposerait-elle pas légalement. Au surplus, les veuves de guerre âgées de soixante ans et ayant conservé l'intégralité de leurs droits à pension, c'est-à-dire ne disposant pas de ressources personnelles imposables, perçoivent actuellement leur pension au taux spécial, c'est-à-dire sur la base de l'indice 610. Le Gouvernement n'en est pas moins attentif à la situation de toutes les veuves de guerre; c'est pourquoi diverses lois de finances de ces dernières années ont comporté, chaque fois que cela était compatible avec les possibilités budgétaires, des mesures catégorielles en leur faveur. C'est ainsi que des améliorations successives ont été apportées à leur situation en 1967 et en 1968. De même, plusieurs lois de finances ont, depuis 1963, porté la pension au taux normal de 448,5 à 457,5 points, les pensions au taux de reversion de 299 à 305 points, et celles au taux exceptionnel de 598 à 610 points. Les suppléments familiaux aux pensions des veuves et de l'allocation spéciale aux orphelins majeurs ont été également relevées à diverses reprises, et dernièrement par la loi de finances pour 1968. Sur le plan général des mesures sociales prises en faveur des personnes âgées, je crois devoir souligner que les veuves pensionnées, âgées de 65 ans au moins, sont assurées d'un minimum de revenus de 9.661,12 F, se décomposant comme suit: Pension de veuve au taux spécial (indice 610): 6.411,12 francs; Allocation non contributive de base: 1.750,00 francs; Allocation supplémentaire du fonds national de solidarité: 1.500,00 francs; soit au total: 9.661,12 francs (bases de calcul au 1^{er} janvier 1971). Enfin, il paraît indispensable de préciser, compte tenu de l'allusion faite par l'honorable parlementaire au « rapport constant » dans la présente question, que les pensions de veuves indiquées ci-dessus sont calculées sur une base indiciaire et par conséquent sont majorées comme les traitements de la fonction publique, ainsi que le prescrit l'article L 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Leur montant sera donc relevé incessamment, compte tenu de l'augmentation des traitements des fonctionnaires au 1^{er} juin 1971.

Pension militaire d'invalidité (cas particulier).

10460. — M. Marcel Molle demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si un ancien combattant de la guerre 1939-1945, démobilisé le 19 décembre 1945, après avoir servi depuis 1942 dans l'armée française reconstituée, reconnu comme diabétique le 4 avril 1945 et souffrant de plus en plus de cette affection qui le rend inapte à tout travail, est encore en mesure de présenter une demande de pension militaire d'invalidité. (*Question du 19 mai 1971.*)

Réponse. — Aucune forclusion ne frappant les pensions militaires d'invalidité, rien ne s'oppose au dépôt, par l'ancien militaire dont le cas est signalé par l'honorable parlementaire, d'une demande de pension pour l'infirmité qu'il invoque.

DEFENSE NATIONALE

Militaires du contingent élus à des fonctions municipales.

10480. — M. Jean Nayrou appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur la situation de certains militaires du contingent actuellement sous les drapeaux qui ont accédé, à la suite des dernières élections, à des fonctions municipales. Il lui demande quelles sont les mesures qui peuvent être envisagées en leur faveur pour leur faciliter l'accomplissement de leur mandat, en rappelant que les fonctionnaires maires ont droit à un congé exceptionnel de douze jours et les adjoints à un congé de sept jours. (*Question du 27 mai 1971.*)

Réponse. — Il n'existe aucune disposition réglementaire fixant les conditions selon lesquelles les militaires du contingent qui ont accédé à des fonctions municipales peuvent exercer leur mandat électoral. Des instructions ont été données pour que, tout en tenant compte des nécessités du service, il soit accordé à cette catégorie de militaires des facilités leur permettant de remplir dans des conditions satisfaisantes leurs fonctions d'élus.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Elections municipales (pressions administratives).

10320. — M. Marcel Gargar appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer sur les atteintes aux libertés individuelles et politiques dont sont victimes des fonctionnaires relevant de la préfecture de la Guadeloupe. C'est ainsi qu'un de ces fonctionnaires, agent technique de 7^e échelon de l'Imprimerie officielle, affecté à la 1^{re} section, 1^{er} bureau, comme secrétaire administratif, pour n'avoir pas cédé aux pressions administratives tendant à le dissuader d'être candidat aux élections municipales du 14 mars dernier, sur une liste de son choix, s'est vu soudainement notifier, le 22 mars 1971, au lendemain de son installation le 21 mars comme conseiller municipal de la capitale, la décision préfectorale n° 712/PER du 22 mars 1971 lui retirant la responsabilité administrative qu'il assumait à la satisfaction de ses chefs et le reléguant dans une fonction subalterne sans rapport avec ses compétences. Il lui demande si pareille mesure de représailles à l'encontre d'un fonctionnaire irréprochable à tous égards, n'est pas susceptible d'alourdir à la Guadeloupe le climat social déjà si perturbé par la grave crise économique existante? et s'il ne convient pas de faire rapporter cette mesure préfectorale, pour le moins partisane, et de rappeler aux préfets des départements d'outre-mer le respect de la liberté d'opinion dans ce département insulaire. (Question du 15 avril 1971).

Réponse. — Aucune pression administrative n'a été faite pour tenter de dissuader ce fonctionnaire d'être candidat aux élections municipales du 14 mars dernier. L'agent dont il est question avait été désigné comme représentant de l'administration à la commission de propagande sans qu'il ait à ce moment fait savoir qu'il serait candidat aux élections. Au moment de sa déclaration de candidature il n'a pas résilié ses fonctions à la commission de propagande. En conséquence, le préfet a dû annuler l'arrêté qui l'avait nommé secrétaire de cette commission et le remplacer par un autre agent de la préfecture. Du fait qu'il était agent de préfecture, l'élection de ce candidat a été annulée par le tribunal administratif. En ce qui concerne la mutation de ce fonctionnaire, il a été mis à la disposition de la bibliothèque de prêt de la Guadeloupe en raison de sa qualification d'agent technique de l'Imprimerie officielle; il s'agit d'un renforcement du personnel de cet organisme destiné à faire face à l'expansion du nombre des lecteurs et dans lequel cet agent sera utilisé au mieux de ses compétences; sa carrière n'aura pas à souffrir de ce changement d'affectation, conforme à sa qualification professionnelle, susceptible d'être mieux mise en valeur dans une bibliothèque de prêts que dans un service administratif classique.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Relations contractuelles entre E. D. F. et producteurs autonomes.

10390. — M. Henri Caillavet expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que diverses raisons, notamment l'augmentation considérable de la consommation électrique et l'impossibilité de couvrir les futurs besoins d'électricité en utilisant la production thermique, devraient inciter le Gouvernement à exploiter toutes les ressources hydro-électriques nationales. Etant donné qu'Electricité de France n'a équipé que les sites hydro-électriques les plus rentables, il reste encore pour les centrales privées de nombreuses possibilités d'exploitation. Or, le maintien en activité des centrales privées, le renouvellement et l'entretien de leur matériel ne sont possibles qu'en fonction d'une rémunération suffisante. L'arrêt des producteurs autonomes aurait de graves conséquences au regard du revenu des communes des vallées où sont installées les centrales ainsi que pour Electricité de France qui devrait mettre en œuvre des moyens de remplacement. En conséquence, il lui demande quelles dispositions entend prendre le Gouvernement pour actualiser, notamment sur le plan financier, les relations contractuelles entre Electricité de France et les producteurs autonomes. (Question du 4 mai 1971).

Réponse. — Les progrès très importants réalisés dans le passé, et notamment au cours du V^e Plan, dans le domaine de la production thermo-électrique et les perspectives de production nucléo-électrique ont sensiblement réduit la valeur économique des sites dont l'aménagement est *a priori* envisageable. L'enchérissement de l'argent a également joué dans le même sens. Le taux d'actualisation retenu pour le V^e Plan pour les calculs économiques, compte tenu de l'accroissement des besoins de capitaux, correspond à une majoration du coût de l'argent d'environ 50 p. 100. Les installations hydro-électriques exigent, en effet, des investissements beaucoup plus importants que les autres moyens de production, qu'il s'agisse du thermique classique ou du nucléaire. Beaucoup de sites ont été équipés à une période où les conditions étaient plus favorables qu'actuellement à la production hydro-électrique. Pour cet ensemble de raisons, les possibilités d'équipement hydro-électrique encore intéressantes sur le plan économique sont relativement modestes. Les événements récents intervenus dans le domaine pétrolier vont, sans doute, entraîner un relèvement du prix du fuel lourd consenti à Electricité de France par les Sociétés pétrolières dans le cadre de contrats à long terme. Mais, bien qu'il ne soit pas encore exactement connu, il n'apparaît pas que ce relèvement puisse neutraliser les évolutions constatées au cours des dernières années. C'est essentiellement l'énergie d'origine nucléaire qui doit faire face, dans l'avenir, à l'accroissement des besoins d'électricité et qui améliorera la sécurité d'approvisionnement en énergie du pays. Une étude a été entreprise pour reviser les critères qui servent à apprécier l'intérêt économique des projets d'aménagement hydro-électrique, de façon à tenir compte de la hausse des prix du fuel et du développement prévu du nucléaire. Elle pourra éventuellement conduire à adapter les dispositions qui sont actuellement pratiquées dans le cadre de l'arrêté ministériel du 7 mai 1968 concernant les nouvelles installations de production autonome. L'évolution des conditions techniques et économiques pèse également sur la valeur de l'électricité produite par les installations actuellement existantes, qu'elles appartiennent à Electricité de France ou à des producteurs autonomes. Dans l'intérêt général, il est souhaitable que le maintien en fonctionnement de ces installations et leur renouvellement éventuel, qui a le caractère d'un nouvel investissement, soient appréciés par comparaison avec les autres moyens de production possibles. Dans le cas de la production autonome vendue à Electricité de France, ce terme de comparaison est constitué par les conditions de cession de l'énergie. L'étude précitée devrait permettre de déterminer si ces conditions, qui sont d'ailleurs actuellement plus favorables aux producteurs que celles relatives aux installations nouvelles, répondent bien à l'optimum. En l'état présent d'avancement des études, il n'est pas possible de préjuger le sens dans lequel un ajustement éventuel devrait être opéré. Il convient de noter qu'en tout état de cause, il appartient, en définitive, aux producteurs autonomes qui, seuls, connaissent les dépenses qu'ils supportent pour le fonctionnement de leurs usines, notamment au titre des impôts locaux, et pour couvrir les charges de capital qui peuvent rester à amortir, de prendre leurs décisions en conséquence dans chaque cas particulier.

M. le ministre du développement industriel et scientifique fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10553 posée le 18 juin 1971 par M. André Armengaud.

ECONOMIE ET FINANCES

Calamités agricoles (sécheresse de l'été 1968 dans l'Aude).

9498. — M. Antoine Courrière a l'honneur d'exposer à M. le ministre de l'économie et des finances que par suite de l'extrême sécheresse de l'été 1968 de nombreuses communes de la région du Minervois et de la région de Narbonne, dans le département de l'Aude, ont eu une récolte de vin particulièrement déficitaire; qu'un arrêté de M. le préfet de l'Aude, en date du 22 janvier 1969, a déclaré sinistrées au titre de la sécheresse plusieurs communes du

département; que cette affaire a été évoquée par la commission nationale des calamités agricoles dans sa séance du 24 juin 1969; que ladite commission a admis la sécheresse comme calamité agricole et demandé un complément d'information; qu'une étude complémentaire a été adressée à ladite commission le 8 septembre 1969 constatant que quarante-cinq communes du département de l'Aude avaient été sinistrées au titre de la sécheresse au cours de l'état 1968; que la commission nationale des calamités a évoqué ce problème dans sa séance du 28 septembre 1969 et a conclu à la nécessité d'indemnisation des viticulteurs sinistrés; qu'à sa connaissance M. le ministre de l'agriculture a signé l'arrêté interministériel allouant ces indemnités mais que lui-même n'a pas encore contresigné cet arrêté. Il lui demande si un obstacle quelconque s'oppose à la signature de cet arrêté et à quelle date les viticulteurs sinistrés en 1968 peuvent espérer obtenir satisfaction. (*Question du 12 mai 1970.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est informé de ce qu'un arrêté interministériel du 4 mars 1971, publié au *Journal officiel* du 20 mars 1971, a reconnu le caractère de calamité agricole aux dommages qui ont retenu son attention.

Hypothèques.

9975. — M. Charles Sinsout expose à M. le ministre de l'économie et des finances les faits suivants: le décret n° 66-356 du 8 juin 1966 a fixé les modalités relatives à la délivrance des renseignements hypothécaires. Ce texte a notamment prévu la délivrance d'urgence des renseignements hypothécaires sur demande expresse du requérant (par l'emploi d'une formule spéciale). Ces renseignements urgents, dont le coût est majoré de 50 p. 100 doivent être délivrés dans un délai plus court que les renseignements ordinaires. Y a-t-il un délai maximum fixé par les textes ou les règlements pour la délivrance de ces états urgents. Si de tels états doivent être délivrés dans un certain délai, existe-t-il des sanctions pour leur délivrance tardive. Certaines conservations ne délivrent de tels états urgents que trente, quarante, cinquante, soixante jours après le dépôt de la réquisition. Jusqu'à la délivrance des états les fonds des prix de vente et des emprunts restent bloqués chez le notaire. Le vendeur est dans l'impossibilité de disposer des capitaux qu'il a empruntés, de payer des intérêts, ce qui lui cause un préjudice certain. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas équitable que lorsque de tels retards sont constatés (et cela est facile puisque sur les états il y a la date de réquisition et la date de délivrance) les conservateurs puissent être rendus responsables du préjudice causé. (*Question du 19 novembre 1970.*)

Réponse. — Aucun texte ne fixe le délai dans lequel les renseignements sommaires urgents, institués par l'article 2 du décret n° 66-356 du 8 juin 1966, doivent être délivrés. Dans la pratique, les conservateurs des hypothèques défèrent, le plus rapidement possible, aux réquisitions de l'espèce. Le délai qui s'écoule entre le dépôt de la demande et la remise des informations au requérant n'est pas identique pour tous les bureaux et peut varier, pour un même bureau, d'une période à l'autre. Cette situation résulte, d'une part, de l'irrégularité du nombre de documents à publier et de demandes de renseignements déposés le même jour et de l'importance des travaux à accomplir, d'autre part, des difficultés de nature à entraver le fonctionnement du service, en particulier lorsque l'effectif du bureau se trouve momentanément réduit du fait de congés ou par suite de la vacance de certains postes. Sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, la responsabilité du conservateur des hypothèques serait susceptible d'être engagée, en application des dispositions de l'article 2199 du code civil, si un retard était délibérément apporté à la délivrance de renseignements régulièrement requis. L'administration veille particulièrement à ce que les dispositions du décret du 8 juin 1966 soient respectées et les manquements constatés font l'objet de sanctions administratives. Il est à noter, d'ailleurs, que la situation est en voie d'amélioration: au 1^{er} avril 1971, 293 bureaux sur 331 (soit 83 p. 100) délivraient les renseignements dans un délai inférieur à quinze jours ouvrables.

Fiscalité des sociétés: rémunération du gérant.

10066. — M. Jean-Pierre Blanc expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société à responsabilité limitée, ayant un gérant majoritaire, a fait l'objet d'une vérification de la part de l'administration des contributions directes; qu'à cette occasion, l'administration entend considérer que le traitement maximum est celui résultant des décisions écrites prises par les assemblées générales, l'excédent de traitement prélevé par le gérant ne pouvant être pris en considération; qu'au cas particulier, par décision verbale des associés, le salaire fixe du gérant avait été majoré et, par contre, le taux de son intéressement diminué; que les comptes sociaux afférents aux exercices en cours ont été régulièrement approuvés par les associés, ratifiant ainsi par leur approbation les décisions verbales visant la fixation de la rémunération du gérant. Il lui demande si l'administration est en droit de soutenir une telle position alors que les associés ont pris verbalement une décision analogue à une décision de gestion, qui paraît être opposable tant à eux-mêmes qu'à l'administration. Il ajoute que la position administrative aboutit à une application de sanction, de la compétence exclusive des associés, et tend à considérer une partie du salaire du gérant comme excessive, alors que ce point particulier n'a pas été soulevé dans la notification de redressement. Il rappelle enfin à ce sujet que la loi du 24 juillet 1966 est totalement muette sur la question de la rémunération des gérants et n'indique même pas, comme le faisait la loi de 1925, que les gérants « sont des mandataires salariés ou gratuits ». (*Question du 21 décembre 1970.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que, par application de l'article 211 du code général des impôts, dans les sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes, les traitements, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations versées aux gérants majoritaires sont, sous réserve des dispositions des articles 39-3 et 211 bis dudit code, admis en déduction pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés, à la condition que ces rémunérations correspondent à un travail effectif. En règle générale, ces rémunérations, déduites des bénéfices de l'exercice au cours duquel elles ont été acquises aux intéressés, doivent être soumises à l'impôt sur le revenu, au nom des bénéficiaires, au titre de l'année au cours de laquelle elles leur ont été versées ou mises à leur disposition. D'autre part, selon les principes généraux, les frais de toute nature ne peuvent être admis en déduction que dans la mesure où ils correspondent à une dépense effective et sont appuyés de justifications suffisantes. En ce qui concerne les gérants majoritaires, si, dans la plupart des cas, le droit à rétribution leur est reconnu par les statuts, le montant de leur rémunération doit néanmoins, comme pour les dépenses ordinaires de personnel, être fixé d'un commun accord entre les parties, afin d'établir la créance des bénéficiaires sur l'entreprise et la réalité de la dette de cette dernière. Par application de ces dispositions, le service des impôts peut, à bon droit, refuser d'admettre dans les charges déductibles des bases de l'impôt l'augmentation de traitement allouée à un gérant majoritaire si, pour un exercice considéré, il n'est pas établi que cette augmentation résulte d'un engagement formel de la société. Toutefois, la question posée visant un cas particulier, l'administration ne pourrait se prononcer en toute connaissance de cause que si, par l'indication de la dénomination et de l'adresse de la société intéressée, elle était en mesure d'effectuer une enquête sur cette affaire.

Congé naissance des chefs de famille.

10147. — M. Coudé du Foresto expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 3 de la loi du 18 mai 1946 qui accorde un congé supplémentaire aux chefs de famille salariés à l'occasion de chaque naissance survenue à leur foyer, prévoit expressément que la rémunération afférente à ce congé supplémentaire est due par la caisse chargée du service des allocations

familiales, et que, en vertu des dispositions des articles 87 et 231 du code général des impôts, le paiement de la taxe sur les salaires relative à ces rémunérations incombe à ladite caisse d'allocations familiales et non à l'employeur. Enfin, l'article 2 du décret n° 66-827 du 7 novembre 1966 dispose que la base de 1 p. 100 servant à l'aide au logement est identique à celle du versement forfaitaire. Cela étant posé, il lui demande de préciser : 1° s'il incombe ou non aux caisses d'allocations familiales du régime général d'acquitter elles-mêmes l'impôt de 4,25 p. 100 et la taxe de 1 p. 100 d'aide au logement sur la totalité des congés de naissances payés par elles sans distinction entre les employeurs soumis à ces taxes ou non assujettis ; 2° s'il convient de considérer comme illégale toute action tendant à faire acquitter ces taxes par l'employeur ; 3° dans l'affirmative, quelle conséquence pourrait entraîner le fait, pour une caisse d'allocations familiales, d'avoir eu recours à cette illégalité, notamment au regard de l'article 54 du décret n° 59-819 du 30 juin 1959 relatif aux opérations financières et comptables exécutées par les organismes de sécurité sociale. (Question du 28 janvier 1971.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire font actuellement l'objet d'un examen dans le cadre des études entreprises en vue de l'harmonisation des assiettes des cotisations sociales et fiscales et de l'établissement d'un imprimé commun de déclaration annuelle des salaires.

Ateliers d'entraide : taxe sur les salaires.

10222. — **M. Gabriel Montpied** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de certains bureaux d'aide sociale qui ont créé, au titre de l'assistance par le travail, des ateliers d'entraide. Il lui signale que cette forme d'assistance proposée à des femmes et à des hommes momentanément sans occupation par suite de chômage, d'inaptitude temporaire ou définitive à un emploi normal donne en effet des résultats très encourageants et apporte une aide très précieuse aux bénéficiaires tout en permettant à certains une réinsertion dans la vie. Il ajoute que cette allocation versée à l'occasion d'un travail est plus importante qu'un secours octroyé sans contrepartie, que la dignité du bénéficiaire est sauvegardée et que ces organismes arrivent à éliminer les paresseux et les quémandeurs en leur proposant du travail. Il précise enfin que pour donner toute son efficacité à cette forme d'aide, les assistés ont été affiliés au régime général de la sécurité sociale mais que malheureusement, bien que l'allocation versée soit inférieure au S. M. I. G. les établissements sont astreints à payer la taxe sur les salaires. Tenant compte de cette situation, il lui demande si, en raison du déficit très important qu'implique la gestion d'une telle œuvre — déficit supporté entièrement par ces organismes et dû au handicap des personnes employées et au faible revenu que procurent leurs travaux — il ne serait pas possible d'exonérer les collectivités de la taxe sur les salaires pour cette catégorie de personnes. (Question du 25 février 1971.)

Réponse. — La situation, au regard de la taxe sur les salaires, des ateliers d'entraide créés par certains bureaux d'aide sociale est réglée selon la distinction ci-après : lorsque les bureaux d'aide sociale sont gérés directement par une collectivité locale, les rémunérations qu'ils versent ne sont pas soumises au versement de la taxe sur les salaires. Lorsqu'au contraire ces organismes revêtent la forme d'établissements publics ou sont gérés par de tels établissements, la taxe est due dans la mesure où ils ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Il ne peut être dérogé à ces principes posés par la loi n° 68-1043 du 20 novembre 1968, comme le souhaite l'honorable parlementaire. En effet, si elle était adoptée, une telle mesure ne pourrait être limitée aux ateliers d'entraide et, de proche en proche, aboutirait à une remise en cause du régime actuel de la taxe sur les salaires. Il en résulterait pour le Trésor une perte de recettes importante qu'il n'est pas possible d'envisager.

*Impôt sur le revenu :
déclaration de l'indemnité de départ à la retraite.*

10302. — **M. André Fosset** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'abus de fiscalité que constitue l'obligation faite aux bénéficiaires d'une indemnité de départ en retraite de comprendre, sous réserve d'un abattement de 10.000 francs bénéficiant de la franchise d'impôt, l'intégralité du montant de cette indemnité dans la détermination des revenus imposables au seul titre l'année au cours de laquelle elle a été perçue. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'envisage pas de parvenir à bref délai à une notion plus équitable en admettant par exemple que l'inclusion de cette indemnité dans le revenu imposable s'effectue sur une période de plusieurs années et, au cas de réponse négative, de lui exposer les raisons exactes d'une telle position. Dans cette hypothèse, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire savoir s'il n'estime pas au moins nécessaire de décider à très brève échéance la réévaluation du montant bénéficiant de la franchise dont la fixation à 10.000 francs remonte au 10 octobre 1957. (Question du 30 mars 1971.)

Réponse. — Conformément aux principes généraux qui régissent l'impôt sur le revenu, l'indemnité de départ à la retraite est imposable au titre de l'année de sa perception. Elle peut toutefois faire l'objet de l'échelonnement prévu à l'article 163 du code général des impôts si son montant imposable dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels le contribuable a été soumis à l'impôt au cours des trois dernières années. Dans ce cas, l'indemnité est répartie sur l'année de sa perception et les années antérieures non couvertes par la prescription. Mais en raison de son caractère dérogatoire, il ne saurait être envisagé de modifier cette disposition dans un sens plus libéral. Les indemnités de départ à la retraite bénéficient d'ailleurs déjà d'un régime très favorable. En effet, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, elles sont exonérées d'impôt sur le revenu jusqu'à concurrence de 10.000 francs en vertu d'une décision ministérielle en date du 10 octobre 1957. Cette solution présente un caractère tout à fait exceptionnel dans la mesure où lesdites indemnités constituent une véritable rémunération et devraient, en conséquence, être soumises, dans leur totalité, à l'impôt sur le revenu. Motivée à l'époque par l'insuffisance de certains régimes de retraite et de prévoyance, cette mesure a perdu, depuis lors, pratiquement toute justification, du fait de l'extension et de la meilleure organisation de ces régimes. Dans ces conditions, un relèvement de la limite d'exonération fixée en 1957 ne peut être envisagé.

Stations fruitières (T. V. A.).

10336 — **M. Jacques Piot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves inconvénients qui résultent de l'application de la règle du butoir aux stations fruitières ayant procédé à la modernisation de leurs installations et à l'extension de leur capacité de stockage frigorifique. Même en bénéficiant des dispositions de la note n° 103 du Bulletin officiel des contributions indirectes du 20 juin 1969 les autorisant à acheter leurs emballages en suspension de taxe, elles disposent d'importants crédits de taxe sur la valeur ajoutée qu'elles ne pourront récupérer qu'au terme d'une très longue période, supérieure à dix années pour certaines, étant donné que les produits qu'elles vendent sont tous taxés au taux réduit. Du fait de ces créances indisponibles, leur capacité de financer d'autres équipements pour faire face à la concurrence étrangère sur les marchés intérieurs et d'exportation se trouve gravement compromise et la généralisation de la taxe sur la valeur ajoutée qui devait inciter les entreprises à se moderniser freine l'équipement des stations fruitières. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'accorder aux stations fruitières le bénéfice des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 et des décrets d'application n° 70-693 et 70-694 du 31 juillet 1970. (Question du 15 avril 1971.)

Réponse. — L'article 1^{er} de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 et les décrets d'application n°s 70-693 et 70-694 du 31 juillet 1970 prévoient le remboursement, sous certaines conditions, de l'excédent de taxes déductibles détenu par les entreprises qui réalisent des affaires portant sur la fabrication de produits soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette notion de fabrication exclut les opérations réalisées par les stations fruitières. Des études sont en cours en vue de déterminer les catégories de redevables susceptibles de bénéficier d'une extension du régime de remboursement éventuelle. Mais le rythme et la portée d'une telle extension seront, bien entendu, fonction des disponibilités budgétaires.

Groupement foncier agricole (fiscalité).

10364. — **M. Pierre Schiélé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les copropriétaires indivis d'un domaine agricole ont l'intention, en vue de sortir de l'indivision, de faire apport de ce domaine à un groupement foncier agricole qu'ils se proposent de créer dans le cadre des dispositions de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970. L'exploitation du domaine sera, comme à l'heure actuelle, assurée par l'un des copropriétaires. La valeur de ce domaine étant supérieure aux prix plafonds des terrains présumés agricoles tels qu'ils sont fixés à l'article 150-1-3 du code général des impôts, il lui demande si, néanmoins, l'opération d'apport sera bien exonérée de la taxation sur les plus-values foncières prévue audit article 150 *ter*. (Question du 27 avril 1971.)

Réponse. — L'apport d'un bien, indivis ou non, à un groupement foncier agricole qui, juridiquement, possède une personnalité distincte de celle de ses membres s'analyse en une cession à titre onéreux. Par suite, l'opération envisagée entre dans le champ d'application de l'article 150 *ter* du code général des impôts dès lors que la valeur réelle des terrains apportés au groupement est supérieure aux limites prévues au paragraphe I-3 dudit article. Toutefois, cette mutation n'entrant pas, en principe, dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, les co-indivisaires ont la possibilité d'apporter la preuve que les terrains en cause n'ont pas le caractère de terrains à bâtir. Ils pourront ainsi notamment établir que l'importance du prix conféré aux terrains dans l'acte d'apport trouve sa cause dans des considérations particulières de rentabilité ou de convenances et non dans leur vocation à la construction. Le point de savoir si une telle preuve est ou non apportée est une question de fait qui ne peut, dans chaque cas particulier, être résolue avec certitude qu'après examen de l'ensemble des circonstances propres à l'opération considérée.

Collectivités locales (rémunération des architectes).

10367. — **M. Marcel Fortier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 49-165 du 7 février 1949 a fixé les conditions dans lesquelles doivent être calculés les honoraires des architectes apportant leur concours aux collectivités locales, et notamment aux communes, pour les travaux de construction qu'elles exécutent. L'alinéa 3 de l'article 4 de ce texte est ainsi rédigé : « Les honoraires dus aux hommes de l'art pour l'ensemble des travaux dont ils sont chargés seront toujours calculés sur les dépenses effectuées dans la limite des devis approuvés d'après le chiffre auquel les comptes sont arrêtés, après vérification et revision ». L'interprétation donnée à ce texte, tant par l'ordre des architectes que par l'administration, aboutit à considérer que le chiffre de base du calcul des honoraires est celui atteint par la dépense effectivement réglée par la collectivité et comprenant notamment les taxes fiscales dont la taxe à la valeur ajoutée. Ainsi, les communes qui supportent déjà, sans pouvoir la récupérer, la taxe sur la valeur ajoutée qui frappe le montant réel des travaux, doivent prendre en charge les honoraires calculés en pourcentage, non seulement sur ce montant de travaux, mais en plus sur la taxe à la valeur ajoutée payée sur ces travaux. Il lui demande si l'interprétation donnée au texte de février 1949 ne paraît pas excessive, d'autant qu'au moment où ce texte est intervenu la taxe

sur la valeur ajoutée n'existait pas et s'il ne serait pas opportun de revoir la question afin que les collectivités locales n'aient pas l'impression d'être les victimes de l'intervention d'un impôt indirect nouveau qui, déjà, grève lourdement leurs finances. (Question du 27 avril 1971.)

Réponse. — Les honoraires des architectes qui apportent leurs concours aux collectivités locales doivent être calculés, en application du décret du 7 février 1949, sur tous les éléments du prix des travaux, dans la limite des devis approuvés. La loi du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires n'a pas apporté de novation à cet égard. En effet, le système d'imposition de la valeur ajoutée institué par cette loi s'est substitué, et non pas surajouté, au système d'imposition en cascade qui existait précédemment et qui était répercuté pareillement dans les prix. En ce qui concerne le problème plus général de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux travaux effectués pour le compte des collectivités locales, l'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse donnée à la question écrite n° 13137 posée par M. Voilquin, député, et publiée au *Journal officiel* du 3 octobre 1970, page 4084.

T. V. A. (produits de chocolaterie).

10378. — **M. Baudouin de Hauteclocque** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'au cours de la séance tenue par le Sénat le 20 novembre 1970, il avait suggéré au Gouvernement de soumettre au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée les produits de chocolaterie actuellement passibles du taux intermédiaire. Il lui demande à quel moment il compte faire usage de la faculté qui lui est offerte par l'article 15 de la loi de finances pour 1971 (loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970) pour mettre à parité la fiscalité frappant les chocolats et les produits de biscuiterie. (Question du 29 avril 1971.)

Réponse. — L'article 14 de la loi de finances pour 1971 étend l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux ventes à emporter, d'une part, de produits alimentaires composés de céréales ou de produits dérivés des céréales, à l'exception de la pâtisserie fraîche, telle qu'elle a été définie par arrêté, et de la confiserie et, d'autre part, de crèmes glacées, sorbets et autres glaces alimentaires, ainsi que de préparations dans la composition desquelles entrent ces produits. Les produits de chocolaterie autres que le chocolat à croqueur ou à cuire en tablettes qui est déjà passible du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée demeurent donc soumis au taux intermédiaire de cette taxe. Le texte cité plus haut s'inscrit dans une politique générale qui ne peut être mise en œuvre que par étapes, et qui tend à soumettre au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée l'ensemble des produits alimentaires solides. Le Gouvernement a l'intention de la poursuivre, mais il n'est pas actuellement possible de préciser la date à laquelle la chocolaterie pourra bénéficier d'un nouvel allègement de l'impôt sur la dépense.

Imposition au régime du forfait.

10427. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un commerçant imposé au régime du forfait pour la période biennale 1969-1970, dont le chiffre d'affaires de l'année 1970 a excédé 550.000 francs (entreprise de ventes de marchandises), et lui demande de bien vouloir lui préciser, dans l'hypothèse où le chiffre d'affaires réalisé en 1971 sera inférieur à 500.000 francs : 1° si l'intéressé se trouvera automatiquement replacé sous le régime du forfait pour 1971 et 1972, à défaut d'option pour le bénéfice réel exercée avant le 1^{er} février 1972 ; 2° si, au regard de la T. V. A., la situation sera identique, compte tenu du fait que l'intéressé a été placé sous le régime réel simplifié en 1971 par le service d'assiette. (Question du 11 mai 1971.)

Réponse. — 1° et 2° Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 70-910 du 5 octobre 1970, le même régime d'imposition est, pour chaque entreprise, applicable en matière de taxes sur le chiffre d'affaires

et de bénéfiques industriels et commerciaux. Il est confirmé à l'honorable parlementaire que l'entreprise dont le chiffre d'affaires s'abaissera en 1971 au-dessous des limites d'application du régime forfaitaire se trouvera placée, pour les deux catégories d'impôt, sous le régime du forfait à compter du 1^{er} janvier de ladite année, à défaut d'option pour le régime simplifié d'imposition avant le 1^{er} février 1972.

Épargne (contrats d'engagement à long terme).

10432. — **M. Robert Bruyneel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la formule très heureuse des « contrats d'engagement à long terme » institués par l'article 8 de la loi du 29 novembre 1965 n'a pas suscité l'intérêt escompté chez les personnes d'un certain âge. En effet, même si la rupture du contrat motivée par le décès du souscripteur n'entraîne pas le reversement au Trésor des sommes perçues au titre de l'avoir fiscal ou du crédit d'impôt, le capital ainsi constitué tombe dans la succession et est soumis aux droits afférents, ce qui détourne d'éventuels épargnants soit vers d'autres formules d'épargne, soit vers la simple thésaurisation. Il lui demande si, compte tenu du fait que la part des revenus susceptibles d'être placés au compte d'épargne est strictement limitée, le Gouvernement n'envisage pas de redonner à cette forme d'épargne populaire un regain d'intérêt en exonérant de droits de succession les sommes inscrites au compte d'épargne à long terme au moment du décès de leur titulaire. (*Question du 11 mai 1971.*)

Réponse. — Le droit de mutation par décès atteint, en principe, l'ensemble du patrimoine laissé par une personne, sans qu'il y ait lieu de distinguer la nature des biens qui le composent ni l'affectation qui leur est donnée. Les quelques exceptions à ce principe existant dans la législation en vigueur ont été édictées pour des motifs tout à fait exceptionnels. Or de tels motifs n'existent pas en ce qui concerne les engagements d'épargne à long terme, compte tenu, en particulier, des avantages fiscaux importants accordés par ailleurs à cette forme d'épargne. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'envisager une solution de la nature de celle suggérée par l'honorable parlementaire.

Retraite d'un agent féminin (cas particulier).

10443. — **M. Jules Pinsard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation au regard de la réforme des catégories C et D d'un agent féminin des préfectures possédant la qualité d'agent de bureau, groupe II, 6^e échelon. Par suite de maladie grave consécutive à un accouchement extrêmement difficile, cet agent féminin a été admis au bénéfice d'une pension de retraite avec jouissance immédiate accordée sur proposition régulière de la commission de réforme appelée à se prononcer préalablement à la décision administrative (pension de retraite au taux de 66 p. 100). En égard à cette situation, l'intéressée était à même de penser qu'elle pourrait profiter des avantages consentis par les décrets n° 70-78 et n° 70-79 du 27 janvier 1970 portant échelonnement indiciaire des grades et emplois des catégories C et D. Elle avait d'ailleurs reçu du service liquidateur (direction de la dette publique) un arrêté réglementaire portant révision de la pension concédée et énumérant les indices où elle se trouvait successivement placée aux dates respectives des 1^{er} janvier 1970, 1^{er} janvier 1971, 1^{er} janvier 1972, 1^{er} janvier 1973 et 1^{er} janvier 1974 (indices B. 213, B. 217, B. 222, B. 226, B. 232). Or, à la dernière échéance trimestrielle (6 avril 1971), elle n'a perçu aucun rappel et le service payeur n'a pu fournir les indications utiles demandées. Interrogé à son tour, le service assignataire de la pension lui a fait savoir qu'il était simplement fait application, à son égard, des dispositions de l'article L. 17 du code des pensions de retraite puisque l'avantage dont elle bénéficie correspond à une durée inférieure à vingt-cinq années de services effectifs. Dans ce cas, « le montant de la pension ne peut être inférieur à 40 p. 100 du traitement de l'indice brut 100 (porté depuis à 115) prévu par l'article 1^{er} du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les

textes subséquents, par année de services effectifs ». Cette clause de garantie permet seulement une comparaison du produit de la liquidation sur le traitement avec un montant déterminé à raison de 66 p. 100 du traitement afférent à l'indice 115. Il en est résulté qu'elle a été tout bonnement écartée du bénéfice du reclassement opéré par les décrets précités qui ne semblent s'appliquer qu'aux pensions de retraite concédées après trente ans de service et soixante ans d'âge. Il y a là une injustice flagrante qui appelle une réparation par voie de reconsidération des textes en vigueur et de la situation particulière signalée. C'est pourquoi il croit devoir poser cette question en lui demandant de lui préciser, dans sa réponse, sous quelle forme et dans quelles conditions le cas de l'agent féminin qui l'intéresse peut être révisé en vue d'une assignation pure et simple avec les retraités admis à cesser leurs fonctions après trente années de services et après avoir atteint la soixantième année de leur âge. En procédant de cette manière, il lui souligne expressément qu'il fera œuvre de pure justice sociale envers un agent contraint d'abandonner ses fonctions pour une raison médicale tout à fait indépendante de sa volonté. (*Question du 13 mai 1971.*)

Réponse. — L'article L. 17 b du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose que, lorsque la pension rémunère moins de vingt-cinq années de services effectifs, son montant ne peut être inférieur à 4 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article 1^{er} du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents par année de services effectifs. Ces dispositions ont pour objet de garantir un minimum de pension. Elles s'appliquent chaque fois que le mode de liquidation normale de la pension (2 p. 100 du traitement soumis à retenues pour pension par année de service) reste inférieur à ce minimum. Or, le mode de liquidation normale donne, dans le cas particulier visé par l'honorable parlementaire et compte tenu des revalorisations indiciaires prévues par les décrets n° 70-78 et n° 70-79 du 27 janvier 1970 en faveur des catégories C et D, un montant de pension inférieur au minimum garanti. Si les dispositions de l'article L. 17 s'appliquent à l'intéressée, c'est donc parce qu'elles sont plus favorables.

Fiscalité des entreprises.

10447. — **M. Robert Schmitt** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la limitation par l'article 12 de la loi du 12 juillet 1970 à 200.000 francs des sommes que les associés peuvent mettre à la disposition de la société en bénéficiant du prélèvement libératoire de 25 p. 100 gêne considérablement les entreprises dans leur trésorerie et les oblige à recourir à des capitaux extérieurs coûteux; il lui demande si le Gouvernement entend, sans bien entendu remettre en cause les principes qui ont présidé à la réglementation actuelle, donner plus de facilité aux petites et moyennes entreprises, notamment en acceptant une majoration du plafond de 200.000 francs. (*Question du 13 mai 1971.*)

Réponse. — Le dispositif de l'article 12 de la loi du 9 juillet 1970 est libéral puisqu'il maintient dans la quasi-généralité des cas le bénéfice du prélèvement forfaitaire de 25 p. 100 pour les avances des associés non dirigeants même si ces derniers font partie du conseil d'administration ou du conseil de surveillance dans les sociétés anonymes. Quant aux sommes mises à la disposition de la société par les associés qui en assument en droit ou en fait la direction, les intérêts qui les rémunèrent continuent de pouvoir être placés sous le régime du prélèvement libératoire dans la mesure où ces sommes ne dépassent pas 200.000 francs par société. Les associés conservent ainsi la possibilité d'alimenter avec une souplesse suffisante la trésorerie des petites et moyennes entreprises. Il est à noter enfin que l'article 212 du code général des impôts met obstacle à ce que les intérêts des avances faites par les associés dirigeants d'une société de capitaux puissent, à concurrence de la partie de ces avances qui excède le capital social, être admis en déduction des bénéfices imposables et soumis au régime fiscal des produits de créances. Il s'ensuit que toute adaptation de la limite

de 200.000 francs serait inopérante à l'égard des entreprises de dimension modeste dont le capital est au plus égal à ce dernier chiffre. Il ne peut être envisagé, en conséquence, de majorer le plafond de 200.000 francs institué par l'article 12 précité.

Imposition des exploitants agricoles.

10451. — **M. Léon David** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la protestation des cultivateurs de sa région à la suite de la réception des feuilles d'imposition sur les bénéficiaires agricoles. Les impositions sont majorées dans des proportions allant jusqu'à dix fois plus alors que les exploitations agricoles ne sont pas modifiées. Il lui demande sur quelles bases ces impositions ont été majorées de telle façon et, tenant compte de la grave situation des exploitants familiaux, s'il ne peut pas modifier les taux fixés et prévoir l'arrêt d'éventuelles poursuites contre ceux qui ne pourraient pas payer. (*Question du 18 mai 1971.*)

Réponse. — Les barèmes d'imposition forfaitaires sont fixés au terme d'une procédure légale offrant aux agriculteurs toutes les garanties désirables. Pour apprécier objectivement l'augmentation des impositions des agriculteurs auxquels fait allusion l'honorable parlementaire, il conviendrait de la connaître non seulement en pourcentage mais aussi en valeur absolue et de la comparer aux droits dûs les années précédentes. Il faudrait également que soit précisée la nature des cultures pratiquées, la situation de famille, etc. Il ne pourrait donc être répondu de manière précise à la question posée que si, par l'indication du nom et de l'adresse des intéressés, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur chaque cas particulier. Il est cependant rappelé que le régime du forfait collectif n'est pas obligatoire; les exploitants qui s'estiment desservis par son montant peuvent demander à y substituer le régime du bénéfice réel.

Modification d'une donation (cas particulier).

10462. — **M. Marcel Darou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que par acte du 26 décembre 1968, Mme X... a fait donation à Mme Y..., sa fille unique, mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, de la nue-propriété d'un immeuble et du fonds de commerce qui y est exploité. Mme X... et Mme Y... souhaitent maintenant que le fonds de commerce devienne bien de la communauté. L'article 1405 du code civil permettait d'atteindre ce résultat sans que le montant des droits soit modifié. Il lui demande si un accord des parties peut modifier la donation dans le sens souhaité; dans l'affirmative, y aurait-il simplement perception du droit fixe; dans la négative, comment résoudre le problème posé. (*Question du 19 mai 1971.*)

Réponse. — La question de savoir s'il est possible de modifier un contrat de donation dans le sens indiqué par l'honorable parlementaire relève de la compétence du ministère de la justice. Au plan fiscal, l'acte réalisant une telle modification serait soumis au droit fixe de 50 francs prévu à l'article 671 ter-26° du code général des impôts.

*Droits de succession :
exonération sur première mutation d'immeubles.*

10466. — **M. Charles Bosson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème suivant. Deux époux achètent de M. X... et de ses enfants un appartement construit depuis 1948 qui par suite a bénéficié pour moitié de l'exonération des droits de mutation par décès lors de la déclaration de succession faite en suite du décès de Mme X... (part lui appartenant); les acquéreurs sont mariés sous le régime de la communauté avec attribution de la communauté au survivant en intégralité. Cette convention de mariage, d'après la doctrine fiscale, entraîne automatiquement la non-perception des droits lors du décès du premier époux acquéreur, en sorte que ne joue pas l'exonération attachée aux constructions neuves (l'époux décédé étant censé n'avoir jamais été propriétaire des biens acquêts). Il lui demande si, en pareil cas, lorsque

cet appartement sera recueilli dans la succession de l'époux survivant par ses héritiers, ceux-ci profiteront de l'exonération des droits, à concurrence de la moitié de la valeur de l'appartement (au titre de la construction neuve) pour laquelle elle n'a pas encore joué. (*Question du 25 mai 1971.*)

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que dans la situation évoquée, l'exonération de droits de mutation à titre gratuit prévue à l'article 1241-1° du code général des impôts sera susceptible de s'appliquer au décès de l'époux survivant à concurrence de la moitié de la valeur de l'appartement considéré si, bien entendu, les conditions édictées par ce texte sont remplies.

Pensions (femmes fonctionnaires mères de trois enfants).

10507. — **M. Léon Jozeau-Marigné** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation au regard de la législation des pensions civiles et militaires de retraite, des femmes fonctionnaires mères de trois enfants. L'article L. 24-1 (3°, a) du code prévoit qu'elles peuvent entrer en jouissance immédiate de leur pension civile si ces trois enfants sont « vivants ou décédés par faits de guerre ». Il expose l'injustice qui frappe les mères de famille lorsque l'un au moins de ces trois enfants vient à décéder par suite d'une autre cause, alors que, devenu majeur ou ayant dépassé, s'il travaille, l'âge de la scolarité obligatoire, il a été, pendant toute la durée normale, à la charge de ses parents. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de proposer au Parlement une modification de la disposition citée pour accorder la jouissance immédiate de leur pension aux femmes fonctionnaires « lorsqu'elles sont mères d'au moins trois enfants vivants ou décédés, si le décès n'est survenu, par suite de quelque cause que ce soit, qu'après le moment où ils n'étaient plus légalement à charge ». (*Question du 8 juin 1971.*)

Réponse. — L'octroi d'une pension à jouissance immédiate, après l'accomplissement de quinze ans de services, aux femmes fonctionnaires mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre, conformément aux dispositions de l'article L. 24-1 (3°, a) du code des pensions civiles et militaires de retraite, constitue un avantage qui n'a son équivalent dans aucun régime de retraite du secteur privé. A l'origine, cet avantage a été accordé essentiellement pour faciliter le retour au foyer des femmes fonctionnaires ayant à faire face à de lourdes obligations ou sujétions familiales. Les enfants décédés par faits de guerre ont été pris en compte pour l'octroi de cet avantage à titre de reconnaissance de la patrie. Il n'existe pas de motif de cet ordre pour justifier l'extension de cette mesure aux enfants décédés pour d'autres causes et le Gouvernement n'envisage pas de modifier la législation sur ce point. Toutefois il est rappelé à l'honorable parlementaire que dans la loi de finances rectificative pour l'exercice 1970, le Gouvernement a étendu les dispositions de l'article L. 24-1 du code des pensions aux mères d'un enfant vivant de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100. Cette mesure a été décidée pour tenir compte des charges particulières des mères intéressées.

Plus-values (impôts perçus).

10527. — **M. Octave Bajoux** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il lui est possible de lui indiquer, pour chaque année écoulée depuis 1964, le montant des impôts perçus en application de la loi du 19 décembre 1963 sur les plus-values réalisées à l'occasion de la cession à titre onéreux ou de l'expropriation de terrains à bâtir et assimilés. (*Question du 10 juin 1971.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse négative. En effet, le montant des impôts perçus en application de la loi du 19 décembre 1963 sur les plus-values réalisées à l'occasion de la cession à titre onéreux ou de l'expropriation de terrains à bâtir et assimilés ne peut faire l'objet d'aucune ventilation à l'intérieur de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, en raison du caractère global de celui-ci.

Programmes d'histoire du second cycle.

10437. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que les programmes d'histoire du second cycle des lycées ne doivent pas être officieusement connus dans un délai proche; s'il n'en résultera pas la nécessité de retarder d'un an leur application pour permettre la rédaction des manuels nouveaux; et s'il ne semble pas de façon générale opportun d'en finir avec des retards accumulés qui paraissent de plus en plus insupportables aux enseignants. (*Question du 13 mai 1971.*)

Réponse. — Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, il est exact qu'une refonte des programmes d'histoire, de géographie et d'instruction civique du second cycle est à l'étude. La rénovation de ces programmes est la suite logique et inéluctable de l'introduction de nouveaux programmes pour ces mêmes matières dans le premier cycle. Par ailleurs, elle traduit la volonté de faire passer par l'enseignement de ces disciplines l'initiation à l'intelligence du monde contemporain, dont le caractère indispensable est aujourd'hui reconnu par tous. Actuellement, l'élaboration de ces programmes rénovés est proche de son achèvement et il ne semble pas qu'elle ait souffert de retards excessifs. Dans d'autres domaines, comme les mathématiques ou le français, la constitution de commissions de réforme conduit elle aussi à des procédures de réflexion et de proposition longues et complexes. En ce qui concerne l'histoire, si la méthode suivie a été différente, il était également nécessaire d'avoir recours à de larges consultations, y compris, bien entendu, auprès de nombreux enseignants. En tout état de cause, la mise en vigueur de nouveaux programmes d'histoire devra coïncider, comme il est naturel, avec la réorganisation d'ensemble des structures du second cycle, qui ne pourra s'appliquer à la classe de seconde avant la rentrée scolaire 1973. Dans ces conditions, il semble bien que la réalisation du matériel pédagogique correspondant n'aura pas à souffrir d'une quelconque précipitation.

Statut des conseillers d'orientation scolaire.

10463. — **M. Marcel Darou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les différences de traitement existant entre deux catégories de fonctionnaires recrutés sur la base de diplômes de même niveau (d'après les tableaux d'équivalence). Ainsi les attachés d'administration universitaire et autres bénéficient d'indices nouveaux de traitement allant de 248 à 596 (après examen 612). A ces revenus s'ajoutent les avantages du logement de fonction et des primes diverses. Par contre, les conseillers d'orientation scolaire et professionnelle, recrutés au même niveau, ont des indices de traitement allant de 248 à 498. Même avec la revalorisation envisagée, ces indices resteront inférieurs à ceux des autres catégories. De plus, ils ne bénéficient ni de logement de fonction ni d'indemnité d'aucune sorte. Il lui demande quelles sont les raisons de cette pénalisation? Dans le nouveau statut prévu pour les services d'orientation, certains fonctionnaires, bien que ne possédant pas de diplôme d'un niveau supérieur — et parfois ne possédant même pas les diplômes requis — seront intégrés selon des conditions bien plus avantageuses que celles offertes aux conseillers en fonction. Ainsi, il est dit à l'article 25 du projet: « les conditions d'âge, de diplôme, d'ancienneté de service ne sont pas applicables aux documentalistes du B. U. S. »; de plus ces personnels avancent « selon les conditions d'ancienneté prévues au grand choix », ceci quelle que soit la qualité des services rendus. De plus, ils seront automatiquement nommés à la classe exceptionnelle après trois années d'ancienneté. Il lui demande les raisons de ces mesures préférentielles qui vont à l'encontre de toutes les règles d'équité appliquées jusqu'à ce jour au sein des services publics et pourquoi dans ce projet de loi les conseillers d'orientation actuellement en fonction sont systématiquement pénalisés. (*Question du 19 mai 1971.*)

Réponse. — Les différences indiciaires que l'on pouvait observer entre la situation des directeurs et conseillers des centres publics d'orientation scolaire et professionnelle et celle des attachés et

attachés principaux d'administration universitaire (250-540 net, 550 pour le grade d'attaché principal) ont été supprimées avec l'intervention du classement indiciaire (280-525 net, 540 avec la classe exceptionnelle et 550 pour le grade de directeur) applicable au nouveau corps des directeurs et conseillers d'information et d'orientation, dans lequel les premiers doivent être intégrés. Par ailleurs, la fourniture d'un logement de fonction et l'attribution d'un régime indemnitaire particulier ne peuvent se justifier que par l'existence de sujétions spécifiques incombant aux intéressés dans l'exercice de leurs fonctions. Enfin, l'intégration dans ce corps des documentalistes de l'ancien bureau universitaire de statistiques est assurée dans les mêmes conditions que celle des conseillers des centres publics d'orientation scolaire et professionnelle actuellement en fonction. C'est ainsi que, dans le dernier état du projet de statut, ils sont reclassés à l'échelon doté d'un indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficient dans leur corps. De même les conditions d'avancement seront identiques. Si l'on constate effectivement la plus grande facilité qui leur est offerte pour accéder à la classe exceptionnelle lorsqu'ils justifient de trois ans d'ancienneté au 11^e échelon, il convient de préciser à cet égard qu'ils bénéficient déjà de l'indice 540 net en fin de carrière alors que les conseillers en fonction ne peuvent actuellement prétendre qu'à l'indice 475.

Situation du lycée Voltaire (Paris).

10464. — **M. Georges Cogniot** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation critique et les besoins matériels urgents du lycée Voltaire, à Paris (11^e). Il indique que le conseil d'administration unanime n'a adopté le budget, qui accorde au lycée pour 1971 des crédits inférieurs aux sommes totales allouées en 1970, qu'en assortissant son vote d'une motion condamnant les subventions à l'école privée. Il insiste sur la surcharge des effectifs, si grave que des classes ont lieu jusqu'à 18 heures et 19 heures, et demande quand le 20^e arrondissement disposera des lycées qui lui sont nécessaires. Il signale que les toitures ne peuvent être réparées qu'en reportant sur cet objet les crédits primitivement destinés à la poursuite des travaux de peinture et que la réfection totale des peintures du petit quartier est urgente. Il lui demande quelles instances sont faites auprès de la ville de Paris pour que ces travaux soient menés à bonne fin. (*Question du 19 mai 1971.*)

Réponse. — En application des dispositions relatives aux pouvoirs conférés aux recteurs d'académie, en matière de gestion et de tutelle des établissements, il appartient au recteur de l'académie de Paris d'attribuer les subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement de son académie. Des renseignements recueillis auprès des services rectoraux intéressés, il ressort que la subvention de fonctionnement accordée au lycée Voltaire au titre du budget 1971 est supérieure à celle allouée au budget primitif de 1970. Compte tenu de l'intervention de l'honorable parlementaire, l'attention du recteur de l'académie de Paris est appelée sur la situation de ce lycée. Par ailleurs, il appartient à la ville de Paris, propriétaire des bâtiments du lycée Voltaire, d'assurer le financement et l'exécution des travaux de réparation des toitures et de réfection des peintures. Des subventions de l'Etat ne sauraient être accordées que pour des travaux d'aménagement et de rénovation autres que ceux qui, selon la législation en vigueur, incombent normalement au propriétaire. Enfin, la carte scolaire des établissements publics d'enseignement de second degré du département de Paris n'ayant pas encore été arrêtée, il n'est pas possible d'indiquer avec précision les établissements de second cycle prévus dans le 20^e arrondissement.

Institut national de physique nucléaire.

10465. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** certaines inquiétudes suscitées par la création d'un institut national de physique nucléaire. Il reconnaît volontiers que la gestion des gros crédits des laboratoires de ce type pouvait difficilement continuer comme par le passé; mais il émet la crainte que la centra-

lisation ne se renforce avec excès et qu'un organisme trop centralisé ne gêne l'autonomie des laboratoires, dont beaucoup sont des unités d'enseignement et de recherche à gestion démocratisée. Il regrette en outre que le statut ne comporte aucun garde-fou contre le recours aux contrats et l'embauche de personnel à statut non national. Il lui demande enfin selon quels critères seront choisies les personnalités destinées à compléter le conseil scientifique du nouvel organisme. (*Question du 19 mai 1971.*)

Réponse. — L'institut national de physique nucléaire et de physique des particules, institut national du centre national de la recherche scientifique, a été créé par le décret n° 71-279 du 14 avril 1971. Il a pour objet de développer et de coordonner les recherches poursuivies dans le domaine de la physique nucléaire et de la physique des particules au sein des organismes placés sous l'autorité ou la tutelle du ministre de l'éducation nationale ou, le cas échéant, au sein des autres organismes liés à l'institut par des accords particuliers. Son rôle de coordination sera particulièrement affirmé et utile, ainsi que se plaît à le reconnaître l'honorable parlementaire, en ce qui concerne la répartition des crédits d'équipement programmés. La détermination des grandes orientations scientifiques sera en outre une de ses activités essentielles. L'autonomie des laboratoires qui sont des unités d'enseignement et de recherches, sera entièrement préservée. Les conventions qui associeront ces laboratoires à l'institut national sont en préparation et seront négociées avec les diverses universités intéressées; ces conventions définiront les moyens que l'institut mettra à la disposition des U.E.R. concernées. Le décret créant l'institut national prévoit dans son titre V les différentes catégories de personnels appelés à exercer des fonctions au sein de l'institut et des laboratoires associés. Certes des personnes peuvent être rémunérées sur les ressources provenant des contrats de recherche, mais le nombre de ces personnes est faible et en constante diminution. D'autre part s'il est exact que certaines personnes actuellement employées dans certains laboratoires n'ont pas de statut, il n'est pas du tout envisagé par la direction de l'institut d'accroître leur nombre. Enfin, il est précisé que les personnalités destinées à compléter le conseil scientifique de l'institut seront désignées soit par le directeur général du C. N. R. S., soit au sein du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, soit parmi des personnalités extérieures dont la compétence en matière scientifique est unanimement reconnue. Les directeurs des laboratoires propres et, lorsque la convention d'association le prévoit, les directeurs des laboratoires associés seront également membres de ce conseil.

Cadre des maîtres spécialisés.

10496. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire savoir, d'une part, quelles sont les dispositions prises pour mettre au point le statut du nouveau cadre des maîtres spécialisés, notamment en ce qui concerne le degré de spécialisation de ces futurs enseignants pour la musique, le dessin et l'éducation physique; leur date d'entrée en fonctions a-t-elle été décidée et quelles sont les garanties données quant à la période transitoire pour la continuité de l'enseignement des disciplines spéciales. D'autre part, il souhaiterait avoir connaissance des mesures prises en faveur du cadre des professeurs spéciaux en voie d'extinction. (*Question du 3 juin 1971.*)

Réponse. — Ainsi qu'il a été précisé dans la réponse faite à la précédente question écrite n° 10133 posée par l'honorable parlementaire, publiée au *Journal officiel* Sénat du 19 mars 1971, p. 81, les personnels titulaires et stagiaires des enseignements spéciaux de l'ancien département de la Seine ont été intégrés, aux termes de l'article 26 de la loi de finances rectificative pour 1970 n° 70-1283 du 31 décembre 1970, dans les corps de fonctionnaires correspondants du ministère de l'éducation nationale. Le projet de décret prévu pour son application est en cours de signature. Cette intégration permet aux intéressés de demander leur mutation dans les établissements du second degré sur l'ensemble du territoire. Comme il est à prévoir que la plupart d'entre eux conserveront, dans un premier temps, les emplois qu'ils occupent actuellement, ce n'est que pro-

gressivement qu'ils cesseront de dispenser ces enseignements dans les classes primaires. Pour l'avenir, l'article 43 de la loi du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne permet aux collectivités locales intéressées de maintenir ces enseignements spéciaux dans leurs classes. Bien évidemment, celles qui en décideraient ainsi devraient en assumer seules les charges et les personnels auxquels elles feraient appel devraient être recrutés et demeurer sous statut exclusivement local.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10508 posée le 9 juin 1971 par **M. Jacques Henriët**.

Charges des universités parisiennes.

10511. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'anomalie qui a consisté à rendre les universités parisiennes héritières des charges des anciennes facultés et d'une grande partie de celles de l'ancienne université sans leur attribuer les ressources correspondantes, et au contraire en opérant des abattements pour permettre aux universités périphériques de fonctionner, alors que l'existence de ces dernières n'a pas diminué le nombre des étudiants des universités du centre ni à plus forte raison réduit leurs frais fixes (enseignements fondamentaux, ouvrages et périodiques des salles de travail, etc.). Il lui signale que la création des universités nouvelles a entraîné des charges nouvelles (agence comptable et multiplication des services), que rien n'est venu compenser. Il lui demande quelles mesures sont prévues pour éviter que les universités parisiennes ne soient prochainement en état de cessation de paiements. (*Question du 8 juin 1971.*)

Réponse. — Il n'apparaît pas que les universités parisiennes aient été constituées héritières des charges des anciens établissements sans attribution des ressources correspondantes. D'une part, en effet, les subventions de fonctionnement dont bénéficiaient les anciens établissements ont été versées, pour l'année 1971, aux nouvelles universités. A cet égard, il convient de noter que les critères appliqués pour l'attribution de ces crédits aux universités de Paris, centre et périphérie, comme d'ailleurs à l'ensemble des autres universités, ont été déterminés en fonction d'éléments objectifs, notamment la surface des locaux en service et l'effectif des étudiants dans chaque établissement. Pour tenir compte des problèmes spécifiques parisiens et des charges créées par la mise en place des nouvelles universités, les taux retenus pour Paris, centre et périphérie, ont été majorés de 30 p. 100 au moins par rapport aux taux appliqués pour le calcul des subventions de fonctionnement des universités de province. D'autre part, l'ensemble des procédures de transfert des droits propres des anciens établissements donnera lieu, dès que possible, à l'intervention de décrets en conseil d'Etat, en application de l'article 42 de la loi du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur. Enfin, chaque université bénéficiera désormais de la totalité des droits de scolarité qui seront versés par ses étudiants lors de leur inscription annuelle, alors que, dans le passé, ces droits étaient ventilés entre l'ancienne université et les facultés concernées. Par ailleurs, il faut souligner que si le traitement de l'agent-comptable est effectivement supporté désormais par le budget de l'université, celle-ci est déchargée à présent de la contribution qu'elle devait apporter aux frais de fonctionnement de l'agence comptable ancienne. De plus, une attention toute particulière a été apportée à la création d'emplois de personnels administratifs non rémunérés sur les budgets d'universités.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10514 posée le 8 juin 1971 par **M. Georges Cogniot**.

O. S. P. (réintégration dans le corps d'origine).

10528. — **M. Pierre Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de porter à la connaissance des intéressés les dates limites pour le dépôt des demandes de retour dans le corps des instituteurs établies par des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle appartenant à cette profession. Ces instituteurs avaient souscrit lors de leur détachement un engagement quinquennal pour les services d'orientation scolaire et professionnelle et non pour les services d'information et d'orientation. Or, ce nouveau service est différent et ne prolonge pas le précédent. Si cela était, les personnels en fonctions devraient être reclassés après reconstitution de carrière, ainsi qu'il a toujours été procédé dans la fonction publique lors d'amélioration dans les rythmes de déroulement de carrière dans un même corps. Mais ce n'est point le cas puisqu'ils sont intégrés dans les mêmes conditions que ceux qui ne possèdent pas les titres requis et n'ont jamais exercé dans les services d'orientation scolaire et professionnelle et les conditions qui leur sont offertes sont plus défavorables (pas d'avancement automatique au grand choix comme pour les secrétaires documentalistes. Dans ces conditions, le contrat signé pour les services d'O. S. P., même s'il n'est pas parvenu à son terme devient caduc. Ces fonctionnaires ont donc la possibilité de choisir soit de rester en fonctions, soit de réintégrer leur corps d'origine. Afin que toutes dispositions utiles puissent être prises avant la rentrée scolaire prochaine, il lui demande s'il ne juge pas opportun de publier ces dates limites le plus rapidement possible. (Question du 11 juin 1971.)

Réponse. — Les instituteurs admis dans les instituts de formation de conseillers d'orientation scolaire et professionnelle souscrivent non pas un contrat, mais un engagement quinquennal d'exercer dans les services de l'orientation scolaire et professionnelle. Dans la mesure où ils n'ont pas encore été titularisés dans le corps des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle — qu'ils effectuent leur scolarité dans un institut ou qu'ils soient stagiaires — ils ont la possibilité de solliciter leur réintégration dans leur corps d'origine, auquel ils appartiennent toujours. En revanche, tout lien est rompu avec ce dernier corps dès leur titularisation en qualité de conseiller d'orientation scolaire et professionnelle et il n'est dès lors plus possible aux intéressés de redevenir instituteur sauf à donner leur démission et à recommencer une carrière. On voit mal dans ces conditions l'intérêt de renoncer à la certitude d'une intégration dans un corps doté d'un classement indiciaire avantageux pour les aléas d'un nouveau recrutement.

Ecole normale nationale d'apprentissage de Lille.

10540. — **M. Hector Viron** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'école normale nationale d'apprentissage de Lille. La situation matérielle de cette école nationale laisse beaucoup à désirer; en effet, elle est faite de baraquements provisoires, sans bloc sanitaire pour les 150 stagiaires, ceux-ci devant utiliser celui d'un C. E. S. voisin. Les leçons de pédagogie appliquée doivent s'effectuer dans d'autres établissements, ce qui entraîne des déplacements et pertes de temps anormaux. Du point de vue administratif cette école nationale est prise en tutelle par les services d'un lycée et d'un C. E. T. voisins. C'est là une situation anormale. Une équipe administrative propre à l'école, travaillant en liaison avec les professeurs et les stagiaires de l'E. N. N. A., serait du plus grand intérêt. Du point de vue pédagogique, sur un corps de soixante-six professeurs, huit seulement ont le titre de professeur d'E. N. N. A. et le C. E. T. n'ayant pas été créé, il n'existe aucun maître d'application. Devant cette situation qui semble plus qu'anormale pour une école nationale, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qu'il compte prendre du point de vue matériel, administratif, pédagogique, afin de que cette école puisse pour la rentrée d'octobre fonctionner sur de nouvelles bases. (Question du 15 juin 1971.)

Réponse. — Une nouvelle école normale nationale va être mise en chantier incessamment et les structures nouvelles de l'établissement permettront de mettre fin à la situation ancienne évoquée par l'honorable parlementaire. En particulier, il est prévu des classes d'application du type collège d'enseignement technique, où les stagiaires recevront la formation pratique dans les meilleures conditions. Une solution provisoire a été actuellement adoptée, qui permet aux futurs maîtres de faire des leçons d'application au collège d'enseignement technique Baggio de Lille. Le nombre de postes d'enseignants autorisés à la rentrée 1971 s'élève à dix-sept professeurs agrégés pour un effectif global de 160 stagiaires, soit un taux d'encadrement de un professeur pour neuf stagiaires.

Annulation d'une dotation.

10550. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une dotation en nature d'un tour Schaubin 102 TR-HP avait été accordée à la section technique du lycée Voltaire de façon à favoriser l'évolution nécessaire de l'établissement en matière d'équipement avec des machines spéciales. Une note rectificative du ministère datée du 2 mars 1971 a informé l'établissement qu'il y avait lieu de considérer cette attribution comme nulle et non avenue par suite d'une défection du fournisseur et que les crédits ne permettaient pas d'envisager le remplacement de cette machine. Il lui demande comment il est possible que la défection d'un fournisseur entraîne l'annulation d'un crédit alors que, dans le cas d'espèce considéré, la dotation affectée le 4 juillet 1970 en vue de l'acquisition d'un tour Schaubin aurait dû être logiquement reportée sur une machine de type équivalent, par exemple un tour semi-automatique Ernault-Somua, classe T. R. S. A 2. (Question du 18 juin 1971.)

Réponse. — Il est exact qu'à la suite de la résiliation du marché conclu par l'union des groupements d'achats publics avec le constructeur il n'a pas été possible d'assurer à divers établissements, parmi lesquels le lycée Voltaire à Paris, la fourniture de tours Schaubin 102 TR-HP dont l'acquisition avait été décidée sur les crédits ouverts au budget de 1971. Toutes les machines outils dont la fourniture était prévue dans les marchés passés avec les autres constructeurs ayant été réparties et la dotation budgétaire affectée aux dépenses de cette nature ayant dû être utilisée à la couverture d'autres besoins d'équipement particulièrement urgents, il n'a pas été possible de remplacer en 1971 le tour Schaubin 102 TR-HP par un tour semi-automatique de marque différente. Lors des nouveaux marchés à passer en 1972, les quelques établissements touchés par la résiliation évoquée ci-dessus bénéficieront d'une nouvelle attribution.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Permis de conduire.

10345. — **M. Marcel Guislain** demande à **M. le ministre des transports** s'il n'envisage pas pour bientôt la possibilité pour les candidats au permis de conduire d'utiliser des voitures à boîte de vitesse automatique pour subir les épreuves exigées. Les boîtes de vitesse automatiques se généralisent de plus en plus, et c'est probablement dans notre pays que nous en trouvons le moins, mais leur nombre augmente chaque jour et il semble qu'il serait utile de permettre aux candidats au permis de conduire de se servir d'une voiture munie d'une boîte de vitesse automatique. (Question du 20 avril 1971, transmise pour attribution à M. le ministre de l'équipement et du logement.)

Réponse. — Si le nombre des voitures équipées d'une boîte de vitesse automatique s'accroît, il ne constitue encore, en France, qu'une très faible partie du parc total de véhicules automobiles. Diverses études ont permis de constater qu'un conducteur formé sur un véhicule équipé d'une boîte de vitesse automatique ne pouvait conduire correctement et sans de sérieuses difficultés un véhicule à boîte de vitesse manuelle, s'il ne s'était soumis auparavant à un nouvel apprentissage. Ces difficultés ne peuvent que contribuer à créer une situation dangereuse, le conducteur n'étant plus parfaitement maître de son véhicule. Par contre, il a été

reconnu que le passage d'une boîte manuelle à un boîte automatique ne posait aucun problème. C'est pourquoi, dans la situation actuelle et compte tenu du souci marqué par le Gouvernement de ne rien négliger pour améliorer la sécurité de la circulation, il n'est pas possible d'envisager que les candidats au permis de conduire subissent leur épreuve pratique sur un véhicule à boîte automatique, dont il n'est pas sûr, d'ailleurs, qu'ils fassent ensuite un usage exclusif.

Routes à quatre voies.

10472. — M. Marcel Martin attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur le fait que la sécurité des automobilistes sur les routes françaises découle directement et presque uniquement des possibilités offertes aux conducteurs de véhicules les plus rapides d'effectuer des dépassements sans danger. Compte tenu de cet impératif fondamental de sécurité, il souligne le caractère dispendieux d'une politique autoroutière systématique, alors que la plupart des grandes routes françaises pourraient, à moindre frais, être mises à quatre voies. Il faut observer à cet égard que cette mise à quatre voies des routes existantes ne postule pas obligatoirement que celles-ci soient doublées par une route joutant linéairement le tracé actuel, au contraire, il est possible d'envisager que la deuxième voie, en sens unique et inverse, puisse suivre un tracé relativement éloigné de la première. Une telle formule amènerait infiniment de souplesse dans les possibilités de construction et surtout entraînerait de grandes économies pour l'acquisition des terrains. Il lui demande s'il ne lui semble pas que la construction de ces voies accélérées permettrait, dans un premier temps et avec une masse de crédits qui ne serait pas incompatible avec le produit national brut français, d'apporter pour l'essentiel la sécurité dans la circulation et la fluidité de celle-ci d'autant plus nécessaire que les transports routiers se généralisent. Par ailleurs, rien n'empêche, dans un deuxième temps, d'aménager les carrefours suivant une technique autoroutière et de donner en définitive satisfaction à toutes les exigences tout en respectant les priorités absolues de sécurité actuelle. (*Question du 25 mai 1971.*)

Réponse. — De nombreux accidents de la route se produisant à l'occasion d'un dépassement, l'honorable parlementaire propose d'entreprendre la construction d'une deuxième chaussée exploitée à sens unique, implantée à une grande distance de la route existante. Cet aménagement rendrait — à un coût moindre — les mêmes services qu'une autoroute et permettrait d'améliorer sensiblement la sécurité routière en supprimant les accidents consécutifs aux dépassements. S'il est certain que ces derniers sont à l'origine d'un certain nombre d'accidents de la circulation, il serait inexact d'y voir la seule et même la principale source d'insécurité. Le recensement général de 1969 fait en effet ressortir que sur 220.000 accidents, 150.000 se sont situés en agglomération et ne peuvent donc être imputés aux dépassements à grande vitesse. Pour les 70.000 accidents restants, un étude statistique a montré que, sur routes à chaussées séparées, le nombre d'accidents était, à trafic égal, en moyenne de 10 p. 100 plus faible que sur les autres routes. La faiblesse de cette diminution est due à la vitesse moyenne plus élevée pratiquée alors par les véhicules, cause d'accidents supplémentaires. Ainsi, la mise à chaussées séparées de l'ensemble du réseau ne procurerait donc qu'une diminution des accidents de 7.000 en nombre absolu, soit 3 p. 100 en valeur relative, et ce pour une dépense prohibitive qui excéderait très largement les possibilités les plus favorables de l'ensemble du budget routier. Mais il faut souligner qu'une telle décision ne correspondrait pas à l'utilisation optimale des crédits. Pour ce dernier objectif on est en effet conduit à tenir compte non seulement des besoins de sécurité mais aussi de la nécessité d'améliorer la fluidité du trafic. Sur ce point, les routes à quatre voies seraient très rapidement insuffisantes pour certaines liaisons qui nécessitent la réalisation immédiate d'une autoroute. Ces liaisons sont d'ailleurs relativement nombreuses et exigent la réalisation rapide d'un important programme autoroutier qui prévoit la mise en service de 1.400 kilomètres d'autoroutes d'ici à 1975. En revanche, la

grande majorité des autres routes nationales supporte un trafic modeste qui, pour la seule considération de la fluidité de la circulation, ne justifierait pas la mise à quatre voies. Le champ d'application de ce dernier type d'aménagement doit certes être élargi par rapport à ce que donnerait la simple considération des capacités, pour tenir compte des gains de sécurité qu'il procure, et c'est là une des orientations du VI^e Plan en matière routière. Il n'est cependant pas possible de le généraliser. Parmi les diverses méthodes possibles pour obtenir des routes à chaussées séparées, le procédé préconisé par l'honorable parlementaire qui consiste dans la réalisation d'une deuxième voie relativement éloignée de celle qui existe, les deux étant exploitées en sens unique a fait l'objet d'études approfondies. Quelques essais ont même été pratiqués, qui ont permis d'en dégager à la fois l'intérêt et les limites. Par rapport au doublement usuel avec terre-plein central de 6 mètres, il conduit à un supplément de coût de 0,1 à 0,2 million de francs par kilomètre en moyenne, dû notamment aux dépenses supplémentaires de remembrement. De plus, la mise à sens unique de l'ancienne route entraîne souvent des sujétions inacceptables, notamment pour la desserte des parcelles riveraines et dans la traversée des agglomérations. Ce sont d'ailleurs aussi la desserte des riverains et la traversée des agglomérations qui rendent, en général, impossible la transformation ultérieure d'une route normale en voie rapide. Mais il reste indéniable que l'éloignement des deux chaussées, qui exclut en particulier l'éblouissement de nuit, est un facteur de confort et de sécurité et il doit être pratiqué lorsque cela est possible. Ce type d'aménagement ne peut donc être considéré comme un système susceptible d'une grande généralisation, mais il doit être examiné soigneusement dans chaque cas particulier, concurremment au doublement usuel. C'est ce que font régulièrement les services techniques du ministère de l'équipement et du logement. Quant à la sécurité routière, parce qu'elle constitue un problème très préoccupant, son amélioration passe par un programme général, élaboré au sein d'une « table ronde », groupant des représentants des usagers, de l'administration et des constructeurs automobiles, et approuvé par le Gouvernement. Ce programme qui a le mérite d'intéresser tous les domaines concernés par ce problème porte à la fois : sur les infrastructures routières (routes à chaussées séparées mais aussi et surtout aménagement de carrefours, signalisation horizontale et verticale, aménagement des bas-côtés) ; sur les véhicules (contrôle technique, ceintures de sécurité, conception des véhicules) ; sur le conducteur (formation, information, soins aux bessés). Établi à partir des méthodes les plus modernes de la rationalisation des choix budgétaires, il permettra au moindre coût de diminuer le nombre d'accidents, de stabiliser et si possible de réduire le nombre des morts au cours des années futures, compte tenu de la croissance continue du trafic.

INTERIEUR

Collectivités locales (carrière de chefs de bureau dans les villes de moins de 400.000 habitants).

10423. — M. Jean Aubin attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation défavorable des chefs de bureau des villes de moins de 400.000 habitants au regard de leurs collègues du palier supérieur et des agents de l'Etat exerçant soit des fonctions équivalentes, soit des tâches analogues. Par suite d'une échelle indiciaire inadaptée, qui n'a subi aucune modification sensible, malgré les imperfections souvent dénoncées, beaucoup de chefs de bureau termineront leur carrière à l'indice 570. Par ailleurs, aucun des emplois supérieurs ne leur étant spécifiquement réservé, leurs possibilités de promotion demeurent nulles. Se référant à plusieurs réponses écrites, il souhaite obtenir des précisions : 1° sur les minutieuses études qui ont conduit l'autorité supérieure à établir le classement indiciaire des chefs de bureau d'après des critères démographiques, particulièrement vexatoires, et quels organismes ont été consultés à ce sujet ; 2° sur les éléments de comparaison qui prouvent que les attributions et sujétions auxquelles sont soumis les agents en cause, dans les villes de grande et de moyenne impor-

tance, sont différentes alors que ce critère a déjà été retenu pour la détermination du nombre des postes sans poser de préalables ; 3° sur les discriminations de classement indiciaire appliquées aux agents des cadres de l'Etat assumant des responsabilités semblables ou des fonctions équivalentes dans les villes de grande et de moyenne importance, où il est permis de penser que leurs tâches et sujétions diffèrent aussi ; 4° sur les modalités de reclassement prévues dans le projet de réforme de la carrière communale en faveur des agents en cause et s'il est permis d'espérer que leurs avantages de carrière seront égaux à ceux dont ont bénéficié leurs homologues des préfectures reclassés dans l'échelle des attachés, pour l'ensemble des villes. Il lui demande comment une parité réelle des traitements pourra être réalisée dans l'immédiat. (*Question du 11 mai 1971.*)

Réponse. — Avant de répondre aux questions posées par l'honorable parlementaire, il y a lieu d'apporter certaines précisions. Tout d'abord, le nombre des échelles de rémunération établi en fonction de l'élément démographique a été diminué. C'est ainsi que l'arrêté du 17 juillet 1968 l'a réduit à deux pour les chefs de bureau. Depuis l'intervention de ce texte on ne distingue plus que deux catégories, au-dessus et au-dessous de 400.000 habitants, au lieu de trois précédemment. C'est-à-dire qu'en dehors des agents des deux seules villes dépassant le seuil de 400.000 habitants d'après le dernier recensement, l'ensemble des chefs de bureau des villes de France bénéficie de la même échelle indiciaire, alignée sur la plus élevée des deux échelles qui existaient avant la publication de l'arrêté précité. Ensuite, les chefs de bureau ont la possibilité d'accéder aux plus hauts degrés de la hiérarchie dès l'instant qu'ils réunissent les conditions d'ancienneté requises et que leur manière de servir ainsi que leurs connaissances professionnelles permettent à l'autorité investie du pouvoir de nomination de les promouvoir ou de les nommer aux emplois supérieurs. Ces précisions données, les questions posées appellent les réponses suivantes : 1° les études entreprises, l'ont été par les services intéressés de mon département et du ministère de l'économie et des finances. La commission nationale paritaire du personnel communal a été appelée à donner son avis sur le projet qui est devenu l'arrêté susvisé ; 2° il ne faut y voir aucune mesure vexatoire mais seulement la recherche d'une évaluation aussi exacte que possible des niveaux de rémunération devant être accordés aux intéressés. Les fonctions, les attributions et les sujétions auxquelles sont soumis ces agents sont variables selon l'importance des communes. Il est apparu que le critère démographique était ce que l'on pouvait trouver de mieux pour répondre à la variété des situations données ; 3° pour les agents de l'Etat situés au même niveau hiérarchique, il n'existe aucun critère démographique. La raison en est que ces agents où qu'ils soient affectés ont une compétence et des activités pratiquement identiques. Par contre on constate au niveau des collectivités locales une diversité beaucoup plus étendue ; 4° à l'heure actuelle il n'est pas possible de préjuger l'incidence du projet de loi n° 155 sur le classement des emplois communaux.

*Services départementaux d'incendie
(recrutement de personnel administratif).*

10449. — **M. André Picard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les services départementaux d'incendie ne peuvent recruter une sténodactylo rémunérée sur leur budget. Les services du Trésor opposent les directives de la circulaire n° 528 du 26 décembre 1955 (service national de la protection civile), qui interdisent le recrutement de personnel de secrétariat, les tâches de gestion administrative et financière devant être effectuées par des agents de la préfecture. Depuis la parution de la circulaire, les tâches administratives et techniques incombant à l'inspection des services d'incendie se sont multipliées et ont augmenté considérablement. Le travail de dactylographie a, par conséquent, augmenté dans les mêmes proportions. Il lui demande de vouloir bien préciser si la circulaire n° 528 du 26 décembre 1955 est interprétative ou si elle a un caractère réglementaire, en ce qui concerne le recrutement de personnel autre que sapeur-pompier, par les services départementaux d'incendie. (*Question du 18 mai 1971.*)

Réponse. — La circulaire n° 528 du 26 décembre 1955 indiquait effectivement que le décret du 20 mai 1955 ne devait pas en principe entraîner la création de nouveaux emplois. Mais, il convient d'observer, qu'à l'époque, les attributions du service départemental d'incendie étaient sans commune mesure avec celles qu'il assure de nos jours. En effet, les missions de ce service se sont progressivement accrues, notamment en matière d'organisation des secours, de prévention et d'instruction des personnels, entraînant une augmentation correspondante des tâches administratives qui, dès lors ne peuvent plus être assurées par le seul personnel des préfectures. Les dispositions de la circulaire n° 528 du 26 décembre 1955 auxquelles l'honorable parlementaire a fait allusion ne devraient pas en cas de nécessité interdire de recruter du personnel dans la mesure où les possibilités budgétaires du service le permettent. Bien que cette circulaire doive être considérée comme un texte à usage interne à l'administration, elle va cependant faire l'objet d'une modification pour la rendre plus conforme aux nécessités actuelles.

Calamités publiques.

10471. — **M. Etienne Restat** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans la soirée du dimanche 16 mai dernier, un ouragan d'une extrême violence s'est abattu dans le Sud-Ouest, causant des pertes de récoltes allant de 75 à 100 p. 100. La pluie diluvienne qui est tombée dans la journée du lundi 17 a grossi les rivières et ruisseaux, plusieurs ponts ont été emportés tandis que d'importants dégâts ont été causés aux maisons dont les caves ont été inondées. Sous la violence des trombes d'eau, certaines routes ont été ravagées. Il lui demande en conséquence, s'il n'y a pas lieu d'appliquer le troisième paragraphe de l'article 2 de la loi n° 64-708 du 10 juillet 1964 qui spécifie : « Lorsque, en raison de leur importance et de leur étendue, les dommages n'ont pas un caractère spécifiquement agricole tel qu'il est défini au premier alinéa du présent article, mais prennent le caractère de calamités publiques, leur réparation n'est pas assurée dans le cadre de la présente loi mais relève des dispositions spéciales visant les calamités publiques. » (*Question du 25 mai 1971, transmise pour attribution à M. le ministre de l'intérieur.*)

Réponse. — Du 16 au 18 mai et le 5 juin 1971 de violents orages se sont abattus sur le département de Lot-et-Garonne entraînant des dégâts importants. En ce qui concerne les dommages subis par les exploitations agricoles et les récoltes, la commission nationale des calamités agricoles a, lors de sa réunion du 29 juin 1971, proposé de reconnaître au sinistre le caractère de calamité agricole, en application de la loi du 10 juillet 1964, organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles. Par ailleurs, indépendamment des secours d'urgence attribués dès que les sinistres furent connus, le comité interministériel de coordination de secours aux sinistrés, réuni le jeudi 17 juin, à la demande du ministre de l'intérieur, s'est prononcé pour l'octroi aux sinistrés d'une aide globale de 1.115.000 F au titre des dommages causés aux biens privés non agricoles. Les fonds ainsi alloués seront répartis entre les intéressés, par les soins du préfet, sur l'avis d'un comité départemental de secours, siégeant sous sa présidence. Enfin, la déclaration par le préfet de zones sinistrées permet aux industriels, commerçants, artisans, agriculteurs, propriétaires ruraux — aux termes de l'article 63 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 et des articles 675 et suivants du code rural — de bénéficier de prêts à taux réduit pour la reconstitution de leurs matériels et stocks, à la condition que ces matériels et stocks aient été atteints à 25 p. 100 au moins.

Contrôle de la circulation routière.

10490. — **M. Marcel Gargar** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si la circulaire n° 310 du 15 avril 1955 de son ministère, concernant le contrôle de la circulation routière et la présentation aux agents de l'autorité de la reproduction photographique de documents afférents aux véhicules remorqués est toujours en application. En effet, en réponse à une question écrite d'un député (*Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 12 mars 1966*) visant l'intérêt que présenterait, dans certains cas, l'utilisation de duplicata de cartes grises,

l'un de ses prédécesseurs a eu l'occasion de donner une réponse qui se trouve en contradiction avec la circulaire précitée du 15 avril 1955. (*Question du 1^{er} juin 1971.*)

Réponse. — La réponse faite à la question écrite, dont l'honorable parlementaire fait état, soulignait que les duplicata de cartes grises ne pouvaient être délivrés par le service préfectoral ayant délivré l'original qu'en cas de perte ou de vol de celui-ci et que la carte grise constituant une pièce de police ayant force probante, de ce fait devait rester en unique exemplaire. Il était observé que si la délivrance de duplicata était autorisée au profit du conjoint du propriétaire d'une voiture automobile ou de chacun des enfants titulaires du permis de conduire, les risques de perte ou de vol de ces documents en seraient d'autant multipliés, accroissant par voie de conséquence les missions des services de police chargés de la recherche des trafiquants de l'automobile utilisant les documents perdus ou volés. La seule exception à cette règle de l'unicité de la carte grise est celle prévue par la circulaire n° 130 du 15 avril 1955 toujours en vigueur, aux termes de laquelle pour des raisons de commodité professionnelle le ministère de l'intérieur, en accord avec le ministère des travaux publics, a autorisé les conducteurs de véhicules, remorques ou semi-remorques à détenir la reproduction en photocopie de la carte grise, ce document tenant lieu de récépissé de déclaration pouvant valablement être présenté par eux aux agents effectuant des contrôles de la circulation routière.

Permis de conduire (épreuve de secourisme).

10526. — **M. Octave Bajoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'intérêt que présente la diffusion des méthodes de secourisme, notamment pour la sauvegarde des blessés de la route. De nombreuses vies humaines pourraient être préservées et des mutilations ou impotences évitées si, à l'avenir, chaque conducteur possédait un minimum de connaissances en matière de secourisme. Pour atteindre ce but, il conviendrait d'inclure dans le programme des examens de permis de conduire des notions ou tests élémentaires de secourisme. Il lui demande donc s'il n'estime pas utile de modifier en ce sens la réglementation du permis de conduire. (*Question du 10 juin 1971.*)

Réponse. — M. le ministre de l'équipement et du logement, saisi d'une question écrite semblable posée le 27 février dernier par **M. Fortuit**, député, a répondu que l'introduction dans le programme de l'examen du permis de conduire de notions de secourisme routier rencontrait de la part du corps médical des réticences qu'il exprimait comme suit : « Les blessés de la route sont le plus souvent des polytraumatisés, atteints de lésions particulièrement graves ne relevant pas de notions élémentaires de secourisme, et dont le seul transport exige les plus grandes précautions. Il est probable que les interventions de personnes imparfaitement initiées au secourisme ou manquant d'expérience, donc souvent maladroites, risquent de causer plus de dommages qu'elles n'en peuvent éviter. » Mais il paraît opportun que les usagers soient informés avec précision de leurs devoirs en présence de blessés de la route, ne serait-ce que sur la manière de provoquer l'arrivée la plus rapide des secours exactement qualifiés et pour leur éviter, en attendant cette arrivée, de commettre des gestes aggravant involontairement l'état des victimes. En conséquence et pour faire suite à un vœu de la table ronde de la sécurité routière, le ministère de l'intérieur et celui de l'équipement et du logement ont entrepris l'étude des questions qui pourraient être ajoutées, dans le programme de l'examen, sur la conduite à tenir par le témoin d'un accident de la circulation.

Exercice de mandat municipal.

10530. — **M. Antoine Courrière** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un employé d'une société d'économie mixte, élu conseiller municipal, a la possibilité de s'absenter pour exercer ses fonctions électives. Dans l'affirmative quelles sont les formalités qu'il doit accomplir pour obtenir son autorisation d'ab-

sence et quelles sont les obligations de la société à son égard pendant les heures d'absence, notamment en matière de responsabilité civile et en matière de salaire. (*Question du 11 juin 1971.*)

Première réponse. — La question posée concernant à la fois la réglementation du travail et le code de l'administration communale, va faire l'objet d'une étude qui sera effectuée en liaison avec les services relevant de l'autorité du ministère du travail, de l'emploi et de la population.

Elections municipales (Corse).

10532. — **M. Jean Filippi** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le conseil des ministres du mercredi 7 avril 1971 a prononcé la dissolution du conseil municipal de Centuri (Corse) à la suite des premières réunions qui ont suivi les récentes élections municipales dans cette commune. Il lui expose qu'au premier tour de scrutin, le procès-verbal établi par le maire sortant n'a proclamé élus que trois conseillers municipaux appartenant à sa liste, par suite d'une erreur arithmétique, le calcul de la majorité absolue ayant été effectué non sur le nombre des suffrages exprimés, mais sur celui des votants, alors qu'un calcul exact lui aurait donné dix élus. Au deuxième tour, la liste adverse a obtenu huit sièges. Il lui indique qu'en vertu des articles 24 et 63 du code d'administration communale, il appartenait au maire sortant ou, à défaut, à son remplaçant, de convoquer le nouveau conseil municipal pour l'élection du nouveau maire. Au lieu de remplir l'obligation que lui faisait la loi, le maire sortant a convoqué les conseillers qui auraient dû, selon lui et sans son erreur de calcul, être élus au premier tour et il a été élu maire par ce conseil municipal irrégulier. Or, la circulaire du ministre de l'intérieur n° 71-49 du 26 janvier 1971 indique aux préfets que si le maire sortant refusait ou omettait de convoquer les conseillers, ils devraient y procéder d'office par eux-mêmes ou par un délégué spécial (art. 67 du code d'administration communale). Le préfet de Corse n'a pas appliqué cette circulaire et neuf conseillers municipaux, les huit élus du second tour et un élu du premier tour, se sont réunis et ont élu un autre maire à l'unanimité. Dans ces conditions, il n'apparaît pas fondé, la convocation dans les formes rappelées plus haut ne constituant pas une formalité substantielle, que cette élection puisse donner lieu à une dissolution du conseil municipal. Il appartient en effet aux seuls tribunaux, tribunal administratif d'abord, Conseil d'Etat, ensuite, de juger de la validité de cette élection. De plus, la décision prise n'a pu intervenir que parce que le préfet du département intéressé n'a pas appliqué la circulaire susvisée du ministre de l'intérieur et a négligé de convoquer, lui-même ou par un délégué spécial, les conseillers municipaux régulièrement élus qui auraient ainsi désigné leur maire sans contestation possible. Cette convocation, pour laquelle le préfet disposait d'un délai de quinze jours, constituait pour l'autorité administrative la seule mesure devant être prise. Dans ces circonstances, la décision prise par le conseil des ministres paraît illogique, illégale et contraire au principe de la séparation des pouvoirs ; elle constitue en outre un redoutable et dangereux précédent. En conséquence, il lui demande de lui indiquer sur quels arguments a pu être fondée la décision de dissolution du conseil municipal précité. (*Question du 11 juin 1971.*)

Réponse. — La compétence donnée au préfet par l'article 67 du code de l'administration communale, telle qu'elle est rappelée dans la circulaire du 26 janvier 1971, ne pouvait être exercée dans le cas d'espèce évoqué par l'auteur de la question, puisqu'elle aurait alors conduit l'autorité administrative, contrairement à une jurisprudence bien établie, à se faire juge de la validité d'une élection précisément contestée devant la juridiction administrative. Par ailleurs, des initiatives contradictoires ayant abouti à la désignation de deux municipalités rivales dans la commune, le Gouvernement s'est trouvé en présence d'une situation manifestement contraire à la loi et de nature à compromettre gravement la gestion municipale. Pour ces motifs et dans l'intérêt même de l'administration locale, il a été conduit à prendre une mesure de dissolution.

JUSTICE

Situation de la profession d'avoué.

10233. — M. Henri Caillavet appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la profession d'avoué et il lui expose que depuis trois ans cette profession ignore les possibilités de son avenir en raison de l'attitude du Gouvernement qui, depuis 1968, a donné à un projet de réforme de la justice non encore élaboré à ce jour, une publicité qui bloque toutes les éventuelles cessions et qui contredit, en définitive, les garanties dues aux personnes et aux biens. Il porte à sa connaissance que plus de 100 avoués, âgés actuellement de soixante-dix ans, se trouvent ainsi contraints d'exercer leur profession, ne pouvant céder leur charge, et que ceci constitue une atteinte à la liberté d'établissement et diminue la qualité du service public rendu. Il lui indique, par ailleurs, que plus de 50 charges se trouvent actuellement vacantes et que, compte tenu du projet de réforme, aucune cession n'a pu se réaliser sur des bases sérieuses. Il lui fait observer également que l'incapacité dans laquelle se trouvent les familles d'avoués décédés d'user dans les formes de la loi, de leur droit de présentation, porte atteinte à leur droit de propriété. Il lui demande, dans ces conditions de lui faire connaître quelles mesures il entend prendre afin de mettre un terme à cette situation préjudiciable et quelles réparations il envisage de proposer pour indemniser les victimes de ces agissements. (*Question du 4 mars 1971.*)

Réponse. — La chancellerie se préoccupe de la situation dans laquelle se trouvent les avoués par suite des projets de réforme de certaines professions judiciaires. Dans le but de faire cesser toute incertitude, un avant-projet a été élaboré et communiqué dès le mois de juillet aux représentants des professions intéressées. A la suite des avis divergents et difficilement conciliables, le garde des sceaux a été conduit à retirer cet avant-projet. Compte tenu des observations formulées un nouveau projet a été élaboré. Il a été déposé le 11 juin sur le bureau de l'Assemblée nationale. Ce projet prévoit notamment l'indemnisation des avoués. Priorité sera donnée aux ayants droit des avoués décédés, et aux avoués qui, notamment en raison de leur âge, décideront de cesser toute activité. L'indemnisation des avoués sera assurée dans le cadre de la réforme. Le paiement des indemnisations sera mis en œuvre dès qu'on aura organisé le « fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat ». Ce fonds sera mis en place dès l'adoption du projet de loi par le Parlement. Ce projet doit être discuté par l'Assemblée nationale dans les premiers jours du mois d'octobre 1971.

Liquidation d'une succession : cas particulier.

10256. — M. René Monory expose à M. le ministre de la justice qu'une personne a acquis en 1915, avant son mariage, un immeuble moyennant le service d'une rente viagère au profit des vendeurs et le paiement d'une somme au décès du survivant d'entre eux. Cette personne s'est mariée par la suite sous le régime de la communauté, et cette communauté a assuré le service de la rente viagère de 1920 à 1937, époque à laquelle il a été procédé au rachat de la rente par ladite communauté. La personne dont il s'agit étant décédée, il convient de calculer le montant des récompenses dues par la succession à la communauté. Or, aux termes du troisième alinéa de l'article 1469 du code civil tel qu'il a été modifié par la loi du 13 juillet 1965 « (la récompense) ne peut être moindre que le profit subsistant quand la valeur empruntée a servi à acquérir, à conserver ou à améliorer un bien qui se retrouve au jour de la dissolution de la communauté dans le patrimoine de l'emprunteur ». Il lui demande si, en l'espèce, l'article 1469, troisième alinéa du code civil peut trouver application et si la récompense doit, par conséquent, être calculée sur l'avantage réel retiré par la succession du *de cujus* de l'acquisition immobilière dont il s'agit, et non sur les sommes effectivement versées par la communauté, sommes qui, compte tenu de la dépréciation monétaire intervenue au cours des cinquante dernières années, sont évidemment en valeur absolue d'un montant beaucoup plus faible. (*Question du 12 mars 1971.*)

Réponse. — En vertu des règles anciennes relatives à la communauté légale de meubles et acquêts (ancien article 1409, 1° du code civil) ou à la communauté conventionnelle réduite aux acquêts (ancien article 1498) qui, en raison de la date du mariage, sont applicables en l'absence de la déclaration conjointe prévue à l'article 16 de la loi du 13 juillet 1965, une récompense est due à la communauté tant pour les arrérages de la rente viagère payés par la communauté que pour le rachat avec des fonds communs de cette rente viagère. (Cf Planiol et Ripert, *Traité pratique de droit civil*, 2° éd., T. VIII, par Boulanger, n° 315 et suivants, p. 555 et suivantes et spécialement n° 317, 2°, p. 557). En ce qui concerne le montant de la récompense, il était admis, avant l'entrée en vigueur de la loi du 13 juillet 1965, que, si la récompense était en principe égale à la somme effectivement versée par la communauté, il fallait cependant réserver le cas où la communauté a elle-même tiré profit de l'acquisition, par exemple par l'encaissement des revenus du bien acquis. En effet, dans une telle hypothèse, « l'équité commande que ce profit soit déduit du montant de la récompense » (Planiol et Ripert, op. cit., par Boulanger, n° 319, p. 559). Par suite, ainsi que l'a jugé la Cour de cassation (civ. 18 décembre 1874, D. 1875.1.33.), lorsque les arrérages d'une rente viagère sont inférieurs aux revenus, il n'y a pas lieu à récompense. Depuis le 1er février 1966, date d'entrée en vigueur de la réforme des régimes matrimoniaux, les mêmes principes de base demeurent valables, sous réserve que les revenus des propres ne tombent plus automatiquement en communauté (art. 1401 nouveau du code civil). Dans la mesure où il y a lieu à récompense, le seul problème véritablement nouveau est celui posé par le mode de calcul des récompenses prévu par l'actuel article 1469 du code civil. Cet article est, selon l'article 12 de la loi du 13 juillet 1965, applicable dans toutes les communautés non encore liquidées à la date de publication de la loi portant réforme des régimes matrimoniaux. Il semble donc, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, qu'il convient pour calculer le montant de la récompense, de prendre en considération la part que représentent dans l'ensemble des dépenses faites pour l'achat du bien, les versements réalisés avec des fonds communs. Ainsi par exemple si la moitié des versements ont été (avant ou après le mariage) faits au moyen des fonds personnels à l'époux propriétaire, l'autre moitié des versements — que ce soit en rente ou en capital — étant opérée à l'aide de fonds communs, la communauté aura droit à titre de récompense à la moitié de la valeur actuelle du bien.

Honorariat d'un notaire.

10266. — M. Pierre de Félice demande à M. le ministre de la justice dans quelle mesure le conseil régional du notariat peut formuler un avis défavorable de nature à priver un notaire de l'honorariat sans lui faire connaître les motifs de sa décision ; en l'espèce, il s'agit d'un notaire rural qui, quittant à l'âge de soixant-neuf ans une profession qu'il a exercée pendant plus de quarante ans, sans faire l'objet d'aucun blâme quelconque, avait présenté en 1965 sa requête à la demande de M. le procureur général de la cour d'appel d'Orléans et n'a pu obtenir, jusqu'à ce jour, l'indication des raisons qui ont pu motiver l'avis défavorable émis par le conseil régional du notariat. (*Question du 18 mars 1971.*)

Réponse. — L'honorariat est une distinction qui n'est pas accordée de plein droit au notaire qui la sollicite. Elle fait l'objet, au préalable, d'une procédure très précise prévue par l'article 27 du décret du 19 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du statut du notariat. Sont notamment demandés les avis de la chambre départementale et du conseil régional des notaires ainsi que de l'autorité préfectorale. En outre, l'honorariat ne peut être conféré par le garde des sceaux que sur proposition du procureur général. Dans le cas d'espèce signalé par l'honorable parlementaire, l'intéressé avait formulé une première demande, le 4 mars 1965. Cette demande avait été instruite selon la procédure qui vient d'être indiquée, mais la distinction n'avait pu être accordée à l'intéressé parce que les conditions prévues par les textes pour qu'il puisse être nommé

notaire honoraire, n'avaient pas été réunies. Il n'avait pas été notamment proposé par le procureur général. L'intéressé a renouvelé sa demande en 1969. Celle-ci a fait l'objet d'une instruction similaire à la première. L'honorariat n'a pu être conféré à cette occasion à ce notaire, car de nouveau comme précédemment, il ne présentait pas les conditions requises, le procureur général n'ayant pas cru, en l'état du dossier, devoir le proposer pour cette distinction.

Copropriété (pouvoirs du syndic).

10389. — **M. Pierre-Christian Taittinger** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 55 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 relatif au statut de la copropriété précise que le syndic ne peut intenter une action en justice au nom du syndicat sans y avoir été autorisé par une décision de l'assemblée générale, sauf lorsqu'il s'agit d'une action de recouvrement de créance, d'une procédure concernant la répartition des charges ou d'une affaire urgente. On peut donc penser que, en dehors de ces trois cas, une demande reconventionnelle formulée par le syndic sans autorisation de l'assemblée générale n'est pas valable. Il lui demande si cette interprétation de la réglementation en vigueur est bien exacte. (Question du 4 mai 1971.)

Réponse. — Aux termes de l'article 55 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, le syndic ne peut « intenter » une action en justice sans l'accord de l'assemblée générale des copropriétaires. Cette règle procède de l'idée qu'il appartient au titulaire du droit, c'est-à-dire au syndicat, de décider de la création des rapports juridiques qui découlent de l'introduction d'une action en justice. Or la formation du lien juridique d'instance résulte du seul exercice de l'action principale. Une demande reconventionnelle, qu'elle soit fondée sur une cause identique ou connexe à celle de la demande principale, n'a pour objet que d'élargir le lien de droit précité dès lors qu'elle constitue une défense à l'action principale ou qu'elle tend à obtenir une compensation judiciaire ou une allocation de dommages-intérêts fondés sur cette action principale. En conséquence, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, le syndic peut prendre l'initiative d'une demande reconventionnelle sans qu'une décision préalable de l'assemblée générale soit nécessaire. Il convient, d'ailleurs, de noter que les intérêts du syndicat ne sont pas laissés à la discrétion absolue du syndic puisqu'en vertu de l'article 59 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, le syndic doit aviser chaque copropriétaire de l'existence et de l'objet de toute instance à laquelle est partie le syndicat.

10534. — **M. Pierre-Christian Taittinger** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 17 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 relatif au statut de la copropriété précise que les procès-verbaux des séances sont inscrits, à la suite les uns des autres, sur un registre spécialement ouvert à cet effet. D'une manière générale, cette disposition d'ordre public est respectée. Cependant, certains syndicats se contentent de conserver, dans une reliure amovible, des feuilles dactylographiées qui peuvent se détacher, être égarées ou remplacées. De toute évidence, cette façon de procéder ne donne pas les mêmes garanties que la tenue d'un registre dont les pages sont solidement fixées et qu'il est difficile de modifier sans laisser de trace. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'un propriétaire a le droit de demander au syndic de se conformer strictement à la réglementation en vigueur. (Question du 14 juin 1971.)

Réponse. — L'article 17 (dernier alinéa) du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 prévoit que « les procès-verbaux des séances sont inscrits, à la suite les uns des autres, sur un registre spécialement ouvert à cet effet ». Cette disposition organise une conservation plus facile et plus sûre des procès-verbaux. Tout copropriétaire peut faire injonction au syndic, au besoin judiciairement, d'observer cette prescription. Il appartiendrait aux tribunaux d'apprécier si la méconnaissance de cette obligation serait de nature à engager la responsabilité du syndic.

Statut des commissaires aux comptes.

10542. — **M. Baudouin de Hauteclocque** expose à **M. le ministre de la justice** : 1° que si le décret n° 69-810 du 12 août 1969 relatif au statut professionnel des commissaires aux comptes a bien imparti aux syndicats des chambres régionales de discipline des délais normaux pour déférer aux injonctions du procureur général près la cour d'appel énumérés aux articles 93, 94 et 98 dudit décret, il n'a, par contre, rien prévu en ce qui concerne la durée de l'instruction des plaintes adressées directement à la chambre régionale ou au syndic par un actionnaire ou un groupe d'actionnaires ; 2° que cette situation est regrettable dans la mesure où elle prive l'actionnaire de moyens pratiques de faire examiner par une juridiction disciplinaire les griefs qu'il peut formuler contre un commissaire aux comptes. Il lui demande : 1° si le Gouvernement entend modifier l'actuelle réglementation afin d'imposer aux syndicats des chambres régionales de discipline certains délais pour accomplir leur mission ; 2° dans l'affirmative, si le Gouvernement envisage d'inscrire la non-observation de ces délais sur la liste des autres susceptibles, selon l'article 105 dudit décret, d'être sanctionnées sur le plan disciplinaire. (Question du 17 juin 1971.)

Réponse. — L'actionnaire qui considérerait que le commissaire aux comptes de la société a failli à la mission de contrôle que lui a confiée la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales (en particulier par l'article 228) a la possibilité d'agir contre ce commissaire, soit sur le plan pénal sur la base des articles 456 et suivants de la loi, soit sur le plan disciplinaire. En ce qui concerne l'action disciplinaire, le plaignant peut, en vertu de l'article 92 du décret du 23 mars 1967, s'adresser directement au syndic, lequel « reçoit et examine les plaintes dirigées contre un commissaire aux comptes, réunit tous les éléments d'information utiles et s'il estime que les faits constituent une faute disciplinaire, saisit la chambre régionale de discipline en adressant le dossier au président et cite l'intéressé à comparaître devant ladite chambre ». L'actionnaire peut aussi adresser sa plainte au procureur général compétent lequel peut enjoindre au syndic de saisir la chambre régionale de discipline. Si le syndic ne défère pas à l'injonction dans le délai de quinze jours, le procureur général peut saisir lui-même la chambre régionale de discipline (art. 94). Ainsi, grâce à cette procédure, l'actionnaire qui se heurte au silence du syndic peut voir son action disciplinaire aboutir du fait de l'intervention de l'autorité publique. Si le cas d'espèce dont il s'agit leur était signalé directement les services de la chancellerie ne manqueraient pas de suivre attentivement le problème soulevé afin que soit parfaitement assurée la protection des actionnaires et respectées les dispositions de la loi du 24 juillet 1966.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

Surveillance des forêts domaniales.

10270. — **M. Marcel Guislain** a pris connaissance avec intérêt de la décision de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, d'assurer la surveillance des forêts domaniales et de leurs environs immédiats par des détachements de gendarmes à cheval. Cette décision aurait été prise pour les forêts de Saint-Germain-en-Laye, Fontainebleau et Senlis. Etant donné l'important braconnage qui existe dans la forêt de Mormal, dans le Sud du département du Nord, ainsi que dans toutes les autres forêts domaniales de la France, il espère qu'il ne se bornera pas seulement à transformer en gendarmes montés les gardes forestiers qui, actuellement, surveillent lesdites forêts. Il lui demande s'il ne conviendrait pas que la mesure prise en faveur de Saint-Germain-en-Laye, Fontainebleau et Senlis soit étendue à la forêt de Mormal et, au fur et à mesure, aux autres forêts domaniales françaises. (Question du 22 mars 1971.)

Réponse. — La surveillance des forêts domaniales appelle en effet, en raison de l'afflux des promeneurs et des vacanciers en période estivale, et des risques du braconnage durant toute l'année, des mesures particulières. Depuis plus de un an, la gendarmerie

nationale, là où elle dispose d'unités montées, c'est-à-dire dans les quelques garnisons où stationnent des unités de la garde, a pris occasionnellement l'initiative d'organiser des patrouilles de surveillance à cheval dans les forêts de Saint-Germain-en-Laye, Fontainebleau et Senlis. Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement a très vivement encouragé cette initiative. Par ailleurs, l'office national des forêts assure, dans le cadre du code forestier, la surveillance générale des forêts confiées à sa gestion. La surveillance particulière, dont fait état l'honorable parlementaire, dans les forêts suburbaines ressort cependant plus à des tâches de police qu'à des tâches techniques. Le ministre de l'agriculture fait néanmoins procéder actuellement à l'étude de la création d'un corps spécial monté ou motorisé. Pour le moment le ministre délégué chargé de la protection de la nature et de l'environnement s'attache à faire appliquer partout où cela sera possible les mesures qui ont déjà été prises par la gendarmerie nationale.

Parc national de La Vanoise.

10440. — **M. le général Béthouart** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître la décision du Gouvernement sur le projet d'amputation du parc national de La Vanoise et la date à laquelle cette décision sera rendue officielle. (*Question du 13 mai 1971, transmise pour attribution à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement.*)

Réponse. — C'est à la demande de M. le ministre délégué chargé de la protection de la nature et de l'environnement, transmise par M. le Premier ministre, que le conseil d'administration du parc national de La Vanoise a tenu sa réunion définitive et pris les décisions résumées dans le communiqué ci-dessous publié le 15 juin 1971 : « Le conseil d'administration du parc national de La Vanoise, réuni à Chambéry le 14 juin 1971, a adopté les propositions présentées au nom du Premier ministre par le ministre délégué, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, pour le règlement définitif des problèmes soulevés par certains projets d'aménagement touristique touchant à la zone centrale du parc de La Vanoise ; il a été décidé de maintenir l'intégrité du territoire actuel du parc de La Vanoise ; les collectivités locales concernées, et notamment la ville de Modane et les communes de la vallée de la Maurienne, ont en effet renoncé au projet d'aménagement du vallon de Polset (station de Val Chavière) tout en acceptant l'équipement du glacier de Chavière en remontées mécaniques complémentaires de celles de la future station internationale de Val-Thorens ; le conseil d'administration du parc national, se félicitant de cet accord des collectivités locales et des garanties qui leur ont été données par le Gouvernement quant à leur avenir économique, a décidé d'autoriser l'équipement du glacier de Chavière dans le cadre d'un aménagement modéré de la zone centrale du parc ; « l'affaire de La Vanoise » peut donc être considérée comme réglée favorablement, tant au regard des intérêts de la protection de la nature que dans le respect du légitime souci de développement économique de la région, grâce à la compréhension rencontrée par le Premier ministre et le Gouvernement auprès des élus locaux et du conseil d'administration du parc national. En outre, non seulement la surface totale du parc n'a pas été modifiée, mais encore le massif de la Grande Sassièra sera transformé en réserve naturelle. Le conseil d'administration du parc agrandit ainsi de 1.250 hectares la surface protégée. » Le ministre délégué, chargé de la protection de la nature et de l'environnement ne peut que se féliciter d'une telle solution, très favorable à la sauvegarde de l'environnement.

Dépôts d'ordures.

10489. — **M. Jean Aubin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, sur la prolifération anarchique des dépôts d'ordures qui, d'année en année, enlaidissent un peu plus le paysage, donnant aussi bien aux Français qu'aux étrangers une **opinion de moins en moins flatteuse de nos ressources touristiques.**

Il lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait pas obtenir de son collègue chargé de la défense nationale qu'il affecte une partie des jeunes gens appelés sous les drapeaux, parfois inoccupés après quelques mois d'instruction, à combattre cette sorte de calamité que représentent les dépôts d'ordures. (*Question du 1^{er} juin 1971.*)

Réponse. — La prolifération anarchique des dépôts d'ordures, dénoncée par l'honorable parlementaire, est effectivement un problème important pour la sauvegarde de l'environnement. Lutter contre cette prolifération efficacement suppose une action soutenue dans trois directions : il faut en effet organiser méthodiquement le ramassage des débris et leur élimination, éduquer le public à tous les niveaux, réglementer pour pouvoir sanctionner. En ce qui concerne la réglementation, il en existe une prévue par le décret n° 66-841 du 10 novembre 1966 (art. R. 26, R. 38, R. 39 du code pénal) qu'il est très souhaitable d'appliquer. Je rappelle pour mémoire ces articles : « Art. R. 26. — Seront punis d'amende, depuis 3 francs jusqu'à 20 francs inclusivement : ... 16° Ceux qui auront abandonné, déposé ou jeté des ordures ménagères, des immondices ou des débris de quelque nature qu'ils soient en un lieu dont ils ne sont ni propriétaires, ni usufruitiers, ni locataires, et sans y être autorisés par une personne ayant l'un de ces titres, alors qu'un emplacement spécial dûment signalé a été désigné à cet effet par l'autorité administrative compétente. Art. R. 38. — Seront punis d'une amende de 60 francs à 400 francs inclusivement et pourront l'être, en outre, de l'emprisonnement huit jours au plus : ... 13° Ceux qui auront abandonné, déposé ou jeté dans un lieu quelconque dont ils ne sont ni propriétaires, ni usufruitiers, ni locataires et sans y être autorisés par une personne ayant l'un de ces titres, des matériaux et déchets, de quelque nature qu'ils soient, qui auront été transportés à l'aide d'un véhicule. Art. R. 39. — La peine d'emprisonnement pourra être portée à dix jours, en cas de récidive, contre les personnes et dans le (s) cas mentionné (s) en l'article R. 38. Art. R. 39-1. — Les véhicules qui auront servi à commettre l'infraction prévue au 13° de l'article R. 38 pourront en cas de récidive être saisis et confisqués ». L'organisation du ramassage et des décharges, la construction d'usines de traitement, sont bien entendu fondamentales. Mes services s'emploient à faire une étude d'ensemble du problème. Mais le retard est considérable et les opérations de nettoyage seront encore longtemps nécessaires. A ce sujet le concours occasionnel des armées, pour supprimer les dépôts intempêtes, a été sollicité et obtenu dans certains cas, notamment à l'occasion de la quinzaine de l'environnement, par exemple dans l'Aude. Un concours plus systématique est éventuellement à envisager mais ne doit évidemment pas contrarier les impératifs de la défense nationale. J'ai donc saisi le ministre de la défense nationale en lui demandant d'étudier la suggestion. En tout état de cause, en ce qui concerne la prolifération des ordures, il s'agit aussi d'un problème de conscience et de sens civique. Si chacun faisait son devoir, au lieu d'attendre que le voisin le fasse, si les pouvoirs de police locaux étaient davantage exercés, si les sanctions existantes étaient davantage appliquées, l'environnement, dans ce domaine des déchets, remporterait beaucoup de succès sans bataille.

Terrains vagues.

10506. — **M. Jean Collery** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la protection de la nature**, sur l'importance des terrains situés en zone urbaine n'ayant pas reçu d'affectation et, à court terme, laissés à l'état de terrain vague. Ces espaces sont souvent encombrés de débris et présentent un danger pour la salubrité. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de faire obligation aux propriétaires de ces terrains de les engazonner et de les entretenir. Une telle mesure rendrait à ces espaces un caractère esthétique, et contribuerait à étendre la superficie des espaces verts. (*Question du 8 juin 1971.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire est très intéressante et rejoint tout à fait mes préoccupations. Les terrains situés en zone urbaine n'ayant pas reçu d'affectation et à court terme laissés à l'état de terrain vague, sont, en effet, une

des causes principales de l'aspect désordonné des villes. Ils ne font en général l'objet, d'une part, d'aucun entretien et, d'autre part, servent de point de fixation à des dépôts clandestins de débris divers. Il existe cependant déjà des mesures qui s'y rapportent. C'est ainsi que les règlements d'urbanisme comportent en général un article exigeant la « bonne tenue » des parcelles de terrain quelles qu'elles soient. L'article 1^{er} du décret du 13 avril 1962 relatif à divers modes d'occupation du sol est également utilisable. Une action d'ensemble serait néanmoins souhaitable, mais elle est très difficile à mener. On se heurte à la grande variété des cas, et on risque de tomber dans l'arbitraire : un jardin à l'abandon, par exemple, serait susceptible de tomber sous le coup de la réglementation. L'engazonnement proprement dit, quant à lui, coûte cher, car dans certains cas il faut amener de la terre végétale. Dans de nombreux cas cependant, il serait possible de faire croître de l'herbe qu'il faudrait évidemment couper régulièrement. C'est pourquoi, il paraît préférable de recommander aux maires l'application stricte des dispositions des plans d'urbanisme et, si nécessaire, d'utiliser des pouvoirs de police que leur donne l'article 97 du code de l'administration communale. En effet, le problème soulevé paraît par excellence de nature à être traité à l'échelon local, où les problèmes en cause peuvent être appréhendés dans leur spécificité, et au niveau de décision le mieux adapté aux situations. Comme il a été dit à plusieurs reprises, si les pouvoirs des maires étaient toujours exercés à temps, l'environnement remporterait beaucoup de succès sans bataille. Si chaque citoyen également faisait son devoir au lieu d'attendre que le voisin fasse le sien, le problème que soulève à juste titre l'honorable parlementaire se poserait beaucoup moins fréquemment.

Exploitation de la bauxite des Baux-de-Provence.

10583. — M. André Armengaud expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, qu'il est question d'exploiter les dépôts de bauxite des Baux-de-Provence ; qu'une politique raisonnable de l'environnement et de défense des sites interdit des exploitations de cette nature dans un paysage aussi exceptionnel ; qu'en dépit de l'intérêt qu'a la France à disposer d'un maximum de bauxite exploitable sur son sol, il apparaît que la mise en exploitation d'un tel gisement, non seulement porterait atteinte à l'intérêt touristique de la région, mais encore aux conditions de vie des habitants des communes intéressées ; il lui demande, dans ces conditions, s'il n'estime pas opportun de revenir sur une autorisation donnée contraire à toutes les déclarations gouvernementales sur la politique de l'environnement. (Question du 29 juin 1971.)

Réponse. — L'honorable parlementaire signale les dangers que fait courir au site des Alpilles le développement de l'industrie, et en particulier l'exploitation de la bauxite. Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, a étudié de très près cette affaire. L'autorisation pour l'exploitation de mines de bauxite près du village des Baux est maintenant un fait acquis à la suite d'une décision ministérielle intervenue à la fin de l'année 1970. C'est pourquoi on ne peut revenir en arrière. L'autorisation donnée a été assortie cependant de conditions précises et sévères visant à ce que cette exploitation ne porte pas atteinte de manière définitive au site : exploitation à ciel ouvert n'excédant pas trois ans, entreprise par tranches successives comblées et replantées à mesure de manière à redonner au sol son aspect d'origine, travaux exécutés uniquement en excavation sans aucun dépôt laissé sur les lèvres des fouilles, longueur de la tranchée limitée à 750 mètres maximum dont seule l'extrémité Ouest subsistera pour permettre l'extraction souterraine pendant vingt-cinq ans, arrosage des pistes et des chargements de camions pour éviter la poussière rouge, pentes de dépôts de stériles constituées de matériaux s'accordant avec l'environnement, détail des constructions et installations soumis comme le roisement aux services d'architecture et des sites. Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, vient de donner mission à un inspecteur général des

sites de veiller à l'application stricte de ces mesures et de régler sur place les problèmes pratiques qui apparaîtraient. D'autre part, il a fait savoir à la Société Pechiney qu'aucune extension de ses installations ou de son exploitation ne serait autorisée, l'exploitation entreprise ne devant en aucun cas être l'amorce d'une industrialisation du massif. L'évacuation par chemin de fer du minéral est envisagée afin d'éviter les nuisances du transport en camion. Plus spécialement, sur le plan de l'orientation de l'aménagement de la région, un schéma d'aménagement de l'aire métropolitaine marseillaise, établie en accord avec le représentant de l'administration des sites, prévoit la sauvegarde « des unités naturelles de grand intérêt dont le caractère doit être affirmé : Alpilles, Sainte-Baume, Calanques, Sainte-Victoire ». Il reste à traduire ces orientations dans des plans d'occupation des sols opposables aux tiers, et éventuellement par des mesures de classement. Sur le plan de la pollution de l'air et de l'eau, une étude d'ensemble couvrant la région des Alpilles a été demandée par le comité interministériel d'aménagement du territoire du 10 février 1971 en vue de définir les prescriptions à imposer aux industriels et les dispositifs de surveillance à mettre en place. Ces précisions paraissent de nature à répondre aux légitimes préoccupations de l'honorable parlementaire.

Education des enfants déficients sensoriels.

9442. — M. Pierre Schiélé demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale pour quelles raisons il estime pouvoir se dessaisir de la tutelle de l'éducation des enfants déficients sensoriels (sourds et aveugles) en la confiant au ministre de l'éducation nationale et, ce faisant, quel bénéfice pourront, à ses yeux, en retirer les enfants, les parents et les établissements intéressés. (Question du 23 avril 1970.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale n'a jamais eu l'intention de se dessaisir de la tutelle de l'éducation des enfants déficients sensoriels (sourds et aveugles) en la confiant au ministre de l'éducation nationale. Le projet de décret, étudié actuellement par les deux ministères, n'a nullement cette portée ; s'il prévoit une meilleure coordination entre l'aspect pédagogique et l'aspect médical de l'éducation spéciale dont relèvent les enfants handicapés, il ne porte nullement atteinte aux attributions respectives des ministères.

Constructions nouvelles à l'hôpital Tenon.

10278. — Mme Catherine Lagatu signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, si le problème de rénovation des anciens locaux est en cours de réalisation à l'hôpital Tenon situé 4, rue de la Chine, à Paris (20^e), des inquiétudes subsistent quant à la durée des travaux. Le corps médical s'inquiète du retard qui affecte la construction du bâtiment central. Sans cette construction, en effet, l'hôpital Tenon ne sera jamais un établissement répondant pleinement aux exigences de la population. Le corps médical se préoccupe également des conséquences que pourrait avoir pour l'hôpital Tenon l'élargissement de la rue Pelleport. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1^o le calendrier retenu pour les divers travaux ; 2^o si les projets concernant la rue Pelleport ont des conséquences pour l'hôpital ; dans l'affirmative, lesquelles. (Question du 25 mars 1971.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a l'honneur de faire connaître à Mme Catherine Lagatu que l'administration générale de l'assistance publique à Paris envisage de réaliser à brève échéance quatre opérations de modernisation ou de reconstruction à l'hôpital Tenon, l'une concernant le bâtiment I, l'autre la maternité, la troisième l'amphithéâtre des morts et la quatrième enfin la chaufferie. En outre deux services nouvellement construits, l'un de pneumologie, l'autre de cancérologie, viennent d'être mis en service. Après achèvement de l'ensemble des travaux qui y sont envisagés, l'hôpital Tenon sera doté des équipements nécessaires au bon fonctionnement d'un établissement de cette importance. Il est indiqué, par ailleurs, à l'honorable parle-

mentaire qu'une étude est en cours afin d'éviter que l'élargissement de la rue Pelleport puisse avoir des conséquences fâcheuses pour l'hôpital Tenon.

Aide aux artisans.

10279. — M. Pierre Gonard expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en ce qui concerne le régime d'assurance vieillesse des artisans, la contribution financière des professionnels atteint un niveau qui ne peut être dépassé sans risquer de compromettre gravement l'équilibre des entreprises de ce secteur économique, dont le nombre diminue d'année en année. Il lui demande s'il ne conviendrait pas : 1° d'envisager une réforme du financement de ce régime d'assurance par création d'un budget annexe des prestations sociales, qui pourrait être alimenté par la T. V. A., les taxes qui alimentent actuellement le B. A. P. S. A., la contribution sociale des sociétés instituée par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970, les taxes qui sont affectées au fonds national de solidarité, et destiné à servir par l'intermédiaire des régimes d'assurance vieillesse existants une retraite nationale de base au profit de chaque Français sans distinction et égale à 75 p. 100 du S. M. I. C. attribuée sans condition de ressources et qui se substituerait à l'allocation minimale des personnes âgées et à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Cette réforme de l'assurance vieillesse pourrait prendre effet au 1^{er} janvier 1972 et prévoir le maintien des avantages acquis par ceux qui ont cotisé ou effectué des opérations de rachat, en aménageant la valeur du point de retraite du régime des artisans afin d'apporter un certain nombre d'améliorations (cumul des retraites de conjoints, retraite anticipée en faveur des veuves, attribution de la retraite du conjoint dès que le titulaire a atteint l'âge requis) et la possibilité pour les artisans de se constituer auprès de leur caisse artisanale actuelle une retraite complémentaire ; 2° d'instituer une aide en faveur des artisans victimes des grandes surfaces de distribution, comme le prévoit pour les commerçants âgés le projet de loi 1556 déposé à l'Assemblée nationale. (Question du 25 mars 1971.)

Réponse. — 1° La situation du régime d'assurance vieillesse des artisans, comme d'ailleurs celle du régime des commerçants, constitue l'une des préoccupations constantes du Gouvernement. Dans l'immédiat, des mesures ont été prises pour maintenir l'équilibre financier de ces régimes, tout en assurant aux retraités la revalorisation de leurs allocations, sans pour autant excéder la faculté contributive des travailleurs non salariés en activité. En dehors de l'institution de la contribution sociale de solidarité dont fait état l'honorable parlementaire et qui a permis de répartir en 1970 plus de 148 millions de francs entre les régimes d'assurance vieillesse des artisans et des commerçants et le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions artisanales, il a été décidé, en outre, pour l'année 1971, une aide directe de l'Etat et un crédit de 82 millions de francs a été inscrit à cette fin dans le budget au profit des régimes d'assurance vieillesse précités. Grâce à ces mesures, il a été possible de faire bénéficier les retraités du régime artisanal d'une revalorisation de 6 p. 100 au 1^{er} janvier 1970 et de 5 p. 100 au 1^{er} janvier 1971, alors que la valeur du point de cotisation est demeuré inchangée en 1970 et n'a été majorée que de 5 p. 100 au 1^{er} janvier 1971. Le Gouvernement est néanmoins conscient de ce que les problèmes de fond ne sont pas pour autant résolus. Mais l'étude de ces problèmes est actuellement activement poursuivie. Sur la base d'un premier rapport établi par un groupe d'experts constitué à cet effet, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale va procéder aux études complémentaires et aux consultations nécessaires avant de saisir de propositions le Gouvernement et, éventuellement, le Parlement. 2° La question de l'institution d'une aide en faveur des artisans victimes de la prolifération des grandes surfaces de distribution, relève, au premier chef, de la compétence de M. le ministre du développement industriel et scientifique, secrétariat d'Etat à la moyenne et petite entreprise et à l'artisanat.

Rémunération apprenti.

10424. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'un enfant âgé de moins de seize ans, occupé chez un commerçant en qualité d'apprenti, et lui demande quelle est la rémunération minima qui doit lui être allouée ainsi que la base sur laquelle doivent être calculées les cotisations, ce pour la période de travail comprise entre la date d'embauchage et la date d'effet du contrat d'apprentissage conclu entre les parties. (Question du 11 mai 1971.)

Réponse. — L'assiette des cotisations dues au titre des apprentis rémunérés est constituée en règle générale et conformément au droit commun de la sécurité sociale, par le montant des rémunérations figurant au contrat souscrit par l'apprenti par l'intermédiaire de son représentant légal et le maître d'apprentissage. A cette rémunération s'ajoute, éventuellement, la valeur des avantages en nature (nourriture et logement) évaluée forfaitairement par arrêté ministériel. Toutefois, il résulte de la jurisprudence que, pour être opposable aux organismes de sécurité sociale, le contrat d'apprentissage doit être constaté par écrit et, conformément à l'article 2 du livre 1^{er} du code du travail, enregistré au conseil de prud'hommes ou, à défaut, au greffe de la justice de paix du canton du maître d'apprentissage (cass. ch. soc. 18 novembre 1970). En conséquence, pour la période de travail comprise entre la date d'embauchage et la date d'effet du contrat, les organismes de sécurité sociale sont, en droit, autorisés à exiger le versement des cotisations sur une base égale au salaire minimum interprofessionnel de croissance, diminué des coefficients d'abattement en fonction de l'âge des intéressés. Il va de soi, néanmoins, que les maîtres d'apprentissage peuvent, en cas de contestation sur le montant de l'assiette des cotisations imposé au titre de la période antérieure à la date d'effet du contrat, saisir de leur réclamation les commissions du contentieux de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par le décret du 22 décembre 1958 relatif au contentieux de la sécurité sociale.

Insertion sociale des handicapés.

10445. — M. Marcel Souquet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la gestion d'un centre d'aide par le travail est couverte par la participation des familles d'enfants handicapés. Cet état de fait constitue une anomalie dans notre société qui rejette ceux qui par leur travail ne répondent pas à la notion de rentabilité. Les familles supportant une charge très importante sont tenues, pour que leur enfant puisse travailler et conserver l'acquit des établissements spécialisés qu'il a fréquentés, de faire des sacrifices financiers supplémentaires. Il lui demande que l'insertion sociale possible des handicapés en général soit prise en charge par la collectivité, permettant d'envisager un reclassement social devenu rentable pour l'ensemble de la nation d'une catégorie de citoyens laissée à l'abandon. (Question du 13 mai 1971.)

Réponse. — Les préoccupations du gouvernement rejoignent celles de l'honorable parlementaire, puisque, en vertu de la loi relative à diverses mesures en faveur des handicapés qui vient d'être adoptée par le parlement, l'aide sociale prendra en charge les dépenses afférentes au placement dans des centres d'aide par le travail des handicapés qui ne peuvent être reclassés dans le secteur normal sans tenir compte des ressources des parents, réserve étant faite toutefois des frais hôteliers (repas, hébergement) pour lesquels la priorité de l'obligation alimentaire est maintenue.

Préparation aux carrières sociales.

10485. — M. Pierre Gonard appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les préoccupations des étudiants fréquentant les institutions de préparation aux carrières sociales, en raison de l'incertitude qui pèse quant à leur formation et à l'avenir de leur profession. Il semblerait en effet que certaines écoles soient amenées à fermer en raison de diffi-

cultés financières cependant qu'aucun autre mode de formation ne paraît avoir été mis au point. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement dans ce domaine. (*Question du 1^{er} juin 1971.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale n'ignore pas les difficultés de financement que rencontrent tout particulièrement les écoles de service social pour assurer dans des conditions satisfaisantes la préparation au diplôme d'Etat de leurs élèves, et il est conscient que les efforts consentis en 1971 sont encore insuffisants en ce domaine. Toutefois, la dotation budgétaire de 1971, sensiblement accrue par rapport aux exercices précédents, a permis d'une part, de prendre en charge le montant des frais de scolarité, incombant jusqu'ici aux étudiants pour la part de ces frais excédant 900 francs, et d'autre part, d'attribuer des subventions permettant aux établissements de formation de faire face à leurs difficultés actuelles de fonctionnement. Par ailleurs, les établissements qui assurent la formation d'élèves considérés comme stagiaires de la formation professionnelle pourront bénéficier, suivant des modalités à définir, d'une aide supplémentaire sur le présent exercice. Il semble donc que les écoles de service social qui ont toutes obtenu une aide financière plus importante que précédemment disposent de ressources suffisantes pour assurer la fin de l'année scolaire et la prochaine rentrée scolaire de 1971. Néanmoins, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale estimant que le financement des études de service social est lié à la réforme des structures des établissements de formation, des projets de textes ont été préparés en ce sens qui sont actuellement soumis aux diverses instances intéressées. L'ensemble de ces efforts et de ces recherches doivent répondre aux préoccupations des étudiants, soulignés par l'honorable parlementaire.

Financement des écoles d'assistantes sociales.

10498. — M. Joseph Raybaud expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les écoles d'assistantes sociales se trouvent actuellement dans une situation difficile par suite des conditions mises à leur fonctionnement, particulièrement dans le domaine du montant des scolarités qu'elles sont amenées à demander aux élèves assistantes. Il lui rappelle qu'une récente circulaire a limité le montant de la scolarité à 900 francs par élève, une somme différentielle au plus égale à 5 p. 100 de la scolarité étant prise en charge par l'Etat. Il apparaît que le montant de la scolarité ainsi déterminé ne peut suffire, malgré les subventions que peuvent recevoir ces écoles, à assurer le financement de leurs dépenses de fonctionnement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures pourraient éventuellement être prises pour assurer le bon fonctionnement financier des écoles d'assistantes sociales. (*Question du 3 juin 1971.*)

Réponse. — Les écoles de service social connaissent incontestablement des difficultés de financement pour assurer dans des conditions satisfaisantes la préparation au diplôme d'Etat de leurs élèves. Cette formation exige le concours d'un personnel enseignant de qualité durant les trois années que prévoit le programme de l'examen. Le montant de la scolarité constitue pour les élèves une charge qui, malgré l'octroi de bourses, éloigne certaines d'entre elles d'une profession qui répondrait à leur désir de participer à l'action sociale et de contribuer, dans une certaine mesure, à la promotion des individus et des familles. Par ailleurs, l'évolution des diverses formes d'action sociale suppose l'intervention de travailleurs sociaux compétents et donc formés aux méthodes et techniques de service social afin d'être capables de répondre aux besoins divers et complexes de notre société en donnant à chacun les moyens de résoudre ses propres difficultés. Les efforts du Gouvernement pour remédier à cette situation se sont traduits en 1971 sous plusieurs formes grâce à l'inscription au budget du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale de crédits sensiblement accrus par rapport aux exercices précédents, dont les possibilités dans ce domaine étaient, il est vrai,

très réduites. C'est ainsi que cette dotation a permis de prendre en charge le montant des frais de scolarité incombant aux étudiants pour la part de ces frais qui excèdent 900 francs. Le montant des frais de scolarité pris en considération pour chaque établissement a été celui de l'année scolaire 1969-1970, augmenté de 5 p. 100. Certes, cette mesure n'est qu'une étape sur la voie de la gratuité des études que réclament les candidats au diplôme d'Etat d'assistant de service social. Elle ne saurait cependant être sous-estimée, surtout si l'on considère que le Gouvernement a ainsi manifesté son intention de prendre en considération les demandes des étudiants à ce sujet. Des subventions ont été attribuées aux établissements de formation; cette aide doit leur permettre de faire face aux difficultés financières qu'ils connaissent actuellement. En outre, un transfert de crédits du comité de gestion du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale permettra de faire bénéficier celles des écoles de service social qui assurent la formation d'élèves considérés comme stagiaires de la formation professionnelle d'une subvention à ce titre. L'effort ainsi consenti devrait se poursuivre. Les modalités suivant lesquelles des crédits plus importants pourraient être obtenus en 1972 font l'objet de travaux tendant à apporter une aide plus efficace aux écoles de service social. Les structures au moyen desquelles est assurée la préparation au diplôme d'Etat d'assistant et d'assistante de service social sont également l'objet des préoccupations des pouvoirs publics. Le travail en équipe, qui est actuellement la formule la plus valable d'action des travailleurs sociaux, doit impliquer un lien étroit entre eux au niveau de la formation. La création d'établissements ou, de préférence, le regroupement ou la transformation des écoles assurant la formation des diverses catégories de travailleurs sociaux apparaît comme une réponse à cette préoccupation. Outre les contacts entre les étudiants se destinant à l'action sociale, certains cours communs permettraient de faire ressortir la globalité de cette action sociale, dont les travaux du VI^e Plan ont souligné la nécessité. Des réalisations dans ce sens sont en cours.

Direction des services de convalescents.

1052. — M. Marcel Guislain demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si les services de convalescents créés ou en voie de création doivent être obligatoirement dirigés par un médecin-chef de service à temps plein. Ces services, d'intérêt secondaire par rapport aux services de malades de médecine générale ou spécialisée, peuvent être aussi confiés à un chef de service à temps partiel. (*Question du 10 juin 1971.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale à l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que les services de convalescents créés dans les hôpitaux publics ne diffèrent pas, pour l'appréciation de l'effectif médical qui doit leur être attribué, des autres services de médecine ou de chirurgie hospitaliers. A l'exception des postes d'anesthésiste, d'électro-radiologue et de biologiste qui, dans la quasi-totalité des centres hospitaliers, doivent être obligatoirement à plein temps, la création d'un poste de chef de service à plein temps, qui doit être approuvée par son département ministériel, dépend de la capacité du service, des catégories de malades admises et de son taux d'activité. D'une manière générale, les services de convalescents sont dirigés par des médecins à temps partiel, sauf si la capacité du service avoisine ou dépasse une centaine de lits.

Lutte contre les maladies mentales (équipement).

10529. — M. Jean Bertaud croit devoir attirer l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'intérêt que pourrait présenter pour la population du Val-de-Marne l'ouverture d'un hôpital de jour au centre psychothérapique des Murets, à La Queue-en-Brie. Il le prie de bien vouloir lui faire connaître pour quels motifs, l'accord de la sécurité sociale étant acquis, rien n'a encore été fait pour permettre cette réalisation. (*Question du 11 juin 1971.*)

Réponse. — En raison de difficultés au point de vue financier, l'hôpital psychiatrique des Murets, à La Queue-en-Brie (Val-de-Marne), a fait l'objet d'une inspection générale à la suite de laquelle diverses modifications d'organisation ont dû être envisagées. C'est ainsi qu'il est apparu peu opportun d'ouvrir un service d'hospitalisation de jour à l'hôpital même, bien que celui-ci applique, il convient de le souligner, des techniques médicales de valeur indiscutée, permettant de réduire le nombre de malades en hospitalisation complète. En effet, un hôpital implanté dans une commune de faible importance nécessite, pour un service ne devant être utilisé que dans la journée, l'organisation d'un « ramassage » des malades coûteux et qui risque d'être une cause de fréquentation irrégulière. Pour fonctionner dans des conditions valables, un hôpital de jour doit être implanté dans des agglomérations denses et d'accès facile. C'est pourquoi, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale préférerait engager les autorités départementales à ouvrir de tels hôpitaux dans des communes telles que Vincennes, Saint-Maur, Champigny, qui sont rattachées à l'hôpital des Murets. Par ailleurs, le nombre de secteurs — actuellement de trois — desservis par cet hôpital doit être porté à cinq. Il en résultera nécessairement une augmentation du nombre de malades en hospitalisation à plein temps. Enfin, sous la pression des besoins, très vive dans un département en expansion démographique et comportant une forte proportion de jeunes, il sera nécessaire, très rapidement, de mettre en place des locaux permettant l'implantation d'une équipe de pédo-psychiatrie. Ces diverses considérations ont amené l'administration centrale à se montrer réservée à l'égard du projet de création d'un hôpital de jour aux Murets. Toutefois, étant donné qu'un pavillon vient d'être aménagé à cet effet, et en attendant des études plus approfondies destinées à préciser l'organisation future de l'hôpital, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a décidé de ne pas s'opposer à l'ouverture, à titre expérimental, de l'hôpital de jour en cause.

Carte sanitaire de la France.

10558. — **M. Marcel Guislain** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si un jour la carte sanitaire française sortira des cartons du ministère. Depuis cinq ans, cette carte est promise, et l'on attend toujours sa parution. Il souhaiterait connaître quand son département compte publier cette carte pour permettre une certaine compréhension et mettre en évidence les inégalités de traitements qui sont faites parfois entre différentes régions en ce qui concerne les investissements hospitaliers, service des convalescents, de gériatrie et maisons de rééducation d'handicapés. (*Question du 22 juin 1971.*)

Réponse. — Le ministre rappelle à l'honorable parlementaire que l'établissement d'une carte sanitaire a été prescrit par la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, en son article 44. Cette carte doit être une analyse de ce qui existe, de ce qui est prévu ainsi que des besoins; cette analyse est faite dans le cadre de secteurs et de régions sanitaires et elle permettra une répartition rationnelle et harmonieuse des équipements sanitaires. Les services du ministère ont considérablement progressé dans la mise en œuvre de cet instrument de travail. Déjà trois circulaires en date du 26 décembre 1969 et complétées le 13 mars 1970 avaient concerné respectivement : l'élaboration de la carte hospitalière; une enquête sur l'origine des malades; une enquête sur l'activité des blocs opératoires et des services de chirurgie en 1969 dans les hôpitaux publics. La synthèse de ces travaux est en cours. Pour la carte hospitalière, le ministre rappelle qu'il a prescrit par circulaire n° 131 du 21 décembre 1970 que les conseils généraux et les Coder donnent leur avis sur les travaux effectués à l'échelon régional. Presque toutes les régions ont déjà fait parvenir la carte des zones de déserte hospitalière ainsi que l'évaluation des besoins en lits pour 1978 et 1986. Le ministre précise à l'honorable parlementaire que des circulaires sont intervenues aussi afin d'établir les cartes dans le domaine de la psychiatrie et de la tuberculose (circulaire n° 148 du 18 janvier 1971 pour la psychiatrie et circulaire du 18 mars 1971 pour les établissements de lutte contre la tuberculose). Les travaux

régionaux commencent à parvenir au ministère qui les exploite et en fait la synthèse. Le ministre ajoute que la deuxième étape des travaux est bien avancée. Un décret visant à déterminer la procédure d'approbation et d'exécution de la carte sanitaire va être bientôt soumis aux signatures ministérielles requises. Il ne faut pas négliger que l'élaboration de la carte sanitaire nécessite un travail de longue haleine, notamment afin de faire participer les autorités et élus régionaux et locaux à cette réalisation importante.

Fixation du nombre des étudiants en médecine.

10567. — **M. Marcel Guislain** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale**, si, à la suite des nouvelles dispositions qui seront prises concernant les études médicales et fixant en proportion au nombre de lits d'hospitalisation, le nombre des étudiants admis à des études médicales, les lits d'hospitalisation privés seront pris en considération et s'ajouteront au nombre de lits des établissements publics. (*Question du 23 juin 1971.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que : 1° MM. les directeurs des unités d'enseignement et de recherche médicales peuvent, déjà, si les établissements d'hospitalisation privés, qu'ils soient à but lucratif ou à but non lucratif, l'acceptent, y affecter des étudiants pour leur stage pratique interné de fin d'études; 2° en ce qui concerne les étudiants en cours de deuxième partie de deuxième cycle, les dispositions du décret du 8 octobre 1970 permettent qu'ils soient affectés dans des établissements privés à but non lucratif pour y participer à l'activité hospitalière et y recevoir une formation clinique et pratique. Il est déjà largement fait appel à ces établissements pour recevoir des étudiants. Quant aux possibilités susceptibles d'être offertes par les établissements d'hospitalisation privés à but lucratif, celles-ci ne manqueront certainement pas d'être prises en considération pour ceux de ces établissements qui demanderont à participer au service public hospitalier en application de la loi hospitalière du 31 décembre 1970 — il conviendra, toutefois que la répartition des étudiants entre les différentes catégories d'établissement soit effectuée suivant des règles identiques dans le souci de sauvegarder des conditions de formation équivalentes pour tous les étudiants.

TRANSPORTS

*Société nationale des chemins de fer français
(accès à la gare de Wimille-Wimereux [Pas-de-Calais]).*

10368. — **M. Jean Bardol** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la décision de la société nationale des chemins de fer français de fermer quasi constamment le portillon d'accès coté Wimereux de la gare de Wimille-Wimereux (Pas-de-Calais). Les usagers de la gare de Wimereux à la montée et à la descente sont obligés de faire un long détour par Wimille pour atteindre ou quitter la gare. Le problème de la sécurité ne peut être invoqué car aucun accident n'a été à déplorer depuis de très longues années, et par ailleurs la décision de fermeture oblige les voyageurs à traverser les voies au passage à niveau dans les mêmes conditions qu'ils les traversent lorsqu'ils empruntent le portillon. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de la direction de la société nationale des chemins de fer français pour qu'elle revienne sur sa décision de fermeture. (*Question du 27 avril 1971.*)

Réponse. — Aux termes de l'avenant du 27 janvier 1971 à la convention modifiée du 31 août 1937 réorganisant le régime des chemins de fer, la société nationale des chemins de fer français est tenue de rétablir l'équilibre financier de son budget d'exploitation d'ici l'exercice 1974. Dans ce but, la société nationale doit étroitement adapter à la fréquentation voyageurs la dotation en personnel de ses gares. C'est ainsi que pour la gare de Wimille-Wimereux le trafic voyageurs en régression d'ailleurs, permet, dans les périodes suivantes : 6 heures à 8 heures 30, 14 heures à 15 heures 40, 19 heures 30 à 20 heures 30, de ne placer qu'un seul agent chargé de la délivrance des billets et du contrôle de l'accès principal situé coté Wimille. Il est impossible à cet unique employé de surveiller la traversée des usagers par le passage planchéié reliant les deux quais de la station et c'est ce qui justifie

la fermeture du portillon formant accès secondaire côté Wimereux et situé en face du bâtiment-voyageurs. Les usagers de cette dernière localité, devant utiliser le quai côté Wimille, sont obligés d'emprunter le passage à niveau n° 147 situé au sud de la gare. Ce dernier muni de feux, sonneries et demi-barrières donne des indications précises sur l'approche des quelques dix-neuf trains, en majorité sans arrêt, traversant la gare pendant les périodes citées plus haut. Ce léger allongement de parcours, de l'ordre de 200 m ne saurait se comparer à l'important accroissement de sécurité que procure l'utilisation du passage à niveau.

Liaisons par aérotrain.

10418. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui faire savoir s'il compte proposer, dans le cadre du budget 1972 présenté par son ministère, le financement d'une première tranche de travaux, permettant la liaison par aérotrain entre les aéroports d'Orly et de Roissy-en-France, avec correspondance au R. E. R. à Joinville-le-Pont, et s'il est envisagé également une liaison entre ces deux aéroports par l'ouest de Paris ce qui contribuerait à faciliter le développement et l'équilibre du tourisme d'affaires et des communications aériennes. Il souhaiterait, d'autre part, connaître le résultat de l'étude qui a dû être faite concernant l'utilisation, sur le même parcours, du procédé caténaire. (*Question du 11 mai 1971.*)

Réponse. — Le conseil interministériel du 25 mars 1971 a examiné les propositions préparées par le ministère des transports au sujet de l'aérotrain. Le principe de la construction rapide d'une ligne commerciale utilisant l'aérotrain a été décidé, mais le choix de la ligne à réaliser n'a pas encore été définitivement effectué par le gouvernement et il doit être à très bref délai. C'est seulement lorsque cette décision aura été prise que ses incidences sur le projet de budget de 1972 pourront être prises en compte. En ce qui concerne l'utilisation du procédé caténaire, en l'absence d'expérimentation technique en vraie grandeur, il n'est pas possible actuellement de formuler un avis sur ce nouveau mode de transport.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 10061 posée le 19 décembre 1970 par **M. Lucien Grand**.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 10431 posée le 11 mai 1971 par **M. Hector Viron**.

*Situation du personnel
des centres de formation professionnelle accélérée.*

10484. — **M. Pierre Gonard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation difficile du personnel des centres de formation professionnelle accélérée et qui risque de conduire à la désorganisation de ces institutions. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable que soit envisagé un certain nombre de dispositions, notamment engager avec les organisations syndicales représentatives des négociations sur les solutions concrètes susceptibles d'être dégagées et, en particulier, obtenir des moyens suffisants pour un véritable perfectionnement de l'ensemble du personnel, la réintégration des agents licenciés, la possibilité d'une pré-retraite en cas de dégageant, l'amélioration des conditions de travail par un accroissement des effectifs et la réduction des horaires, l'amélioration des catégories d'échelons, le relèvement des frais de mission ainsi que le déblocage de la valeur du point pour le calcul des diverses indemnités liées aux déplacements. (*Question du 1^{er} juin 1971.*)

Réponse. — Il paraît excessif de dire que le personnel de la formation professionnelle des adultes connaît une situation difficile alors qu'il a obtenu durant les trois années écoulées des avantages indiscutables sur le plan des salaires (augmentation de 56 p. 100, octroi d'un treizième mois), de la durée de travail (réduction d'une heure de l'horaire hebdomadaire), et des congés payés (une semaine de congé supplémentaire). Sans doute de nouvelles revendications restent-elles à satisfaire et c'est pour en examiner le contenu que les représentants de ce personnel ont été reçus le 25 mai 1971 par le ministre du travail, de l'emploi et de la population qui, après une large discussion, a précisé sa position sur les différents points des demandes présentées : Un accueil favorable a été fait à la proposition de développer les moyens de perfectionnement du personnel de l'association gestionnaire des centres de F.P.A. (A.F.P.A.). Il a été rappelé à ce sujet que les moyens en place offraient déjà de larges possibilités puisque, sous forme de stages organisés à l'A.F.P.A. même ou dans des entreprises extérieures, par voie de cours par correspondance ou du soir, enfin grâce à diverses actions s'adressant à des catégories particulières d'agents, plus de 1.200 membres de l'association sur 7.000 bénéficieront en 1971 de mesures de perfectionnement ou de recyclage. Mais quel que soit l'effort déjà entrepris en ce domaine, l'A.F.P.A. a été engagée à le développer, dans toute la mesure compatible avec les nécessités du service, dans le cadre notamment de la nouvelle législation sur la formation professionnelle permanente et en fonction des évolutions éventuelles de structure de la F.P.A. Quant à l'octroi sollicité d'une préretraite aux agents dégagés des cadres, il constitue un aspect de la revendication générale en faveur de l'avancement de l'âge de la retraite. La demande ne pourra donc recevoir qu'une réponse conforme à la solution qui sera retenue sur ce point par le Gouvernement à l'issue des études entreprises à son initiative. En ce qui concerne l'augmentation des effectifs, il y a lieu de noter que la croissance continue du nombre des emplois budgétaires de l'A.F.P.A. n'est pas due seulement à ses missions nouvelles et à l'élargissement de ses moyens de formation. Un effort, traduit dans le budget de 1971, est actuellement prononcé pour élever progressivement le nombre moyen d'agents par unité de formation. Cet effort porte exclusivement sur le personnel enseignant à l'égard duquel il est vraiment justifié, compte tenu des types nouveaux de formation vers lesquels s'oriente désormais la F.P.A. Un renfort de cette nature n'est pas nécessaire dans le secteur administratif où d'ailleurs la mise en service d'un ordinateur va apporter des allègements aux tâches du personnel. Une réduction des horaires de travail du personnel de l'A.F.P.A. ne peut intervenir, aux termes du protocole conclu le 31 mai 1968 entre les syndicats de l'association et le ministre du travail, qu'en fonction d'une modification semblable décidée dans l'administration publique. Or, aucun changement dans ce dernier secteur n'a eu lieu depuis 1968, époque où une réduction d'une heure de l'horaire hebdomadaire de la fonction publique a été intégralement répercutée sur l'A.F.P.A. Pour ce qui touche enfin aux améliorations de la grille des échelons et au relèvement des frais de mission, qui n'intéressent que certaines catégories de personnel, il a été précisé aux représentants syndicaux de l'A.F.P.A. que des solutions étaient actuellement recherchées à ces problèmes en liaison avec le ministère de l'économie et des finances.

Rectificatif

*aux réponses aux questions écrites publiées à la suite
du compte rendu intégral des débats de la séance du 30 juin 1971.
(Journal officiel du 1^{er} juillet 1971, Débats parlementaires, Sénat.)*

Page 1581, 2^e colonne, question écrite n° 10452 de **M. Georges Cogniot** à **M. le ministre de l'éducation nationale**, à la 3^e ligne de la réponse, au lieu de : « avis favorable », lire : « avis défavorable ».